

POUZZOLANES DU SARRAN

Le Vauriat – 63230 SAINT-OURS LES ROCHES

CARRIERE DE POUZZOLANE AU LIEU-DIT « LE SARRAN » COMMUNES DE LA CHAPELLE-MARCOUSSE ET RENTIERES (Puy de Dôme)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE B

DOSSIER DE PRESENTATION

Dossier GEO-22-033 / Juin 2025



NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La présente demande porte sur la création et l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane à ciel ouvert, située au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières (Puy de Dôme).

Ce projet d'exploitation fait suite à l'étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors du périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne, réalisée en 2021 et 2022, sous Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental du Puy de Dôme. Le cône volcanique du « Sarran » a été classé comme le gisement le plus favorable.

La société par actions simplifiées « POUZZOLANES DU SARRAN » a été créée, en mai 2022, pour l'étude, la création de la carrière et son exploitation. Le siège social est domicilié au Vauriat sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

Le Président de « POUZZOLANES DU SARRAN » est la société « CARRIERES DE FRANCE » domiciliée à Etrembières (74).

Le projet d'exploitation couvre 14 ha 35 a sur les pentes Sud du massif du « Sarran ».

Un tonnage maximal d'exploitation de 150 000 tonnes/an (100 000 tonnes/an en moyenne) et une puissance totale de 900 kW pour les engins de traitement sont demandés.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Tableau B1 : Caractéristiques du projet

<i>Demandeur :</i>	POUZZOLANES DU SARRAN – Le Vauriat – 63230 Saint-Ours-les-Roches
<i>Nature de la demande d'autorisation :</i>	Exploitation d'une carrière de pouzzolane
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE :</i>	• exploitation de carrière (n° 2510-1) • installation de broyage-concassage-criblage (n° 2515-1-a) • station de transit de produits minéraux (n° 2517-2)
<i>Durée de la demande :</i>	30 ans, dont 6 mois de remise en état
<i>Localisation du site :</i>	« Le Sarran » - La Chapelle-Marcousse et Rentières (Puy de Dôme)
<i>Occupation des sols :</i>	Bois-taillis, landes, ancienne carrière
<i>Type de matériaux :</i>	Pouzzolane, basalte (cône strombolien) - Quaternaire
<i>Superficie sollicitée en autorisation :</i>	14 ha 35 a
<i>Volume de terre végétale et découverte :</i>	~ 70 000 m ³

<i>Volume total exploité :</i>	3 000 000 m ³ (densité : 1)
<i>Production annuelle :</i>	100 000 tonnes/an (moyenne), soit 3 000 000 tonnes sur 30 ans 150 000 tonnes/an (pointe maximale)
<i>Mode d'exploitation :</i>	Extraction par abattage à la pelle mécanique (et minage très ponctuel), traitement de la pouzzolane en criblage, du basalte en broyage-concassage
<i>Horaires de fonctionnement :</i>	Lundi au Vendredi : 7h30/12h00 – 13h30/17h00

La demande d'autorisation environnementale est portée par :

Monsieur Bernard CHAVAZ, en tant que Président de la société CARRIERES DE FRANCE.

La société « POUZZOLANES DU SARRAN », présidée par « CARRIERES DE France », est une Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 3000 €, dont le siège social est situé à :

Le Vauriat
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
Tel : 04.73.88.72.09.

N° RCS 914 034 350 : Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

SIRET : 914 034 350 00019



Le massif volcanique du « Sarran » à La Chapelle-marcousse et Rentières (Puy de Dôme)

Le projet d'exploitation de carrière, porté par la société POUZZOLANES DU SARRAN, est situé au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières (63).

Le projet de carrière intègre le versant Sud boisé du « Sarran ». Le « Sarran » culmine à 1137 m d'altitude, dominant les vallées du secteur d'Ardes-sur-Couze. Ce relief volcanique imposant est panoramique. Le « Sarran » est caractérisé par sa morphologie arrondie, témoignant du volcanisme Quaternaire plus jeune, en bordure de plateaux et vallées beaucoup plus découpés.

Le projet est justifié par la demande régulière en pouzzolane à l'échelle régionale et nationale, le classement du site en gisement d'intérêt national dans le Schéma régional des carrières en Auvergne Rhône-Alpes, l'arrêt programmé à l'horizon 2030 des exploitations de la Chaîne des Puy situées en bien Unesco.

Le massif du « Sarran » se démarque par la qualité géologique du gisement de roches volcaniques (pouzzolanes), exploitable pour la production de matériaux spécifiques utilisées en industrie, bâtiment, agronomie, travaux publics, travaux paysagers, traitement des eaux. La quantité disponible dans le gisement du « Sarran » est très suffisante pour une exploitation de 30 ans.

Le projet se justifie par l'insuffisance des possibilités locales de production pour ces matériaux spécifiques marquée par une baisse du nombre de carrières de pouzzolane, par l'absence de solutions locales et nationales de substitution pour la pouzzolane.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale précise, en particulier, l'état initial de l'environnement, les caractéristiques du projet, l'évaluation des effets sur l'environnement et la population proche, les mesures prévues par l'exploitant pour éviter, réduire et, si possible, compenser ses effets.

SOMMAIRE

1 Présentation de la demande	5
1.1 Nature de la demande	5
1.2 Présentation du demandeur.....	6
1.2.1 La société POUZZOLANES DU SARRAN	6
1.2.2 Signataire de la demande	7
2 Présentation du projet d'exploitation.....	8
2.1 Situation géographique	8
2.2 Maîtrise foncière et affectation des terrains	10
2.3 Rubriques de la nomenclature, rayon d'affichage	13
2.4 Contexte réglementaire.....	16
3 Caractéristiques du projet	17
3.1 Nature du projet	17
3.2 Justification du projet.....	17
3.3 Localisation du projet	18
3.4 Périmètre et emprises foncières du projet	19
3.5 Caractéristiques et modes d'exploitation du gisement	19
3.5.1 Nature et géométrie du gisement	19
3.5.2 Projet d'exploitation du gisement	22
3.6 Chemin d'accès au site	26
3.7 Infrastructures, bâtiments, équipements	28
3.8 Moyens en personnel, horaires de fonctionnement.....	28
3.9 Engins et matériels d'exploitation	28
3.10 Engins et matériels de traitement	29
3.11 Stockage des matériaux, granulats, stériles, découverte	29
3.12 Transports de pouzzolane.....	30
3.13 Demande d'autorisation de défrichement	30
3.13.1 Réglementation au titre du Code Forestier	30
3.13.2 Défrichement sur le projet de carrière	31
3.13.3 Phasage du défrichement.....	33
3.13.4 Mesures de compensation forestière	33
3.14 Plan prévisionnel d'exploitation	35
3.14.1 Phase n°1 – 0 à 5 ans	35
3.14.2 Phase n°2 – 5 à 10 ans	35
3.14.3 Phase n°3 – 10 à 15 ans	35
3.14.4 Phase n°4 – 15 à 20 ans	36

3.14.5	Phase n°5 – 20 à 25 ans.....	36
3.14.6	Phase n°6 – 25 à 30 ans.....	36
3.14.7	Volumes et tonnages exploités	36
3.14.8	Récapitulatif des surfaces exploitées et remises en état.....	37
3.15	Remise en état final du site	46
3.16	Alimentation en eau, énergie et communication.....	46
3.16.1	Alimentation en eau potable.....	46
3.16.2	Alimentation en eau industrielle.....	46
3.16.3	Alimentation énergétique	47
3.16.4	Communication	47
4	Capacités techniques et financières.....	48
4.1	Présentation de la société	48
4.2	Capacités techniques.....	48
4.2.1	Moyens en personnel	48
4.2.2	Moyens en matériel	49
4.3	Capacités financières	49
5	Garanties financières	50

Liste des figures

- Figure B1 :** Carte de situation générale
Figure B2 : Implantation cadastrale
Figure B3 : Implantation cadastrale sur orthophotoplan
Figure B4 : Rayon d'affichage
Figure B5 : Coupe schématique d'un cône strombolien
Figure B6 : Vue géomorphologique du massif du «Sarran»
Figure B7 : Représentation morphologique du projet (état initial et final)
Figure B8 : Géométrie d'exploitation (sommet de versant)
Figure B9 : Géométrie d'exploitation (bas de versant)
Figure B10 : Aménagement du chemin d'accès
Figure B11 : Situation du chemin d'accès
Figure B12 : Défrichement préalable
Figure B13 : Phasage de défrichement
Figure B14a : Plan de phasage : Etat initial
Figure B14b : Plan de phasage : Exploitation 0-5 ans
Figure B14c : Plan de phasage : Exploitation 5-10 ans
Figure B14d : Plan de phasage : Exploitation 10-15 ans
Figure B14e : Plan de phasage : Exploitation 15-20 ans
Figure B14f : Plan de phasage : Exploitation 20-25 ans
Figure B14g : Plan de phasage : Exploitation 25-30 ans
Figure B14h : Plan de remise en état final

Liste des tableaux

- Tableau B1 :** Caractéristiques du projet
Tableau B2 : Emprises foncières du projet
Tableau B3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet
Tableau B4 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet
Tableau B5 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet
Tableau B6 : Parcelles et surfaces en demande d'autorisation de défrichement
Tableau B7 : Récapitulatif des surfaces exploitées et remises en état par phases
Tableau B8 : Chiffres d'affaires
Tableau B9 : Calcul des garanties financières par phases d'exploitation

Annexes

Annexe B1 : Extraits Kbis

Annexe B2 : Capacités techniques et financières

Annexe B3 : Maîtrise foncière

Annexe B4 : Avis des maires et des communes - La Chapelle-Marcousse et Rentières

Annexe B5 : Respect des prescriptions générales applicables pour la rubrique 2515

1

Présentation de la demande

1.1 Nature de la demande

La présente demande porte sur la création et l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane à ciel ouvert, située au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières (Puy de Dôme).

Ce projet d'exploitation fait suite à l'étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors du périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne, réalisée en 2021 et 2022, sous Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental du Puy de Dôme. Le cône volcanique du « Sarran » a été classé comme le gisement le plus favorable, parmi 30 sites présélectionnés et 6 sites retenus en analyse détaillée. Le projet fait suite également à une étude de faisabilité préalable conduite par la société Travaux Publics Ardoisiens en 2020.

La société par actions simplifiées « POUZZOLANES DU SARRAN » a été créée, en mai 2022, pour l'étude, la création de la carrière et son exploitation. Le siège social est domicilié au Vauriat sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

Le Président de « POUZZOLANES DU SARRAN » est la société « CARRIERES DE FRANCE » domiciliée à Etrembières (74).

Le projet d'exploitation couvre 14 ha 35 a sur les pentes Sud du « Sarran ». Le périmètre a été défini, en études préliminaires, avec un accès Sud favorable jusqu'à la RD 142 et en occultant le traitement-stockage sur des prairies de fauche (forts enjeux sur le plan de la biodiversité).

Un tonnage maximal d'exploitation de 150 000 tonnes/an (100 000 tonnes/an en moyenne) et une puissance totale de 900 kW pour les engins de traitement sont demandés.

La demande est réalisée conformément à la législation en vigueur et dans le respect du Code de l'Environnement (Articles L515-1 à L515-6, R511-9, R512-2 à R512-10).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Tableau B1 : Caractéristiques du projet

<i>Demandeur :</i>	POUZZOLANES DU SARRAN – Le Vauriat – 63230 Saint-Ours-les-Roches
<i>Nature de la demande d'autorisation :</i>	Exploitation d'une carrière de pouzzolane
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE :</i>	• exploitation de carrière (n° 2510-1) • installation de broyage-concassage-criblage (n° 2515-1-a) • station de transit de produits minéraux (n° 2517-2)
<i>Durée de la demande :</i>	30 ans, dont 6 mois de remise en état
<i>Localisation du site :</i>	« Le Sarran » - La Chapelle-Marcousse et Rentières (Puy de Dôme)
<i>Occupation des sols :</i>	Bois-taillis, landes, ancienne carrière

Type de matériaux :	Pouzzolane, basalte (cône strombolien) - Quaternaire
Superficie sollicitée en autorisation :	14 ha 35 a
Volume de terre végétale et découverte :	~ 70 000 m ³
Volume total exploité :	3 000 000 m ³ (densité : 1)
Production annuelle :	100 000 tonnes/an (moyenne), soit 3 000 000 tonnes sur 30 ans 150 000 tonnes/an (pointe maximale)
Mode d'exploitation :	Extraction par abattage à la pelle mécanique (et minage très ponctuel), traitement de la pouzzolane en criblage, du basalte en broyage-concassage
Horaires de fonctionnement :	Lundi au Vendredi : 7h30/12h00 – 13h30/17h00

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. La production annuelle moyenne envisagée sera de 100 000 tonnes/an. En pointe maximale, la production sera de 150 000 tonnes/an.

Les matériaux volcaniques de type pouzzolane sont exploités en tant que projections fines (lapillis) dans le Puy de Dôme ou la Haute-Loire. Les pouzzolanes sont utilisées dans de nombreuses applications : agronomie, travaux paysagers, matériaux industriels, fabrication de ciments, amendements, horticulture, viticulture, terrains de sports, hippodromes, filtration industrielle,...

Ces pouzzolanes sont commercialisées en majorité en Auvergne, FRANCE et Europe.

Les emprises foncières du projet, s'élevant à 14ha 35a, portent sur les parcelles suivantes et sont réparties comme suit :

Tableau B2 : Emprises foncières du projet

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie parcelle (en m ²)	Superficie concernée (en m ²)
La Chapelle-Marcousse	ZV	53	241848	61650
Rentières	ZD	68	267600	81850
Surface totale du projet				143500 m²

POUZZOLANES DU SARRAN a la jouissance de ces terrains communaux par convention de foretage avec les deux communes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé en collaboration avec le pétitionnaire la société POUZZOLANES DU SARRAN par M. Bertrand VERDIER, ingénieur hydrogéologue, société GEOPROJET. La société d'expertises naturalistes et écologiques CREXECO, représentée par M. Hervé LELIEVRE, a participé à l'étude d'impact.

1.2 Présentation du demandeur

1.2.1 La société POUZZOLANES DU SARRAN

La société « POUZZOLANES DU SARRAN » est une Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 3000 €, dont le siège social est situé à :

« Le Vauriat » - 63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

Tel : 04.73.88.72.09.

N° RCS 914 034 350 : Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

SIRET : 914 034 350 00019

Code NAF : 0811Z « Extraction de pierres ornementales et de construction »

La Société par Actions Simplifiées (SAS) CARRIERES DE FRANCE est le Président de la société POUZZOLANES DU SARRAN.

CARRIERES DE FRANCE est domiciliée à Etrembières (Haute-Savoie) avec un capital social de 100 000 euros. La Gérance de la société CARRIERES DE FRANCE est assurée par la société GSD HOLDING, domiciliée à Veyrier (Suisse), en remplacement de la société CHAVAZ PERE ET FILS. Cette société familiale exploite des carrières depuis 7 générations.

La société CARRIERES DE FRANCE est une société holding d'entreprises d'exploitation de carrières. Elle préside notamment les sociétés POUZZOLANES DES DOMES et POUZZOLANES DU CENTRE, exploitantes de carrières de pouzzolane dans le Puy de Dôme.

L'extrait Kbis de la société POUZZOLANES DU SARRAN, les capacités techniques et financières des sociétés du groupe CARRIERES DE FRANCE sont reportées en annexe du dossier.

1.2.2 Signataire de la demande

Monsieur Bernard CHAVAZ, en tant que Président de la société CARRIERES DE FRANCE, se porte signataire de la présente demande.

2

Présentation du projet d'exploitation

2.1 Situation géographique

Le projet d'exploitation de carrière, porté par la société POUZZOLANES DU SARRAN, est situé au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières (63).

Les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières sont situées près d'Ardes-sur-Couze, à une distance de 30 km d'Issoire et de 70 km de Clermont-Ferrand. Ces communes intègrent les « Pays coupés » à l'Est des massifs d'altitude du Cézallier et du Sancy.

Les deux communes dépendent du Canton de Brassac-les-Mines, de l'Arrondissement d'Issoire et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire. Les communes rurales de La Chapelle-Marcousse et de Rentières comptaient, respectivement, 68 et 102 habitants en 2020.

Le projet de carrière intègre le versant Sud boisé du « Sarran ». Le « Sarran » culmine à 1137 m d'altitude, dominant les vallées du secteur d'Ardes-sur-Couze. Ce relief volcanique imposant est panoramique. Le « Sarran » est caractérisé par sa morphologie arrondie, témoignant du volcanisme Quaternaire plus jeune, en bordure de plateaux et vallées beaucoup plus découpés.

Ce grand cône de scories basaltiques, égueulé, est d'âge Quaternaire (inférieur à 100 000 ans).

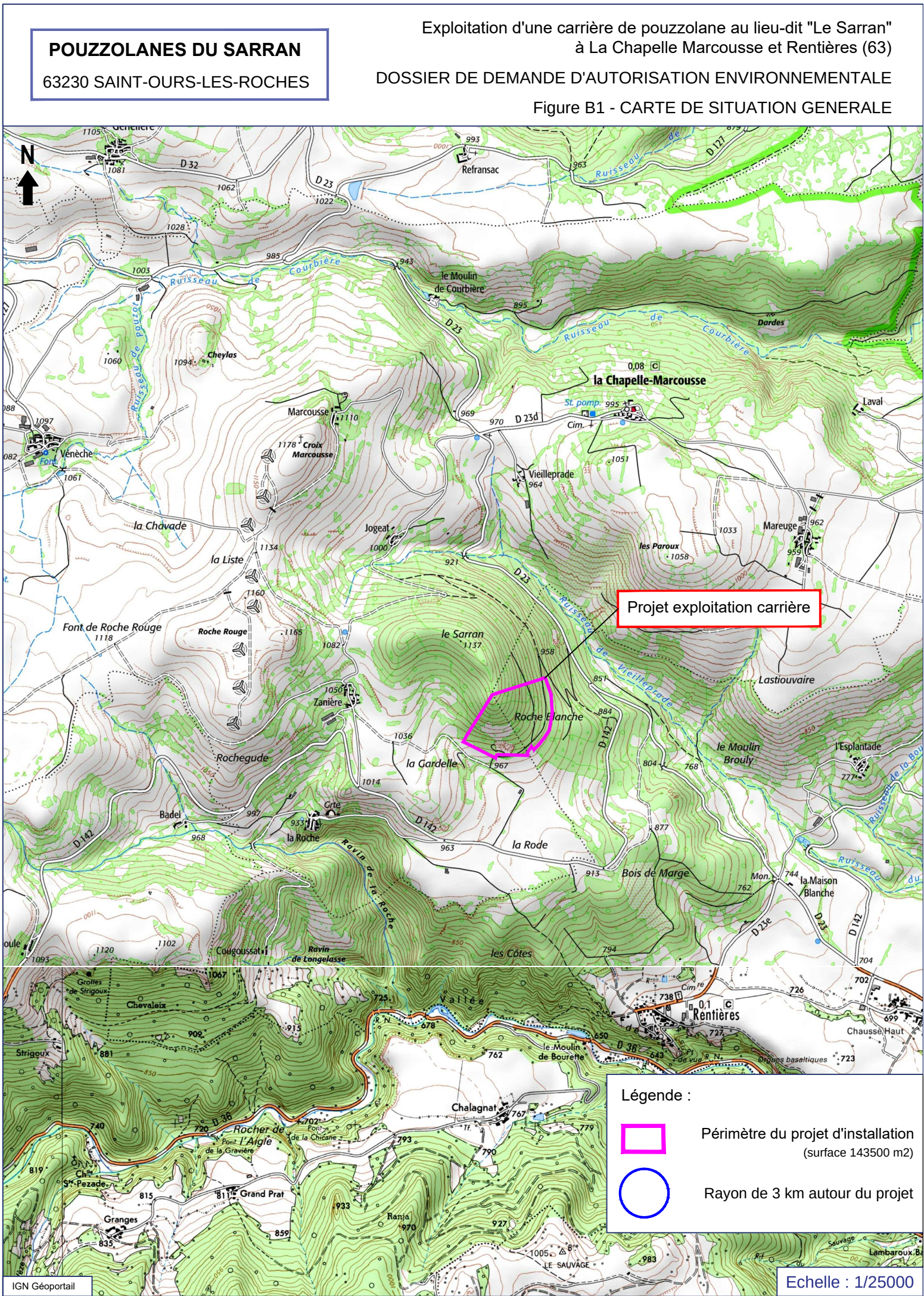
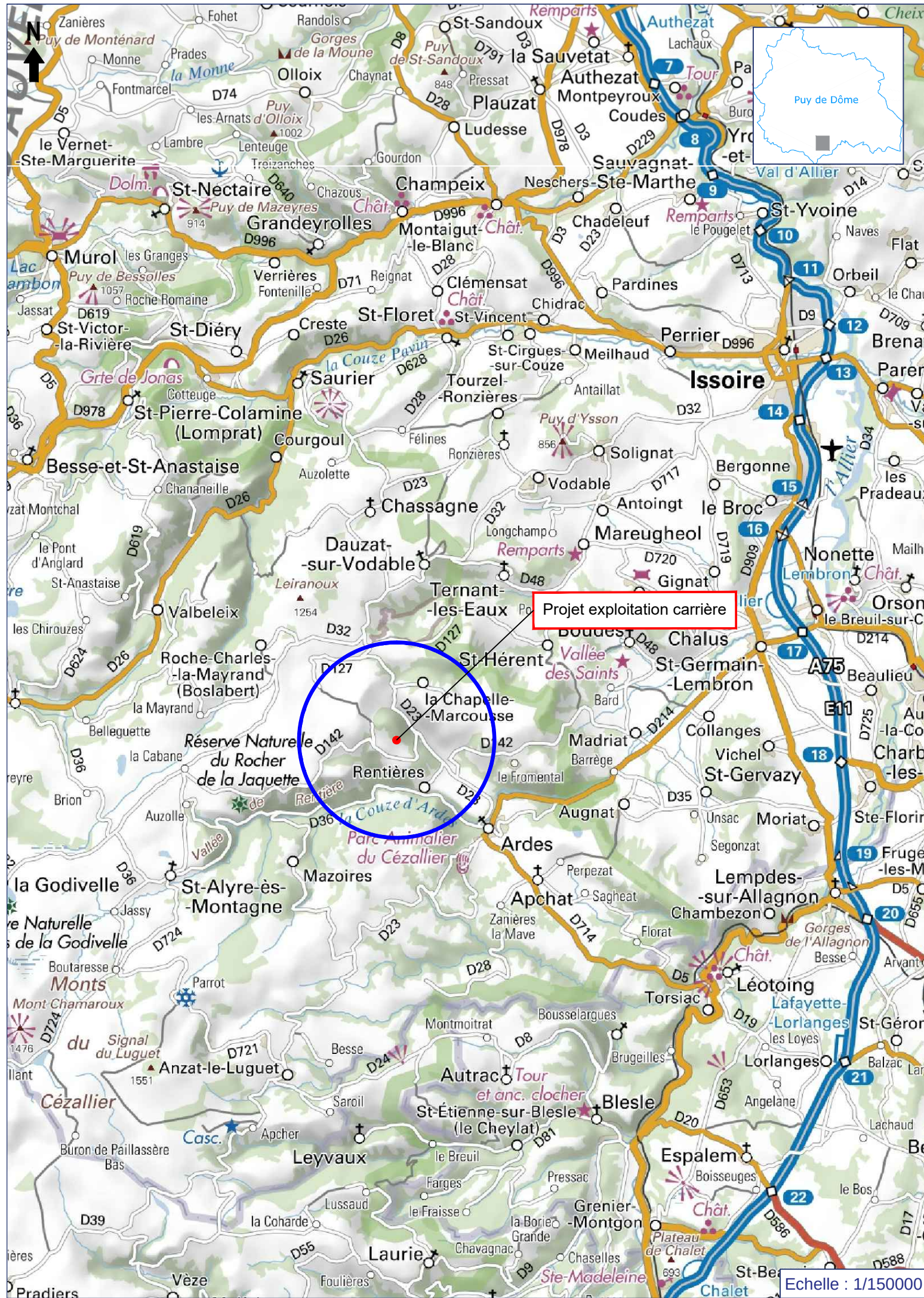
Une petite carrière ou emprunt de pouzzolane a été exploitée en pied de versant Sud, dans l'emprise du projet. Les fronts raides de scories soudées à chaud sont conservés. L'accès au site est possible par les routes départementale D23 et D142, à partir d'Ardes-sur-Couze.



Les coordonnées géographiques du centre du projet de carrière sont les suivantes :

- X Lambert 93 = 706 820 m
- Y Lambert 93 = 6 481 315 m
- Z (en NGF) = 1045 m NGF

La localisation générale du site est présentée sur la figure suivante.



2.2 Maîtrise foncière et affectation des terrains

La demande d'autorisation d'exploiter concerne 2 parcelles, respectivement situées en section ZV de La Chapelle-Marcousse (n°53) et la section ZD de Rentières (n°68).

La société POUZZOLANES DU SARRAN a la jouissance d'exploiter ces terrains de section en carrière par conventions de foretage auprès des deux communes.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une surface totale de 14ha 35a 00ca.

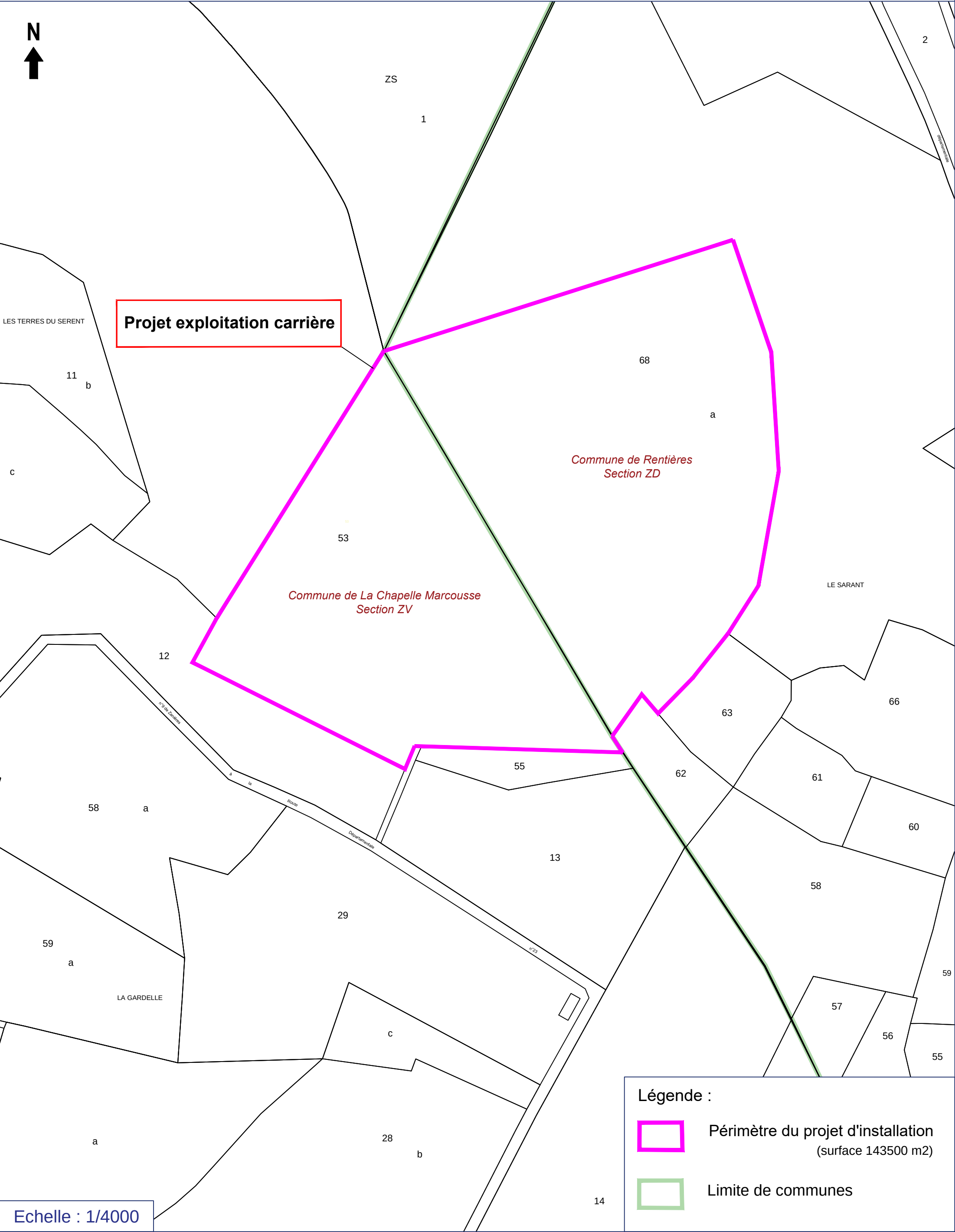
Cette surface sera utilisée pour l'extraction, le traitement des pouzzolanes et des laves basaltiques extraites, le stockage des matériaux élaborés et des résidus issus de l'exploitation, les pistes de circulation, les infrastructures diverses et les écrans paysagers périphériques.

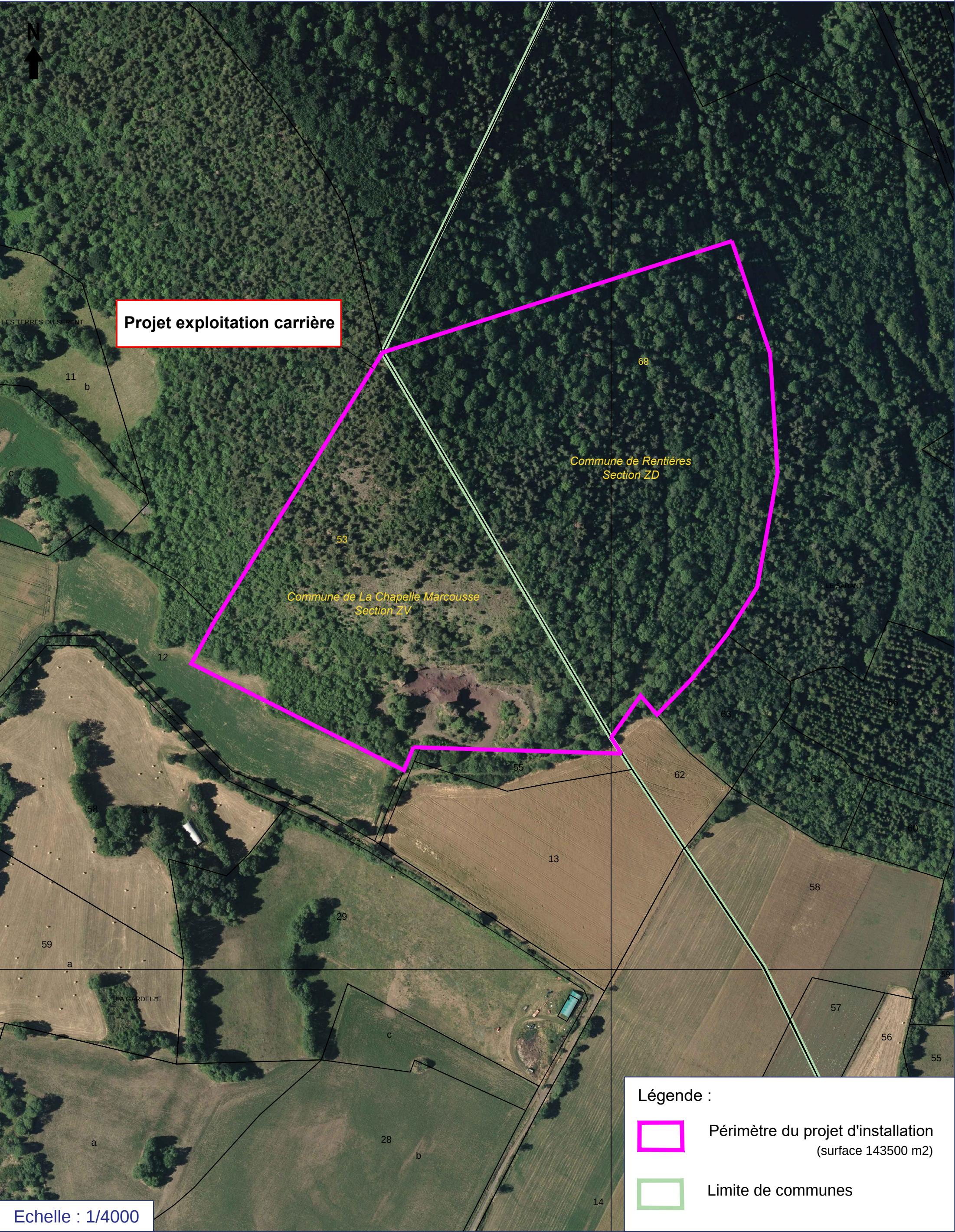
Les attestations de maîtrise foncière figurent en annexe de la pièce B.

Les parcelles concernées par le projet sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau B3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie parcelle (en m ²)	Superficie concernée (en m ²)
La Chapelle-Marcousse	ZV	53	241848	61650
Rentières	ZD	68	267600	81850
Surface totale du projet				143500 m²





2.3 Rubriques de la nomenclature, rayon d'affichage

Depuis le 11 juin 1994, les exploitations de carrière sont placées sous le régime de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Loi du 4 janvier 1993, Décret du 12 juin 1994).

Selon articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations classées sont soumises aux procédures de Déclaration et d'Autorisation d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Nomenclature au titre des « Installations classées » :

Le projet fait appel à plusieurs activités répertoriées dans cette nomenclature :

Tableau B4 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet

Rubrique	Activités	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510-1	Exploitation de carrière	A	3 km	Extraction de pouzzolane à ciel ouvert sur une surface totale d'emprise de <u>14 ha 35 a 00 ca</u>
2515-1a	Broyage, concassage, criblage	E	1 km	La puissance maximale de l'ensemble des équipements sera de <u>900 kW</u> (supérieure à 200 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux	E	1 km	Surface utile des stockages de pouzzolane et granulats élaborés de <u>30000 m² maximum</u> (supérieure à 10 000 m ²)

** Les rubriques 2720 « Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière » et 2760-3 « Installations de stockage de déchets inertes » ne sont pas concernées sur cette installation de carrière, compte tenu du caractère inerte des déchets d'extraction et de leur compatibilité avec le fond géochimique local. Les déchets inertes et des terres non polluées issues de cette carrière seront utilisés pour la remise en état final du site ou commercialisés en matériaux déclassés.*

Un Plan de gestion des déchets inertes est annexé à l'Etude d'impact.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est donc réglementairement fixé à 3 km.

Ce rayon concerne les 6 communes suivantes, dans le Puy de Dôme :

- Ardes-sur-Couze
- Dautzat-sur-Vodable
- La Chapelle-Marcousse
- Mazoires
- Rentières
- Saint-Hérent.

Nomenclature « Eau » IOTA :

Selon articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures de Déclaration et d'Autorisation d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès de la police des eaux et des milieux aquatiques, le projet est concerné par la rubrique suivante :

Tableau B5 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet

2.1.5.0 – 2°	Rejets d'eaux pluviales	D	-	Surface totale d'emprise de <u>14 ha 35 a 00 ca</u> (entre 1 ha et 20 ha) <i>Emprise topographique amont boisée non concernée car infiltration des eaux en sous-sol volcanique très perméable absence d'écoulement superficiel</i>
--------------	-------------------------	---	---	---

Toutes les eaux pluviales (ou eaux de ruissellement interne) de cette carrière de pouzzolane, non évaporées, s'infiltrent dans les matériaux volcaniques très poreux. L'infiltration des eaux s'effectue progressivement après l'épisode pluvieux. Les eaux rejoignent le milieu souterrain volcanique, puis sont drainées vers le ruisseau de Vieilleprade au contact du socle cristallin.

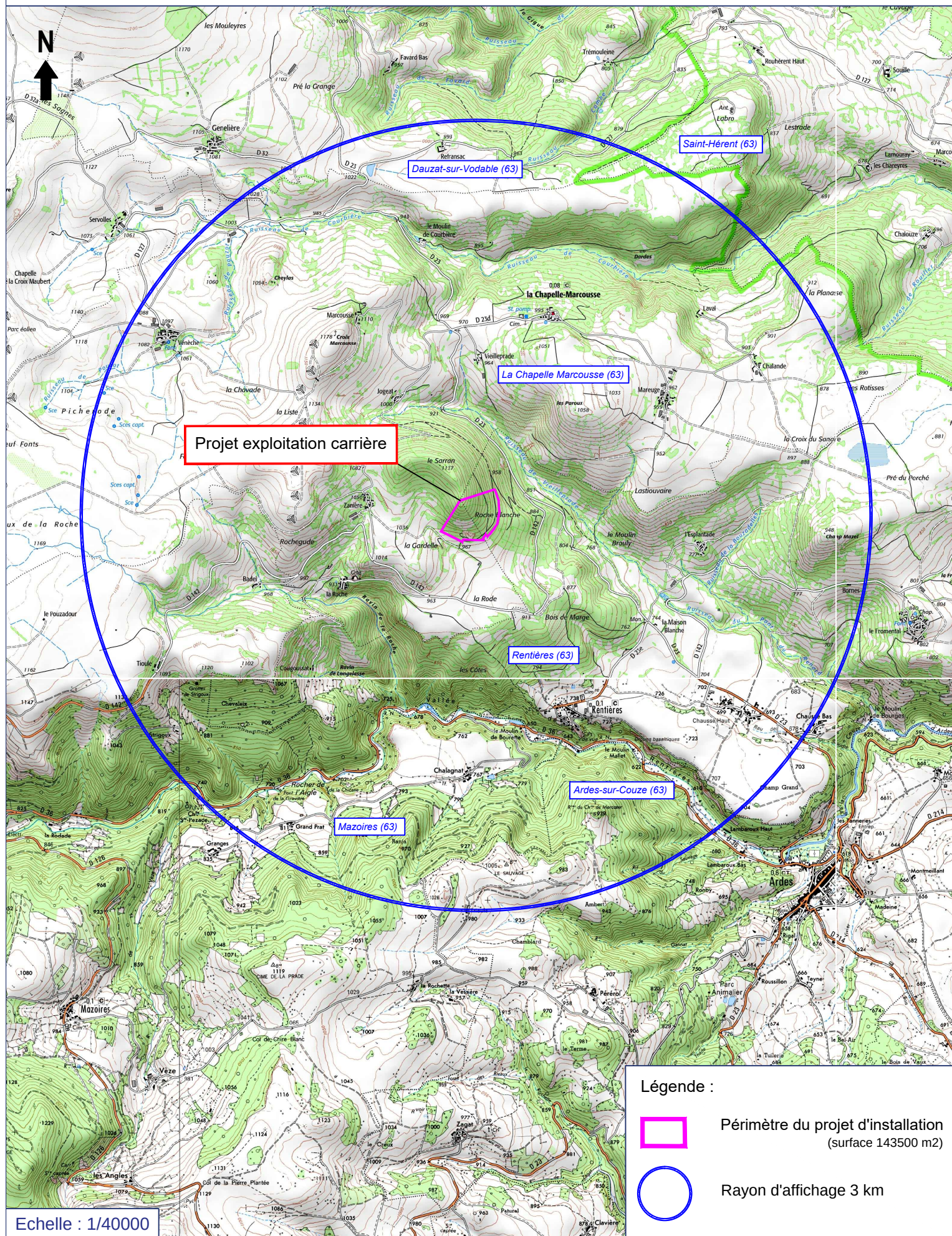
Le bassin versant amont de la carrière reste très limité et se prolonge de quelques dizaines de mètres en direction du sommet du Sarran. Ce versant est planté d'une forêt mixte. Toutes les eaux du bassin amont s'infiltrent dans les matériaux volcaniques. Aucune venue d'eau n'est visible dans le versant, démontrant une infiltration rapide des eaux (transit vertical en profondeur).

Dans ce contexte volcanique, le projet ne prévoit pas de collecte et de rejet des eaux de ruissellement interne, ni de prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines.

63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Figure B4 - RAYON D'AFFICHAGE 3 KM



2.4 Contexte réglementaire

Ce dossier constitue une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une carrière de pouzzolane, située au lieu-dit « Le Sarran » sur les communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières (Puy de Dôme), selon les articles L181-1 à L181-32 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral établissant les prescriptions à respecter par l'exploitant. Cet arrêté est pris après instruction du dossier par les services compétents, avis éventuel de la mission d'autorité environnementale (MRAE), avis des conseils municipaux concernés et enquête publique, après avis éventuels du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

A cet effet, le présent dossier sera soumis à enquête publique après étude de recevabilité par le service coordonnateur : la DREAL Auvergne-Rhône Alpes.

La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public (majoritairement dématérialisée).

La phase d'examen et de consultation est engagée sur un projet recevable par le service coordonnateur de l'instruction.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la nouvelle consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois. Ce délai ne peut être ni suspendu ni prorogé. Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact. Deux réunions publiques sont réalisées, au début et à la fin de la consultation.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

La phase de décision, qui suit la phase d'examen et de consultation, demeure inchangée. Pendant cette période, durant en principe deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, le préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le CODERST ou la CDNPS. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'un mois.

3

Caractéristiques du projet

3.1 Nature du projet

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières. Le projet s'insère dans le versant Sud du cône volcanique du « Sarran », en milieu boisé, à partir d'un ancien emprunt de pouzzolane.

Le projet d'exploitation de pouzzolane est présenté pour un tonnage global de 3 000 000 tonnes et une durée de 30 ans, sur une emprise totale de 14 ha 35 a 00 ca. Un tonnage annuel moyen de 100 000 tonnes et un tonnage annuel maximal de 150 000 tonnes sont en projet.

La société POUZZOLANES DU SARRAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Vauriat » 63230 SAINT-OURS LES ROCHES, intervient comme pétitionnaire du projet. La Société CARRIERES DE FRANCE est le Président de la société POUZZOLANES DU SARRAN.

Ce projet d'exploitation fait suite à l'étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors du périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne, réalisée en 2021 et 2022, sous Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental du Puy de Dôme. Le cône volcanique du « Sarran » a été classé comme le gisement le plus favorable.

3.2 Justification du projet

La société POUZZOLANES DU SARRAN envisage l'exploitation d'une nouvelle carrière de pouzzolane dans le département du Puy de Dôme et en dehors du périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne.

La société POUZZOLANES DES DOMES exploite la carrière du « Puy de Ténusset », située dans la Chaîne des Puys, dans la commune de Saint-Ours les Roches. Cette carrière est autorisée, pour une durée de 20 ans jusqu'au 13 avril 2030, à un tonnage maximal annuel de 280000 tonnes. La carrière est exploitée conjointement avec la SARL DUGOUR et FILS. La carrière du « Puy de Ténusset » fournit ainsi l'essentiel de la production de pouzzolane du département Puy de Dôme, à destination de clients régionaux, nationaux et internationaux.

Dans le Puy de Dôme deux carrières sont en activité hors de la Chaîne des Puys, situées à Mazoires (45000 tonnes par an) et à Perpezat (45000 tonnes par an). Rappelons que la carrière du « Puy de la Toupe » à Aurières, en périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne, a cessé son activité en 2022 (75000 tonnes par an).

La production autorisée dans le Puy de Dôme va passer de 445000 tonnes par an à 45000 tonnes par an en 2031, en cas de non renouvellement de carrières, soit une baisse de 90%. Ainsi, le projet de POUZZOLANES DU SARRAN vise à satisfaire ce besoin en partie.

La pouzzolane est classée dans les « minéraux industriels d'intérêt national » dans le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes de 2021. Le massif volcanique du « Sarran » est identifié comme « gisement d'intérêt national » dans le département du Puy de Dôme.

La pouzzolane est un matériau volcanique utilisable dans de nombreuses applications : agronomie, travaux paysagers, matériaux industriels, fabrication de ciments, amendements, horticulture, viticulture, terrains de sports, hippodromes, filtration industrielle,... La pouzzolane est commercialisée en région Auvergne Rhône Alpes. Des livraisons spécifiques s'effectuent également partout en FRANCE, et en Europe, pour des commandes particulières.

La société POUZZOLANES DU SARRAN, avec le projet de carrière dans le massif du « Sarran », souhaite poursuivre l'activité de la société POUZZOLANES DES DOMES. Le « Sarran » a été classé prioritaire dans l'étude de recherche de gisements de pouzzolane hors périmètre Chaîne des Puys Faille de Limagne. Ce projet de carrière, sur les communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières, s'inscrit donc dans une volonté de pérenniser une production départementale de minéraux industriels d'intérêt national. La pouzzolane est matériau naturel bas carbone qui répond aux enjeux sociétaux actuels, avec décarbonation de l'industrie et régulation hydrique des sols.

3.3 Localisation du projet

Le projet de carrière du « Sarran » est localisée sur les communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières (Puy de Dôme). Il concerne le versant orienté Sud du « Sarran », correspondant à un grand cône strombolien égueulé. Le secteur d'Ardes-sur-Couze est localisé au Sud du département du Puy de Dôme. Il est desservi par la RD214 depuis Saint-Germain Lembron et le bassin Issoirien. La RD214 a été aménagée pour un transport sécurisé de gros gabarits. La RD909 et l'autoroute A75 sont accessibles après la traversée du bourg de Saint-Germain Lembron. Le « Sarran » culmine à 1137 m d'altitude. Il domine les vallées du secteur d'Ardes-sur-Couze et la commune de Rentières. Panoramique, le sommet boisé du « Sarran » s'érige en bordure du plateau volcanique ancien de « Venèche », entre les Monts du Sancy et du Cézallier.

L'accès au « Sarran » s'effectue par la RD23 de Ardes-sur-Couze à La Chapelle-Marcousse. La RD142 permet d'accéder jusqu'à « Zanière » et jusqu'au pied du versant Sud où débute le projet de carrière. Ces axes sont secondaires assurant une desserte locale depuis Ardes-sur-Couze, un accès au plateau de « Venèche », un accès Nord vers Vodable et le bassin d'Issoire.

Les coordonnées géographiques du centre du site sont les suivantes :

- X Lambert 93 = 706 820 m
- Y Lambert 93 = 6 481 315 m
- Z (en NGF) = 1045 m NGF



Vue sur le massif du « Sarran » à Rentières et La Chapelle-Marcousse (Puy de Dôme)

3.4 Périmètre et emprises foncières du projet

Le projet de carrière s'étend sur la parcelle n°53 (pour partie), de la section ZV de la commune de Mazoires, et la parcelle n°68 (pour partie), de la section ZD de la commune de Rentières. L'emprise du projet s'étend sur une surface totale de 14ha 35a 00ca (soit 143500 m²).

Ces parcelles de section sont occupées d'une forêt mixte peu exploitée et de pelouses sèches.

Le périmètre de la demande d'autorisation intègre la surface d'extraction et les surfaces annexes. La zone d'extraction restera réglementairement éloignée de 10 m des limites autorisées.

3.5 Caractéristiques et modes d'exploitation du gisement

3.5.1 Nature et géométrie du gisement

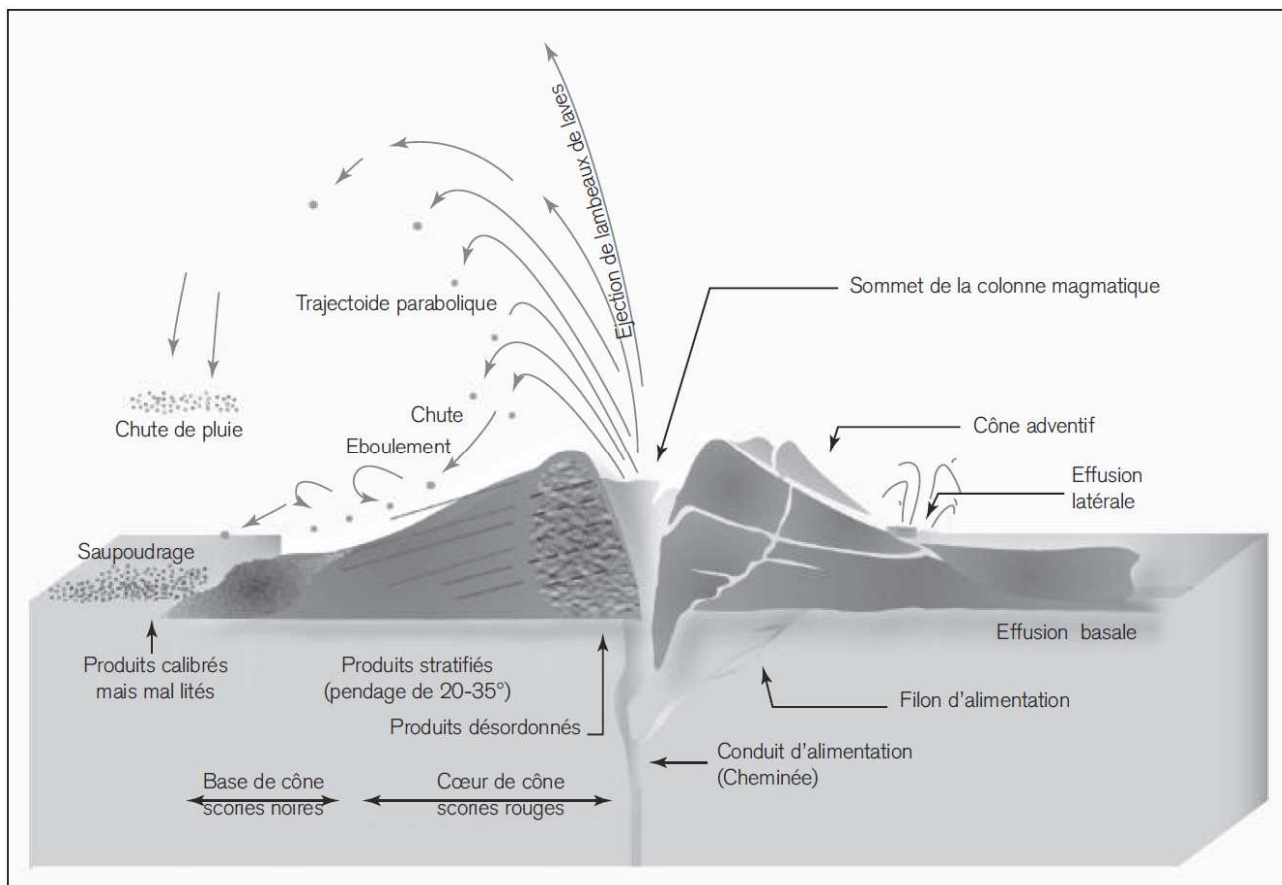
Le gisement de pouzzolane est localisé dans le versant Sud du « Sarran » (1137 m). Ce volcan est un grand cône strombolien égueulé et asymétrique. Le volcanisme est ici d'âge Quaternaire, avec une datation supposée inférieure à 100000 ans.

La carte géologique indique un imposant ensemble de projections scoriacées basaltiques d'où partent des coulées de basaltes à nodules de péridotite. Les coulées occupent notamment les replats agricoles au Sud du Sarran : « La Rode », « Chausse-Haut ».

Le cône cumule environ 200 m d'épaisseur de projections sur la partie Sud-Sud-Est. A l'opposé, en partie Nord-Ouest, le cône repose sur d'anciennes projections ou coulées et ne cumule plus qu'une cinquantaine de mètres de projections. L'épaisseur des dépôts varie fortement.

Une coupe schématique du dynamisme volcanique strombolien est ici reportée :

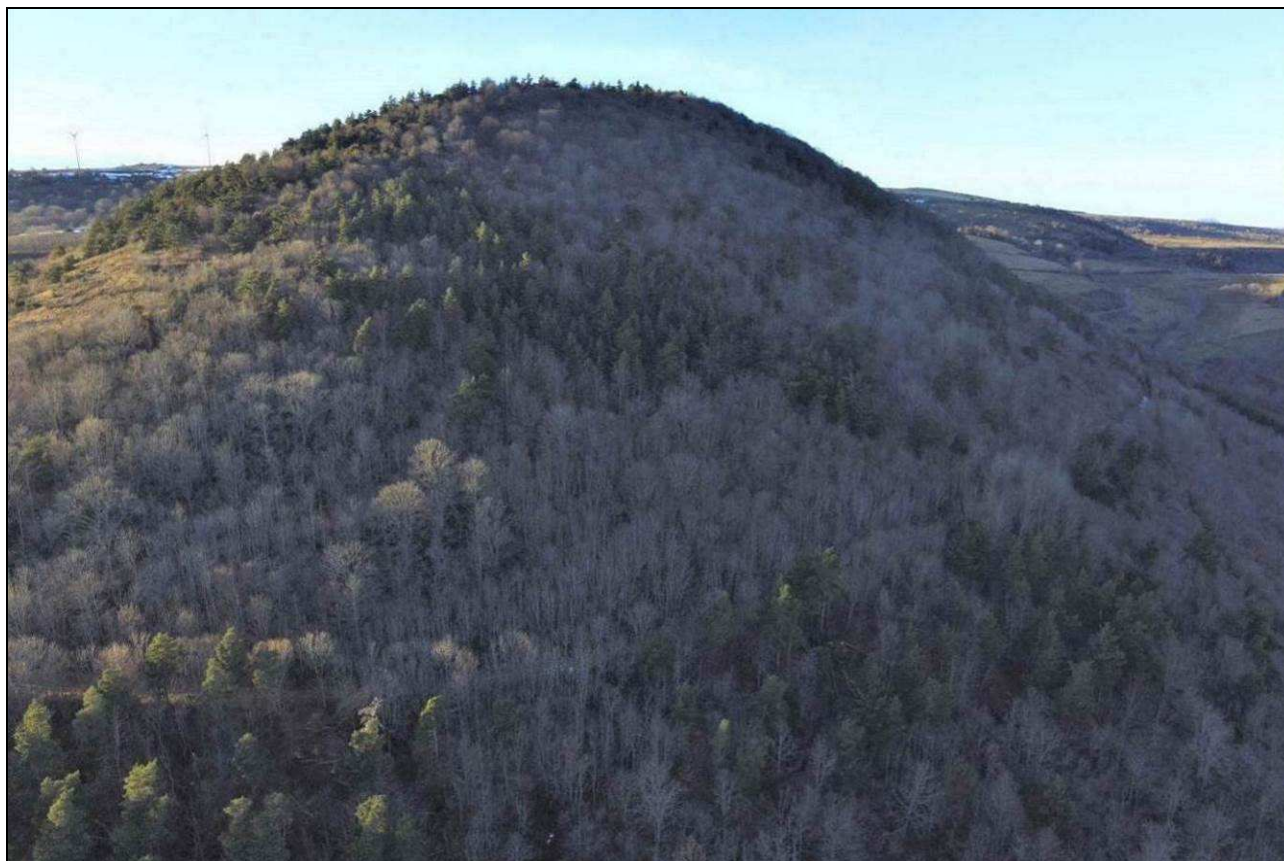
Figure B5 : Coupe schématique d'un cône strombolien (BRGM, 2004, d'après De Goër de Hervé)



Le flanc Est du « Sarran » montre une pente anormalement élevée indiquant une installation probable sur un paléo-relief (flanc de vallée dans le socle ?) comportant déjà une pente raide. Les projections se seraient auto-stabilisées sur un versant raide de vallée, plus ou moins compactée.

Ce grand flanc Est, très boisé, présente des zones de colluvionnement, voire d'éboulis ou de ravinements importants. Ces conditions de mise en place engendrent des irrégularités dans la nature des projections et des accumulations plus grossières dans la pente.

Figure B6 : Vue géomorphologique du massif du « Sarran » (GEOPORTAIL)



Vue aérienne par drone sur le versant Sud et Est depuis le Sud-Est – Site du Sarran

Le cône volcanique du « Sarran » a fait l'objet d'une reconnaissance géologique de terrain à plusieurs reprises et initialement lors de l'étude de recherche de gisements alternatifs en 2021.

Les affleurements naturels de pouzzolane sont peu nombreux : éboulis, blocs, pelouses sèches. Toutefois, trois anciennes carrières et quelques emprunts permettent d'observer les dépôts de projections volcaniques de couleur rouge ou noire.

Le cœur de cône présente des projections rouges, soudées à chaud, mêlées à des bombes. Ces dernières se mêlent aux projections. La taille des bombes est parfois métrique. Les flancs et la périphérie du cône sont concernés par des projections plus fines et noires (projections distales).



Vue sur le versant Sud du Sarran – Ancienne carrière d'exploitation de projection rouges



Anciennes carrières à l'Est et au Nord avec des projections noires



Sommet du Sarran avec des bombes volcaniques métriques

3.5.2 Projet d'exploitation du gisement

Le projet d'exploitation concerne le flanc Sud du « Sarran », sur une surface totale 14 ha 35 ca.

En situation actuelle, le grand versant, majoritairement boisé, intègre une ancienne petite carrière en partie basse. Les altitudes caractéristiques sont les suivantes :

- altitude pied de versant : 970 m
- altitude sommet de versant : 1115 m
- dénivelé versant : 145 m
- altitude sommet « Sarran » : 1137 m
- altitude ancienne carrière Sud : 983 m
- pente générale du versant : 21°

Le projet d'exploitation s'insère dans un grand versant régulier, à perception paysagère lointaine, entre le sommet du « Sarran » et les replats de « La Rode ». L'extraction de pouzzolane doit s'effectuer de manière progressive, en minimisant les effets sur la paysage.

Le principe d'exploitation retenu s'appuie sur le retour d'expérience en carrière de pouzzolane, dans le but de minimiser les effets sur le paysage et de proposer des conditions de remise en état adaptées sur le plan de la reconquête végétale.

L'exploitation est envisagée en 6 phases quinquennales, sur une durée totale de 30 ans :

- phases 1 et 2 : création du carreau de carrière
- phases 3 à 6 : exploitation du versant par phases descendantes

Une géométrie d'exploitation est proposée, selon les principes suivants :

- altitudes d'exploitation : 975 m (accès), 967 m (carreau final), 1112 m (sommet carrière)
- hauteur totale de carrière : 145 m
- hauteur unitaire de front sommet : 15 m
- pente de front : 1H/3V (71°)
- hauteur unitaire de front en exploitation : 8 m
- largeur de banquette en exploitation : 12 m
- pente finale versant après remise en état : 30 °

L'extraction de la pouzzolane sera effectuée à la pelle mécanique. Les éventuels bancs de laves seront déstructurés par minage exceptionnel (basalte massif, cheminées et émissions latérales).

Sur le plan géomécanique, l'ensemble de projections soudées à chaud reste stable « en grand », avec une forte cohésion. Cette caractéristique, mise en évidence dans les trois anciennes carrières du « Sarran », permettant tout accès, maintien de fronts, remise en état à pente régulière.

L'extraction s'effectuera réglementairement jusqu'à 10 m des limites du périmètre autorisé.

Le carreau d'exploitation, créé lors des phases quinquennales d'extraction n°1 et n°2 et encaissé visuellement, permettra la réception des matériaux extraits, le traitement par concassage-criblage, le stockage et le transit des granulats. En phases n°3 à n°6, l'extraction et l'acheminement de pouzzolane, depuis le sommet de versant, s'effectueront par une piste permanente aménagée à pente régulière.

Les pouzzolanes élaborées seront analogues à celles de la carrière de « Ténusset », allant des granulométries 0-3 mm à 40-100 mm. Les pouzzolanes sont élaborées, en très nombreuses coupures granulométriques, en finition « standard » ou « dépoussiérée » selon les applications.

Sur le plan morphologique, une modélisation 3D du projet d'exploitation a été effectuée par Auvergne Topographie. Un calcul de cubature indique un gisement de 3,2 Mm³.

L'extraction de pouzzolane est menée dans le versant avec réalisation de l'accès et du carreau de base, la création des deux hauts fronts supérieurs, l'extraction par phases descendantes. La pente finale de 30° (pente 2 horizontal pour 1 vertical) permet une bonne stabilité, une couverture en terre de découverte et une reprise de végétation pionnière. A terme, une reconquête par taillis mixte (noisetier, hêtre, pin sylvestre) est recherchée dans le projet de remise en état du site. L'état initial du versant et l'état final de la carrière sont présentés ci-dessous.

Figure B7 : Représentation morphologique du projet (état initial et final)

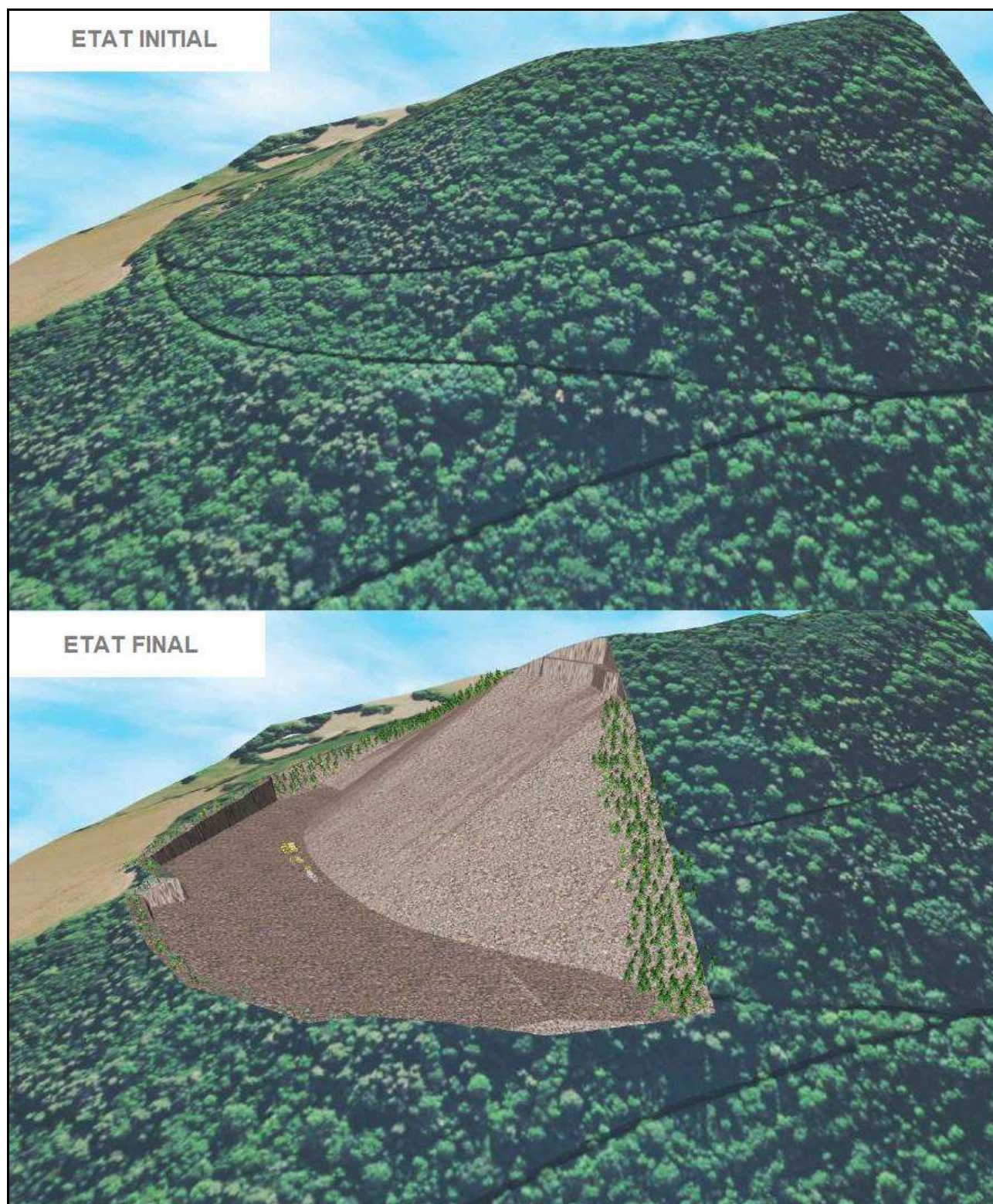


Figure B8 : Géométrie d'exploitation (sommet de versant)

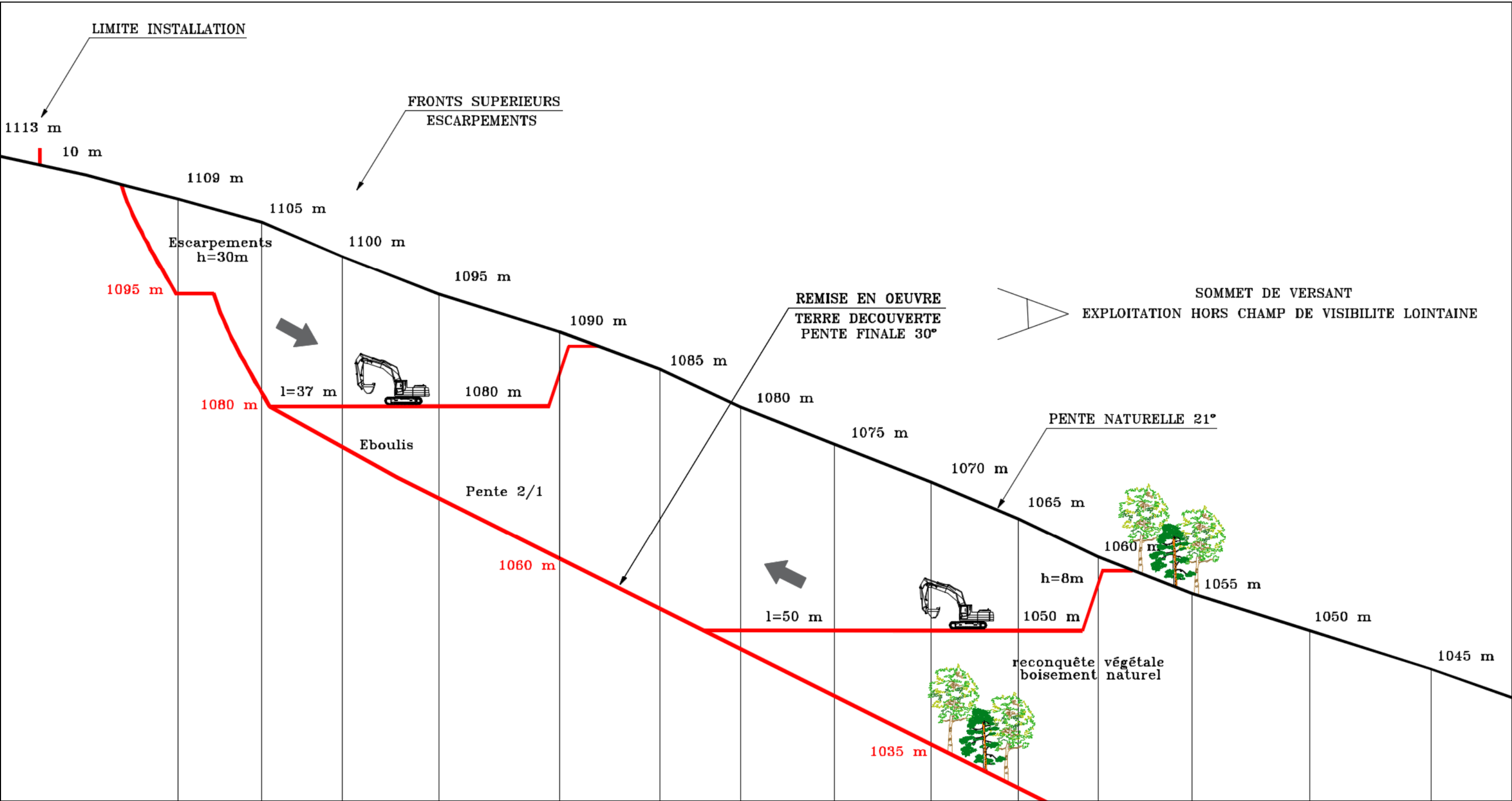
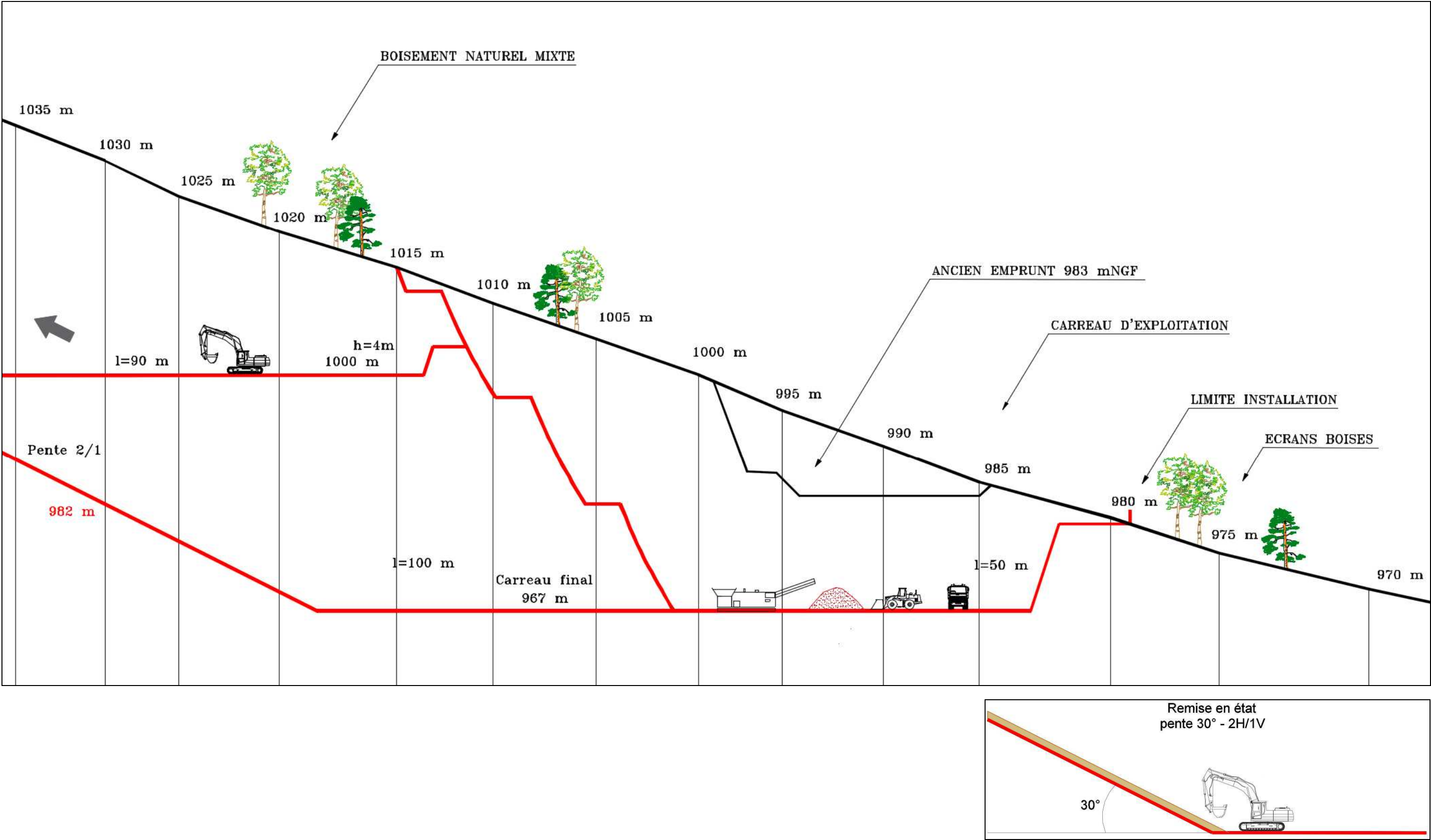


Figure B9 : Géométrie d'exploitation (bas de versant)



3.6 Chemin d'accès au site

Le site du projet de carrière est desservi par un chemin cadastré reliant la RD142 au hameau de « Zanière ». L'accès à l'exploitation est envisagé depuis la RD142, sur un linéaire de 650 m.

En situation actuelle, le chemin dessert des parcelles agricoles exploitées pour l'élevage et permet l'accès au « Sarran ». L'ancienne petite carrière est accessible par un chemin cadastré raide et étroit, qui se prolonge par une piste d'exploitation en parcelle sectionale.

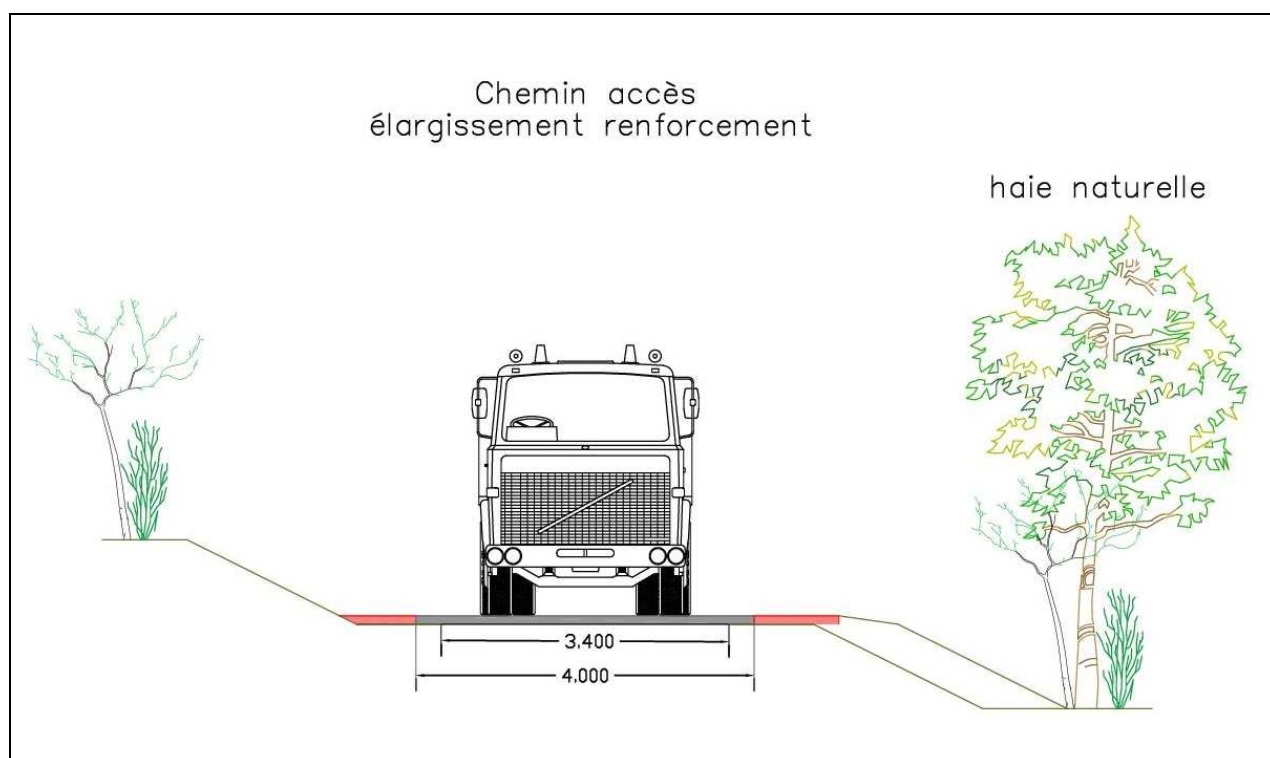
Le chemin d'accès est carrossable pour les engins agricoles et forestiers, mais le trafic demeure faible. Les assises sont constituées de projections volcaniques. Un empierrement sommaire a été réalisé. La largeur du chemin varie de 3,4 m à 3,8 mètres. La largeur d'emprise cadastrée varie de 6,2 à 9,8 mètres, avec talus et fossés. La haie naturelle doit être conservée et étendue.

Un recalibrage et un renforcement seront nécessaires pour permettent la circulation de porteurs routiers de 44 tonnes provenant de la carrière. Une largeur minimale de 4 mètres est nécessaire, renforcée et revêtue en granulats, pour la circulation future. Les accotements seront renforcés.



Vue sur le versant Sud du Sarran – Ancienne carrière d'exploitation de projection rouges

Figure B10 : Aménagement du chemin d'accès



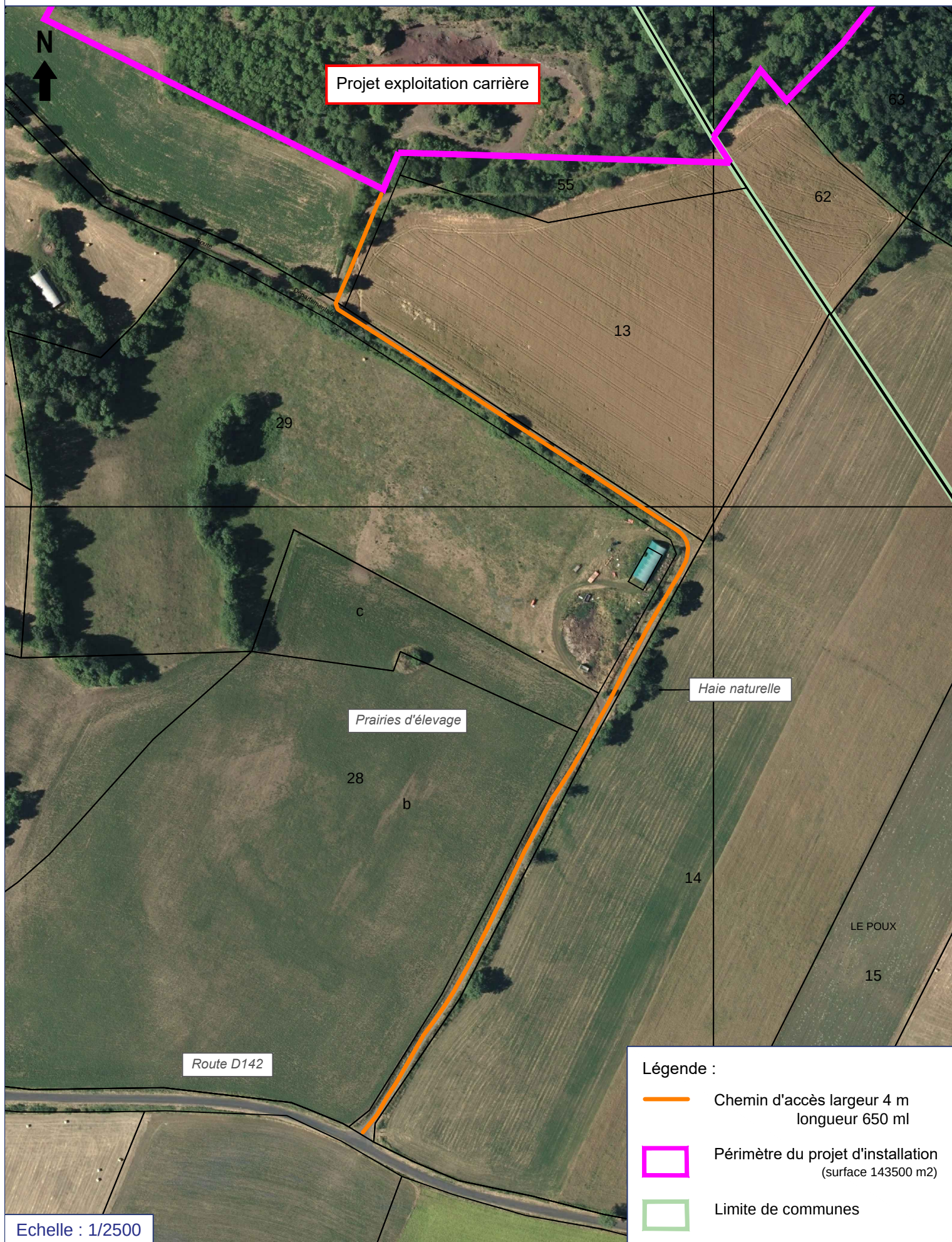
POUZZOLANES DU SARRAN

63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

Exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Le Sarran"
à La Chapelle Marcousse et Rentières (63)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Figure B11 - SITUATION DU CHEMIN D'ACCES



3.7 Infrastructures, bâtiments, équipements

L'ensemble du site de carrière sera clôt et signalé par une clôture à ovin et/ou ronce de barbelés de hauteur 1,2 m. La clôture sera installée sur les limites et dans l'emprise de l'autorisation à l'avancement de l'exploitation. La clôture située dans l'emprise sera déplacée à l'avancement.

Un portail métallique de 6 m de largeur minimum permettra la fermeture de la carrière au droit d'un accès unique aménagé et signalé.

POUZZOLANES DU SARRAN ne prévoit pas de construction de bâtiment sur la carrière.

Seuls des locaux préfabriqués et des containers à matériel seront installés à l'entrée et au droit du carreau de carrière. Sont prévus dans le cadre du projet d'exploitation : 1 local bureau-accueil, 1 local repos-réfectoire, 1 local vestiaire-douche, 1 container à matériel avec rétention, 1 WC relié à un assainissement autonome.

Le site de carrière ne sera pas alimenté en eau potable, électricité et téléphone, au moins lors des premières années d'exploitation. Si l'installation d'une ligne électrique enfouie depuis « Zanière » est envisagée pour alimenter une unité de traitement fixe, une desserte parallèle en eau potable sera réalisée dans la même fouille. Ces travaux ne pourront être engagés qu'après une extraction minimale et un aménagement partiel du carreau.

Pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité sur ce site isolé, POUZZOLANES DU SARRAN mettra notamment à disposition du personnel une réserve d'eau potable de 200 litres, un lavabo, une cabine de douche, des bouteilles d'eau potable, une armoire de premiers secours.

Le personnel disposera de téléphone mobile pour toute communication avec l'extérieur.

L'installation d'un pont-bascule n'est pas envisagée lors des premières années d'exploitation de la carrière. Le contrôle des chargements de granulats est prévu avec godet de pesage normalisé et édition automatique de bons.

3.8 Moyens en personnel, horaires de fonctionnement

POUZZOLANES DU SARRAN prévoit d'exploiter la carrière de « Sarran » avec 2 salariés conducteur d'engins en période courante d'activité. En période de pointe ou pour des interventions particulières, 1 à 2 salariés viendront compléter les effectifs.

Les entreprises sous-traitantes qui travaillent occasionnellement sur l'installation de carrière interviennent pour les opérations de fourniture de carburant, les maintenances ponctuelles sur les engins d'extraction et de traitement, les opérations ponctuelles de forage et de minage.

Les entreprises sous-traitantes intervenantes sur la carrière sont reconnues auprès de l'exploitant POUZZOLANES DU SARRAN par une autorisation de travail, avec une déclaration en Préfecture pour les opérations de forage et minage.

L'activité de la carrière est prévue toute l'année, sauf conditions météorologiques défavorables (neige notamment). L'exploitation sera réduite en conséquence (extraction, traitement, transport).

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront les suivantes :

- 7h30/12h00 – 13h30/17h00 du lundi au vendredi

Le site de carrière est strictement interdit au public (affichage des interdictions).

3.9 Engins et matériels d'exploitation

Les engins et matériels d'exploitation courante prévus sur la carrière sont les suivants :

- une pelle mécanique sur chenilles (35 tonnes)
- un dumper (35 tonnes)
- une chargeuse sur pneus.

En période de pointe, une seconde pelle mécanique pourra compléter l'atelier de terrassement.

Occasionnellement, l'exploitant ou des sous-traitants pourront utiliser dans la carrière :

- des camions bennes (6x4) ou (8x4),
- une foreuse pour trous de mine (sous-traitance).

Les chargements de camions extérieurs de toute capacité sont réguliers sur une aire définie et sécurisée de la carrière (porteur semi-remorque 44 tonnes, camion 6x4 et camion 8x4).

Tous ces engins sont thermiques, avec une alimentation au carburant gazole non routier (GNR).

Les compléments des réservoirs des engins seront réalisés avec un camion-citerne normalisé par un fournisseur agréé de carburants. Les réservoirs sont remplis avec un système d'aspiration évitant tout débordement, retour et pollution du sol. Une dalle béton sera aménagée sur le carreau. L'exploitant disposera également de dispositif souple de rétention et de kits anti-pollution pour les pleins des engins d'extraction. La carrière du « Sarran » limitera le stockage de carburants ou d'autres hydrocarbures, qui seront stockés avec double enveloppe et rétention. Le site sera exempt de déchets stockés. Ces derniers seront rigoureusement conditionnés et évacués en filière agréée chaque semaine.

Les maintenances légères des engins sont conduites sur la carrière. Les maintenances lourdes et réparations sont réalisées dans des garages ou ateliers hors du site.

3.10 Engins et matériels de traitement

Le traitement de la pouzzolane extraite s'effectuera sur le carreau d'exploitation, avec un meilleur encaissement visuel et sonore. Les premières années d'exploitation, seuls des engins mobiles pourront être utilisés, disposant de moteurs thermiques alimentés au gazole non routier (GNR).

La mise en œuvre d'une installation fixe ne sera possible qu'après 5 ou 10 ans d'exploitation.

Le traitement consistera à un criblage essentiellement, considérant la nature de la pouzzolane. Le broyage-concassage concernera des blocs (bombes) ou des laves (émissions latérales).

Les engins et matériels de traitement prévus sur la carrière sont les suivants :

- 3 engins mobiles : 1 engin broyage-concassage, 2 engins criblage,

Les engins mobiles de concassage-criblage disposent de moteurs diesel autonomes. Ils seront utilisés pour les campagnes de production de la carrière. La puissance totale cumulée des moteurs engins de traitement ne dépassera pas 900 kW.

Le raccordement électrique de la carrière depuis le hameau de Zanière, sur une distance de 1 km, est envisagé à court ou moyen terme. Une ligne électrique serait enfouie, avec eau et télécom.

3.11 Stockage des matériaux, granulats, stériles, découverte

Les matériaux bruts d'abattage (scories et rares laves) et les matériaux élaborés (sables et graves de pouzzolane, les concassés de basalte, les blocs d'enrochement) seront stockés sur le carreau en base d'exploitation sur une surface de 30000 m² maximum.

L'exploitation ne produit pas de stériles, car les fines seront valorisées et commercialisées en totalité. Ces matériaux seront stockés en quantité minimale sur la carrière.

La découverte du gisement volcanique correspond à une terre fine limoneuse (altérite) de couleur ocre constatée à des épaisseurs variables dans le versant (0,2 à 1,0 m d'épaisseur).

Ces matériaux de découverte, très fertiles, devront obligatoirement être décapés, stockés et réutilisés pour la remise en état final du profil de la carrière (pente de 30°). En effet, les terrains nus de pouzzolane demeurent plus hostiles à une reprise de la végétation.

Le réemploi des terres de découverte est impératif sur cette carrière, avec une remise en état paysagère très sensible. Les matériaux seront décapés et stockés à différentes altitudes de la carrière, dans le respect d'une exploitation « par phases descendantes ». Ils seront repris et disposés en couverture finale dès achèvement d'une phase.

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées produits dans la carrière est présenté en annexe de l'Etude d'Impact.

3.12 Transports de pouzzolane

Les transports des pouzzolanes produites à la carrière du « Sarran » seront effectués par des poids-lourds 44 tonnes. La capacité d'un chargement est de 30 tonnes. D'autre part, quelques approvisionnements locaux seront conduits avec des camions 8x4 ou 6x4.

Les pouzzolanes produites sont commercialisées et acheminées en région Auvergne (~ 50% des tonnages), en FRANCE (~ 49% des tonnages) et en Europe (~ 1% des tonnages). Le transport restera conditionné par une viabilité routière satisfaisante, avec un réseau secondaire de moyenne montagne. Les épisodes de gel ou de neige excluront les journées de transport.

La carrière de « Sarran » sera desservie préférentiellement par les routes départementales RD125 et RD214 menant de Ardes-sur-Couze à Saint-Germain Lembron, ceci en itinéraire principal. Cet axe, relativement peu fréquenté, est bien calibré pour le transport de gros gabarits. L'accès à la carrière depuis Ardes-sur-Couze s'effectuera par les RD23 et RD142, routes secondaires à surveiller et renforcer pour un trafic poids-lourd. La descente sur Ardes-sur-Couze est à renforcer.

Le Département du Puy de Dôme est consulté pour les aménagements et adaptations.

Une desserte secondaire de la carrière est envisagée par la RD23 au Nord jusqu'à Issoire, par les localités de Dauzat-sur-Vodable et de Solignat. Elle reste adaptée à un trafic faible par temps sec. L'utilisation de la RD142 jusqu'à Madriat, pour desservir la carrière, n'est pas envisagée, avec une largeur de chaussée trop faible sur un long linéaire. La carrière de basalte de « Grand Champ » à Rentières, desservie par la RD142, reste peu exploitée.

Pour un transport organisé sur 12 mois de l'année aux 5 jours ouvrés (soit 245 jours), les chiffres clés sur trafic induit sont les suivants :

- production moyenne annuelle de 100 000 tonnes : 14 chargements par jour (moyen)
- production pointe annuelle de 150 000 tonnes : 20 chargements par jour (moyen)

3.13 Demande d'autorisation de défrichement

3.13.1 Réglementation au titre du Code Forestier

Les opérations de défrichement seront conduites pour la mise en exploitation de la carrière.

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement).

On entend par défrichement toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences (L341-1 du Code Forestier) ; ce qui qualifie le défrichement, c'est le résultat de l'opération (changement de destination).

Toute opération de défrichement et de décapage des sols sera conduite de septembre à novembre, en dehors de toute période de nidification, selon les mesures d'évitement et de réduction des effets sur la biodiversité.

Conformément au Code Forestier et dans le cadre de l'Autorisation environnementale unique, une demande de défrichement est conjointement déposée dans la présente demande.

Les parcelles « forestières » présentent des boisements âgés de plus de 30 ans. Les anciens terrains de culture, les pacages ou alpages envahis de végétation spontanée, les garrigues non boisées, les landes et maquis n'entrent pas dans le champ d'application du Code Forestier.

Les opérations de défrichement envisagées dans parcelles « forestières » de superficie inférieure à un seuil de 0,5 à 4 ha, fixé par département, sont exemptées de demande d'autorisation, sauf si ces parcelles sont attenantes à un massif forestier atteignant ou dépassant ce seuil.

Dans le département du Puy de Dôme, tout projet de défrichement inclus dans un massif forestier supérieur à 4 hectares (0,5 ha en zone de Limagne) doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

3.13.2 Défrichement sur le projet de carrière

Le projet d'installation de carrière nécessite un défrichement dans le versant Sud du « Sarran », majoritairement boisé par une forêt mixte, avec un âge du boisement supérieur à 30 ans. Cette forêt occupe deux parcelles sectionales des communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières.

Des coupes d'éclaircies sont effectuées. Mais le boisement n'offre peu de valeur en bois d'œuvre sur le flanc Sud du Sarran : noisetiers, hêtres, pins sylvestres.

Dans le cadre du projet, l'état des lieux sur les boisements a été anticipé avec le service Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme.

Il est précisé que le défrichement des boisements anciens est soumis à compensation (selon l'article 69 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014). Sur 2,1 ha de la parcelle ZV53, les boisements spontanés de 1^{ère} génération âgés de moins de 40 ans ne sont pas soumis à compensation (article 56 de la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de Modernisation, de Développement et de Protection des Territoires de Montagne).

Avant l'exploitation en carrière, les coupes de bois seront réalisées de septembre à novembre. Les surfaces seront défrichées à l'avancement de l'exploitation, afin de minimiser les effets sur la biodiversité et le paysage.

Les surfaces laissées boisées correspondront, en bordure de carrière, aux bandes paysagères et aux bandes périphériques laissées boisées (retrait de 10 m).

La demande d'autorisation de défrichement portera sur une surface de 10,85 ha.

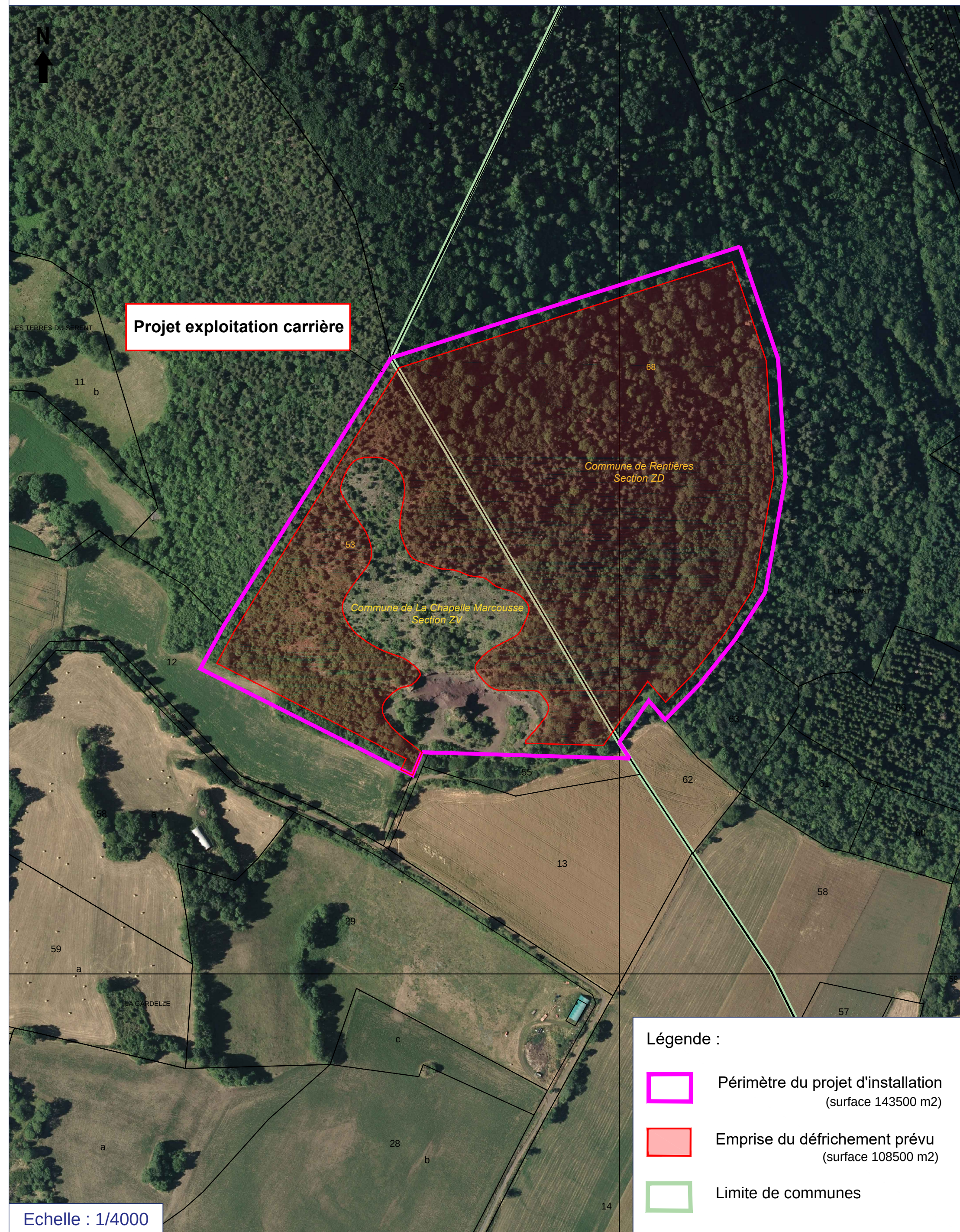
Tableau B6 : Parcelles et surfaces en demande d'autorisation de défrichement

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie parcelle (en m ²)	Surface demande défrichement (en m ²)
La Chapelle-Marcousse	ZV	53	241848	34450
Rentières	ZD	68	267600	74050
Surface totale du projet				108500 m²

63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Figure B12 - DEFRICHEMENT PREALABLE



3.13.3 Phasage du défrichement

Le « défrichement », correspondant à la « perte de destination forestière » selon le Code Forestier, sera conduit à l'avancement de l'exploitation. L'exploitant réalisera un défrichement et un décapage des sols le plus tard possible avant l'extraction, dans le but de limiter les effets sur la biodiversité, sur le paysage et de limiter l'érosion des sols.

La bande de retrait des 10 m ne sera pas défrichée. Elle sera maintenue en bois-taillis.

Selon le plan prévisionnel d'exploitation de la carrière, le défrichement s'opérera en 5 phases :

- Phase exploitation 0 à 5 ans :
Défrichement Ouest du carreau en création - Parcelle ZV n°53 (surface 19850 m²)
- Phase exploitation 5 à 10 ans :
Défrichement Est du carreau en création - Parcelle ZD n°68 (surface 24000 m²)
- Phase exploitation 10 à 15 ans :
Défrichement piste et sommet carrière - Parcelles ZV n°53 et ZD n°68 (surface 23650 m²)
- Phase exploitation 15 à 25 ans :
Défrichement versant carrière - Parcelles ZV n°53 et ZD n°68 (surface 25680 m²)
- Phase exploitation 25 à 30 ans :
Défrichement versant carrière - Parcelle ZD n°68 (surface 16600 m²)

Les opérations de défrichement et de décapage des sols préalables à l'extraction seront effectuées dans les mois de septembre à novembre, afin de réduire les effets sur la biodiversité.

Les surfaces soumises à autorisation de défrichement au titre du Code forestier et le phasage sont reportées en figure suivante.

3.13.4 Mesures de compensation forestière

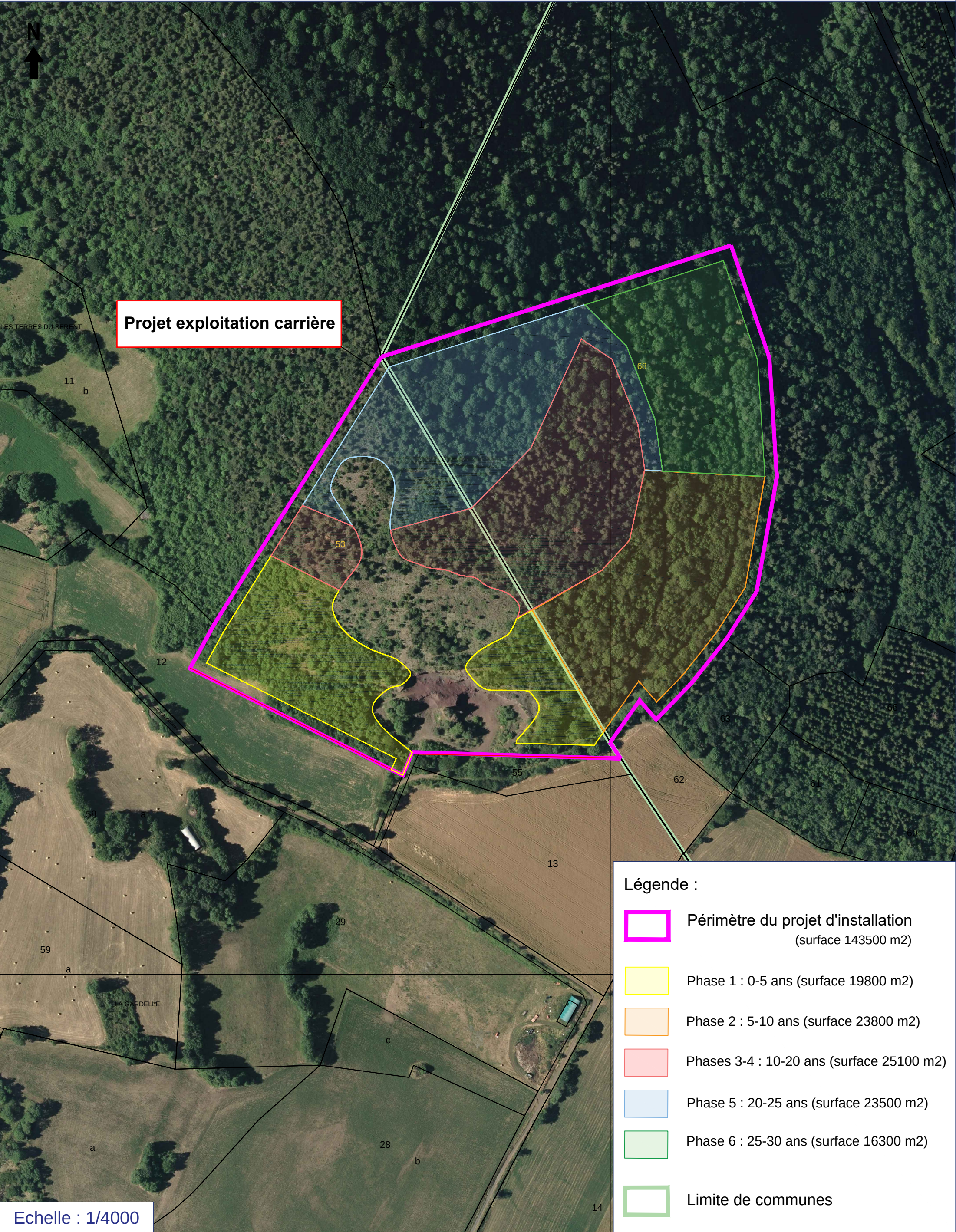
Conformément à l'article L.341-6 du Code Forestier, le pétitionnaire demandeur de l'autorisation de défrichement présente un projet avec mesures de compensation :

- travaux de boisement et reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5,
- travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent,
- ou versement de l'indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (3760 euros par hectare = 2800 euros de boisement + 960 euros de valeur vénale des terres).

Plusieurs solutions de compensation peuvent être assemblées dans le projet.

L'évaluation des travaux est conduite par le Service Environnement-Forêt de la Direction Départementale des Territoires. La Direction Départementales des Territoire du Puy de Dôme a indiqué que ce projet de compensation devra intégrer un coefficient multiplicateur de 3.

☞ POUZZOLANES DU SARRAN versera intégralement une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois sur la base de 32,55 ha en compensation : soit 10,85 ha (défrichés) x 3.



3.14 Plan prévisionnel d'exploitation

3.14.1 Phase n°1 – 0 à 5 ans

La phase n°1 d'exploitation correspondra à l'ouverture de la carrière, au pied du versant Sud du Sarran. L'accès unique à l'installation sera aménagé en premier lieu, avec portail et clôture.

L'objectif de la première phase sera d'extraire, d'aménager et d'encaisser le carreau à une altitude de 967 m NGF. Cette géométrie permettra un confinement visuel et physique.

Les boisements et haies naturels existants seront maintenus dans la bande de retrait de 10 m. L'exploitation s'effectuera sur une première aire défrichée en période automnale favorable.

L'extraction s'effectuera avec un atelier unique de terrassement. Le traitement des pouzzolanes et basaltes sera réalisé avec des engins mobiles.

Les surfaces caractéristiques à la phase n°1 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 30600 m²
- fronts en exploitation : 10000 m²
- surface d'infrastructures : 0 m²
- surface remise en état : 0 m²
- fronts remis en état : 0 m²

3.14.2 Phase n°2 – 5 à 10 ans

La phase n°2 correspondra à la poursuite d'exploitation vers l'Est en pied du versant du Sarran, afin d'agrandir le carreau. Ce dernier restera encaissé à l'altitude 967 m NGF.

Une rampe d'accès au versant sera aménagée, avec une pente régulière inférieure à 15 %.

Les surfaces caractéristiques à la phase n°2 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 35360 m²
- fronts en exploitation : 25825 m²
- surface d'infrastructures : 17940 m²
- surface remise en état : 0 m²
- fronts remis en état : 0 m²

3.14.3 Phase n°3 – 10 à 15 ans

La phase n°3 correspondra à la poursuite d'exploitation, dans le versant Sud du Sarran. Ainsi, le carreau d'exploitation est étendu pour permettre le traitement et le stockage des granulats.

L'exploitation à mi-versant s'effectue en conservant des fronts provisoires et en réglant les pentes.

Les surfaces caractéristiques à la phase n°3 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 34125 m²
- fronts en exploitation : 24150 m²
- surface d'infrastructures : 32800 m²
- surface remise en état : 4100 m²
- fronts remis en état : 7000 m²

3.14.4 Phase n°4 – 15 à 20 ans

La phase n°4 correspondra à la poursuite d'exploitation en direction Ouest, à mi-versant.

Le carreau d'exploitation est maintenu pour le traitement et le stockage des granulats.

Les surfaces caractéristiques à la phase n°4 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 48184 m²
- fronts en exploitation : 29250 m²
- surface d'infrastructures : 32800 m²
- surface remise en état : 4100 m²
- fronts remis en état : 7000 m²

3.14.5 Phase n°5 – 20 à 25 ans

La phase n°5 correspondra à l'exploitation du sommet de carrière, à la fin d'exploitation du versant en phase descendante et au réglage des pentes. La remise en état s'effectue dans le versant.

Les surfaces caractéristiques à la phase n°5 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 74135 m²
- fronts en exploitation : 7650 m²
- surface d'infrastructures : 32800 m²
- surface remise en état : 4100 m²
- fronts remis en état : 7000 m²

3.14.6 Phase n°6 – 25 à 30 ans

La phase n°6 correspondra à la phase ultime d'exploitation, avec l'exploitation du pied de versant Est et le prolongement du carreau à l'altitude de 967 m NGF. La remise en état des fronts sommitaux et de la majorité du versant est réalisée. Les pentes sont réaménagées en état final.

Les surfaces caractéristiques à la phase ultime n°6 sont les suivantes :

- surface en exploitation : 25100 m²
- fronts en exploitation : 6150 m²
- surface d'infrastructures : 32800 m²
- surface remise en état : 70140 m²
- fronts remis en état : 10000 m²

3.14.7 Volumes et tonnages exploités

Pour chaque phase d'exploitation, les volumes extraits seront proches de 100000 m³ par an, soit 100000 tonnes en moyenne par an.

Les volumes de découverte et de terre végétale extraits sont notables sur ce gisement volcanique, avec une estimation à 70000 m³ sur l'ensemble de la période d'exploitation (soit 11500 m³ par phase quinquennale).

Le phasage pourra être modifié dans la durée de l'exploitation, si les tonnages extraits diffèrent notablement des tonnages autorisés.

3.14.8 Récapitulatif des surfaces exploitées et remises en état

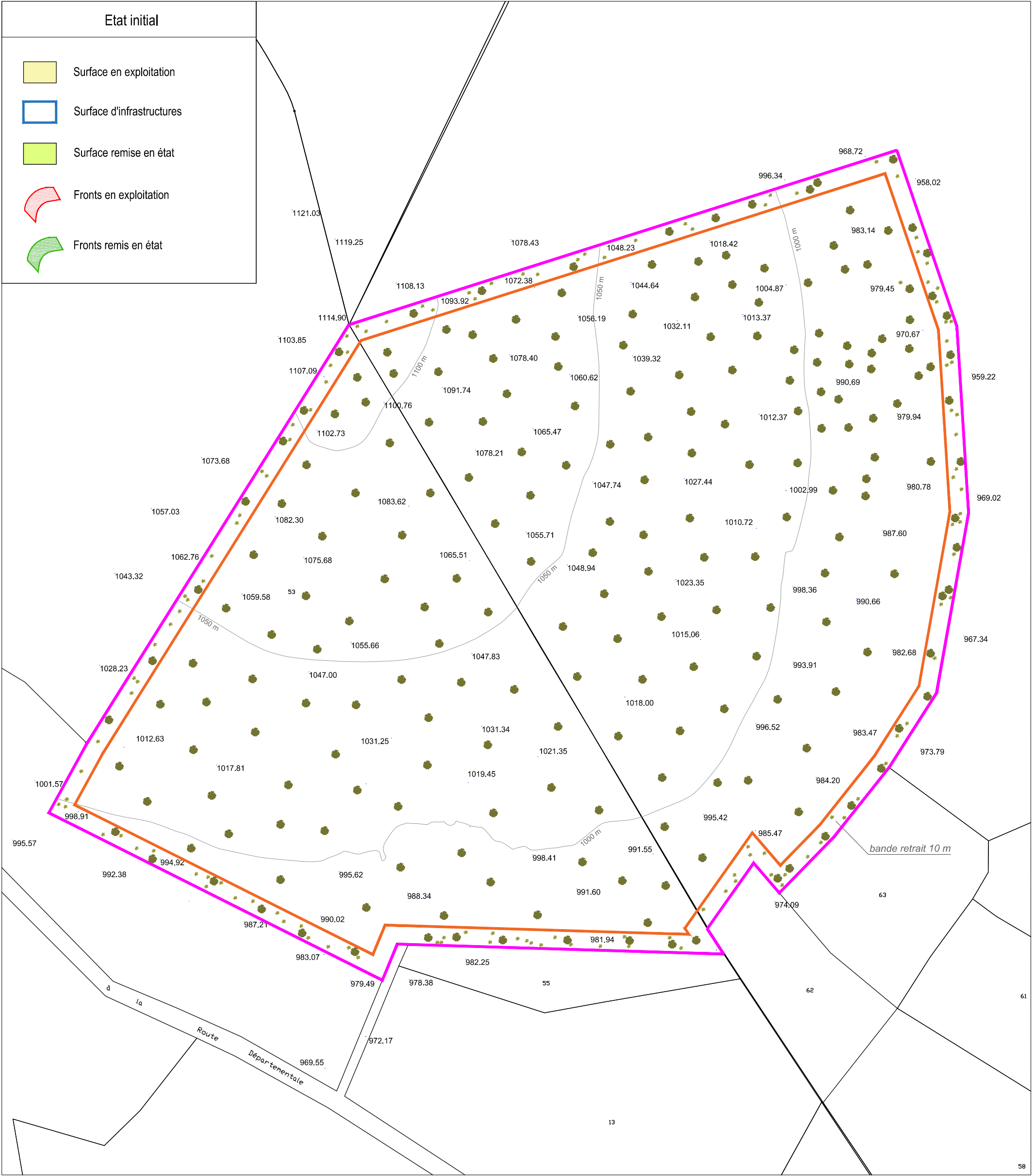
Selon le plan prévisionnel d'exploitation, un calcul des surfaces exploitées et remises en état a été réalisé pour chacune des phases quinquennales.

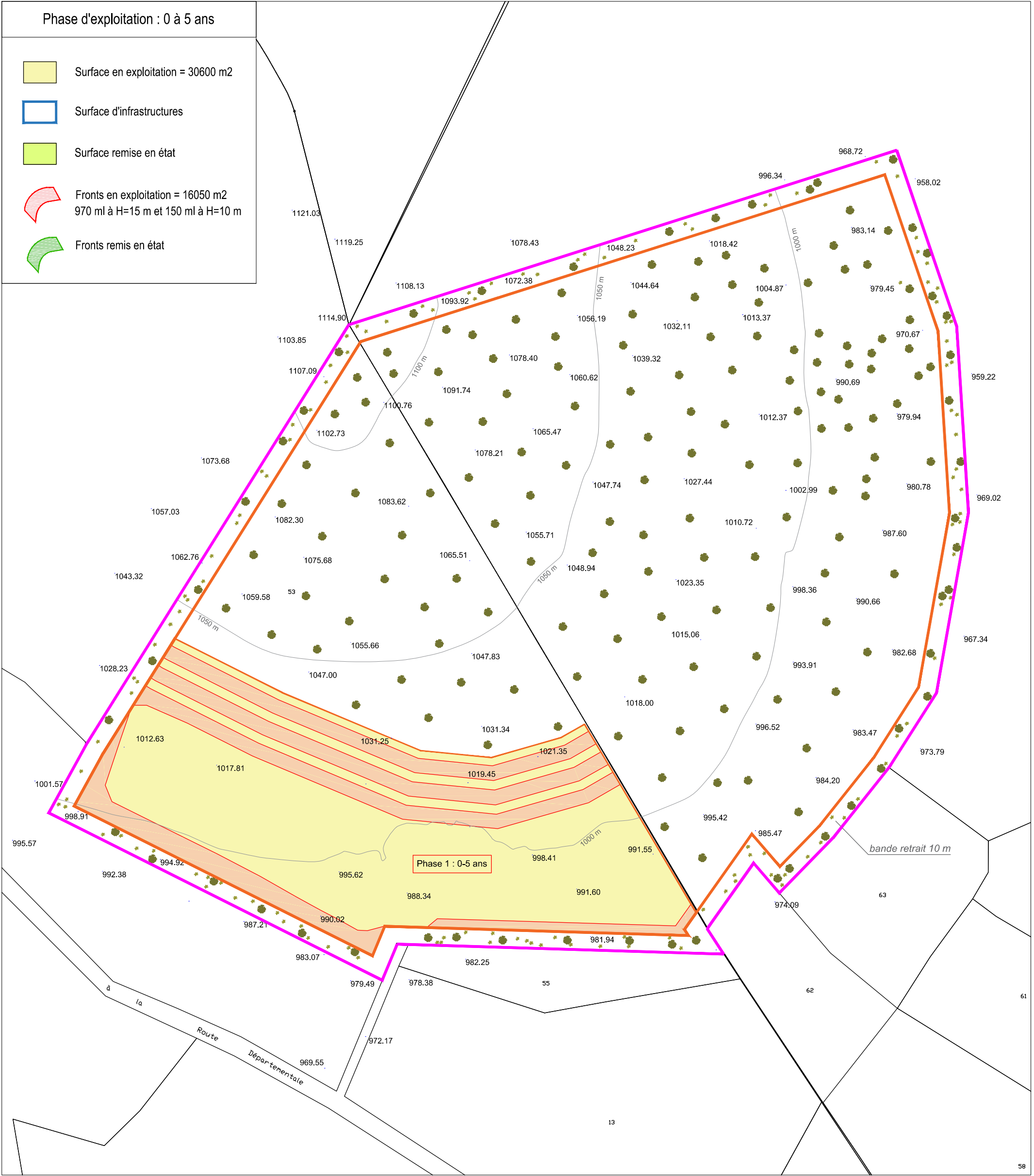
Les surfaces planes et les surfaces des fronts d'exploitation ont été calculées.

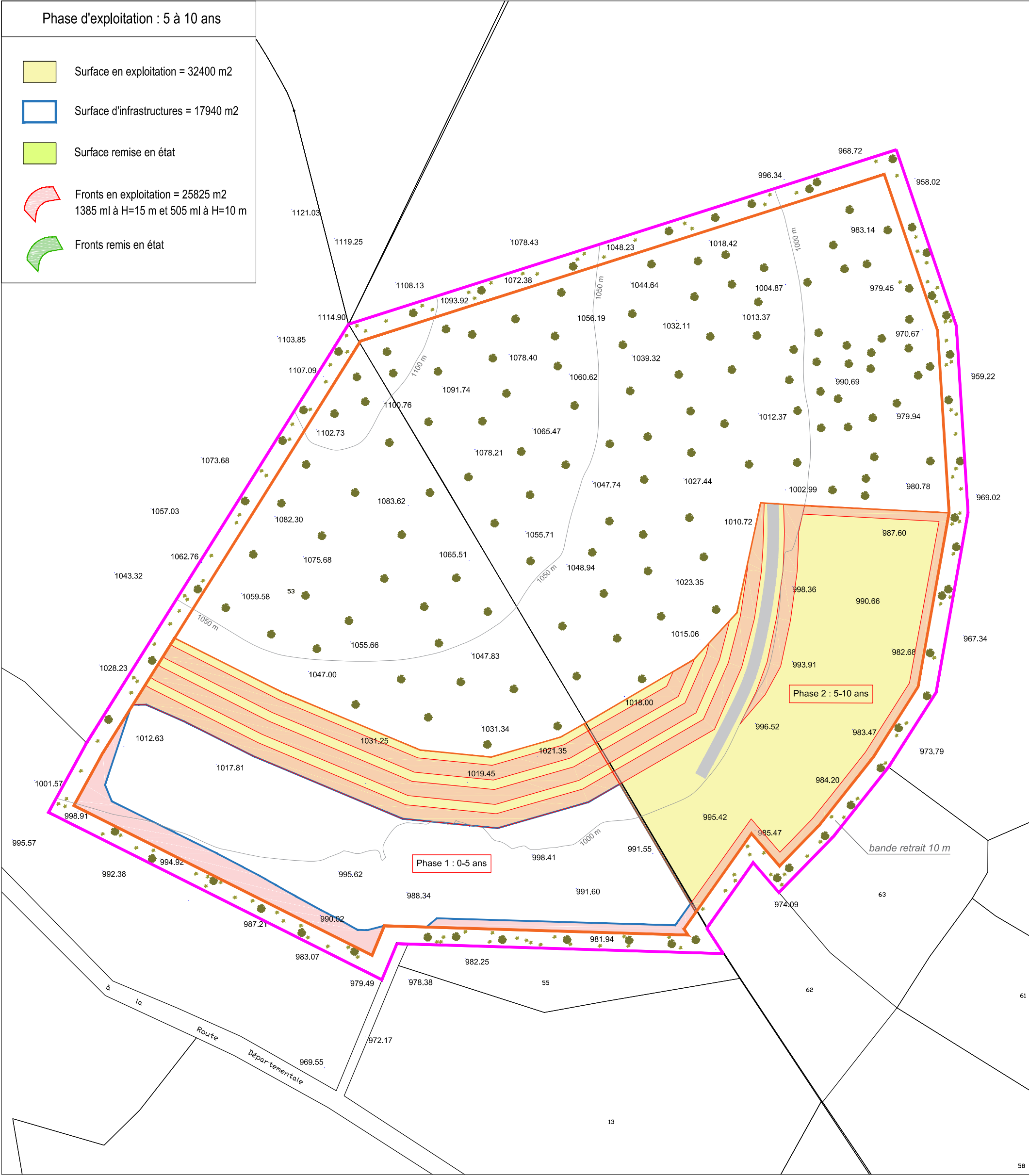
Tableau B7 : Récapitulatif des surfaces exploitées et remises en état par phases

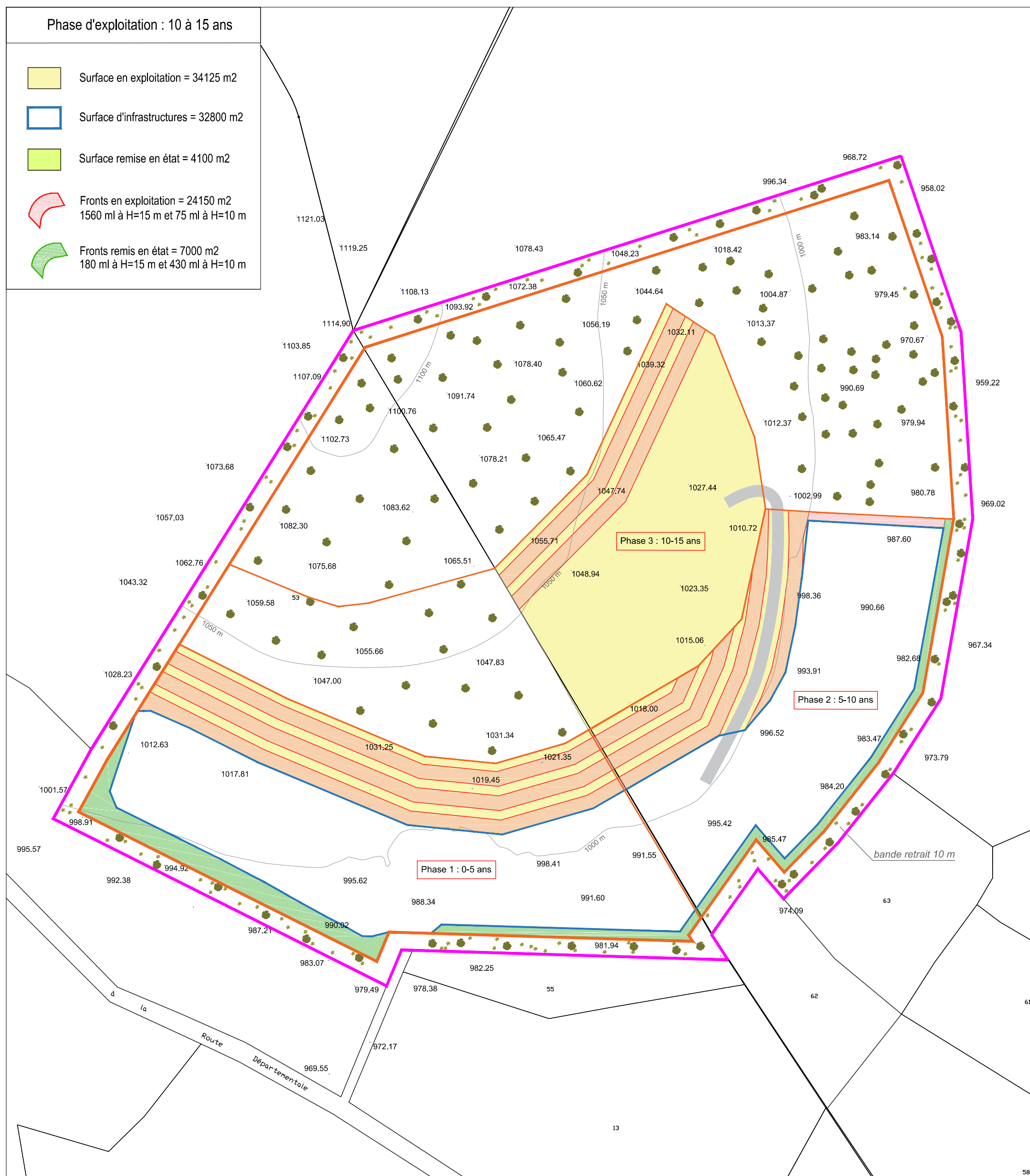
Phases	Surfaces exploitées	Surfaces remises en état	Fronts exploités	Fronts remis en état	Surfaces infrastructures
0-5 ans	30600 m ²	-	16050 m ²	-	-
5-10 ans	30600 m ²	-	25825 m ²	-	17940 m ²
10-15 ans	34125 m ²	4100 m ²	24150 m ²	7000 m ²	32800 m ²
15-20 ans	48184 m ²	4100 m ²	29250 m ²	7000 m ²	32800 m ²
20-25 ans	74135 m ²	4100 m ²	7650 m ²	7000 m ²	32800 m ²
25-30 ans	25100 m ²	10000 m ²	6150 m ²	10000 m ²	32800 m ²

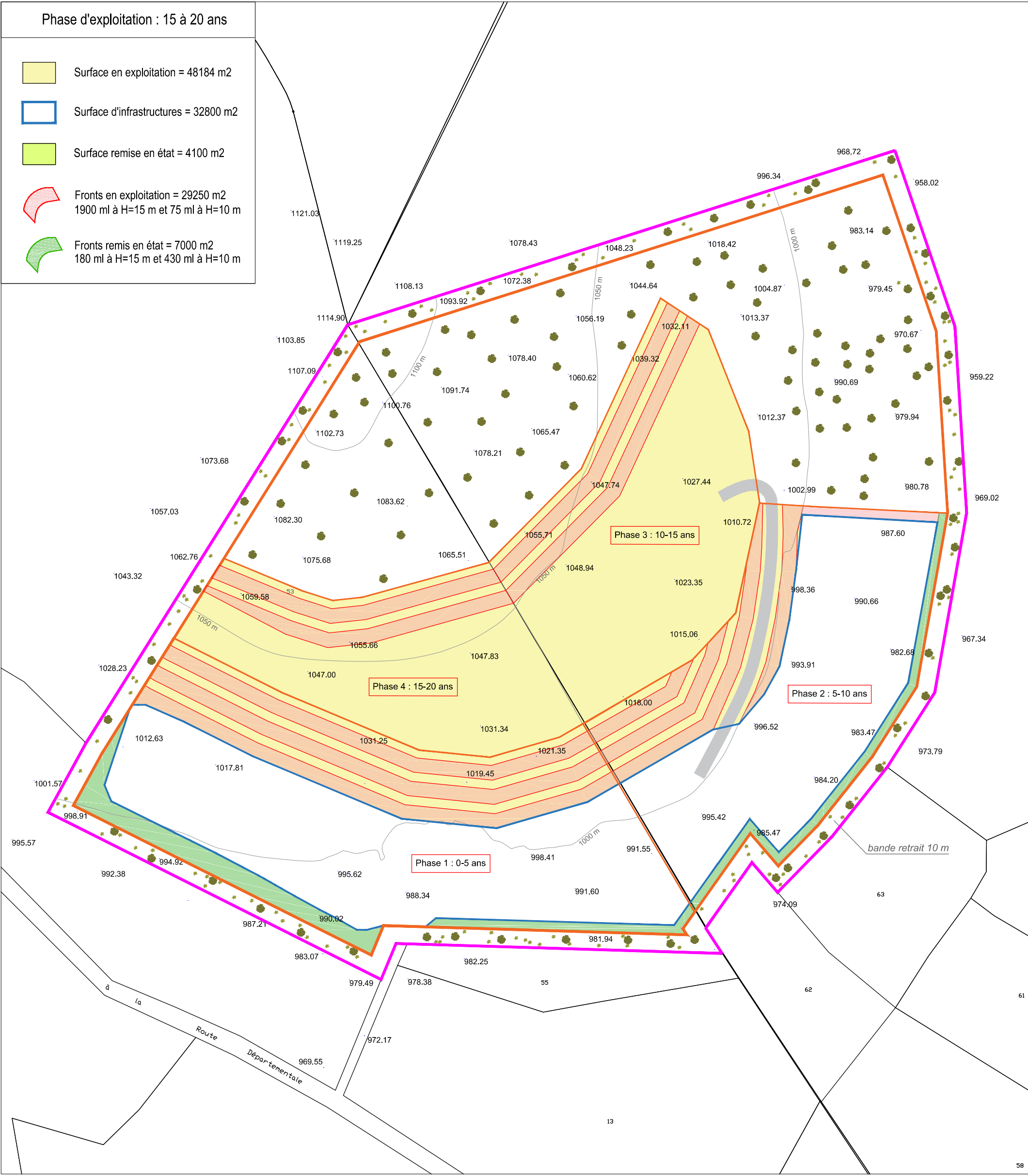
Le plan prévisionnel d'exploitation de la carrière est détaillé sur les figures suivantes :

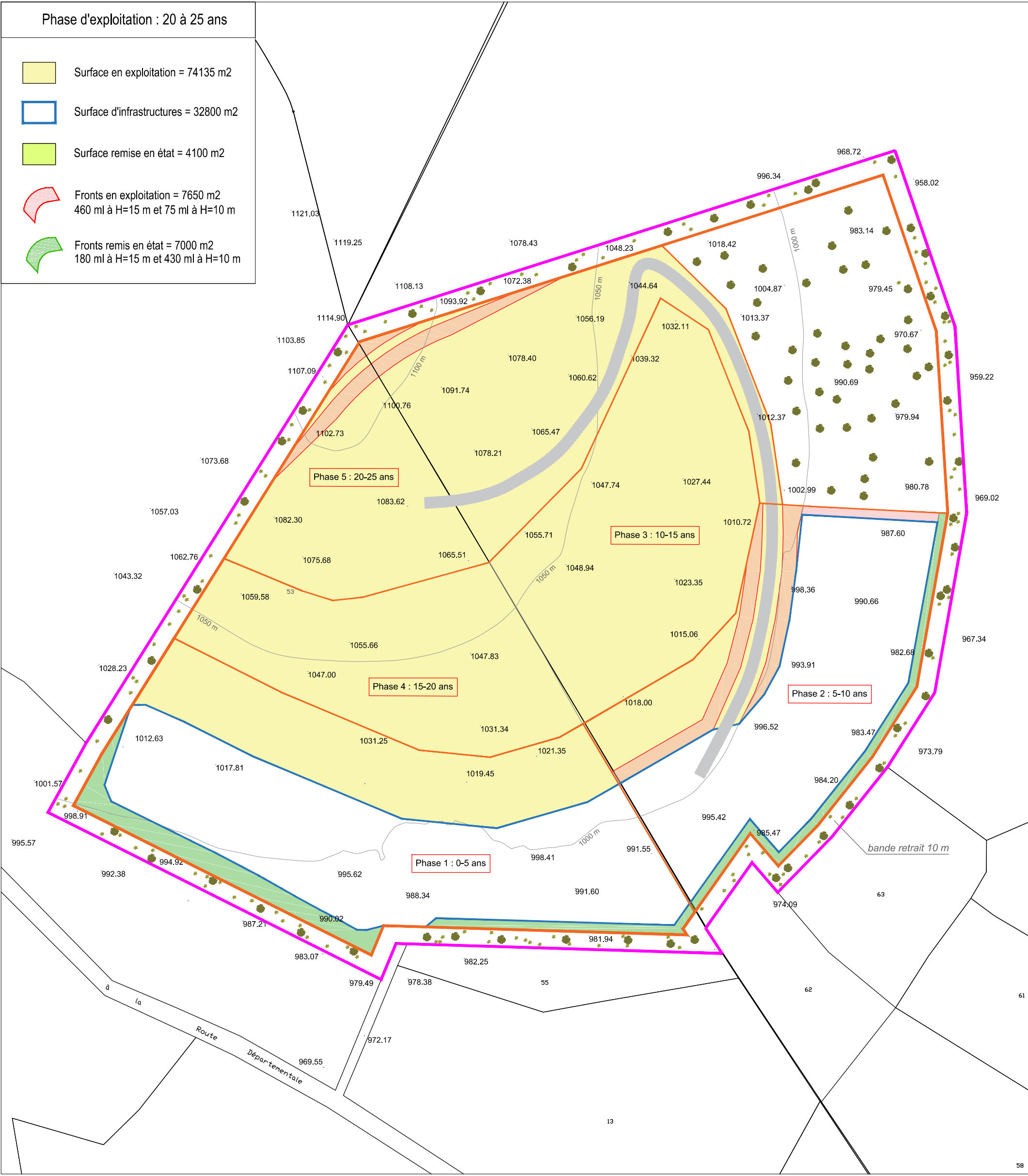


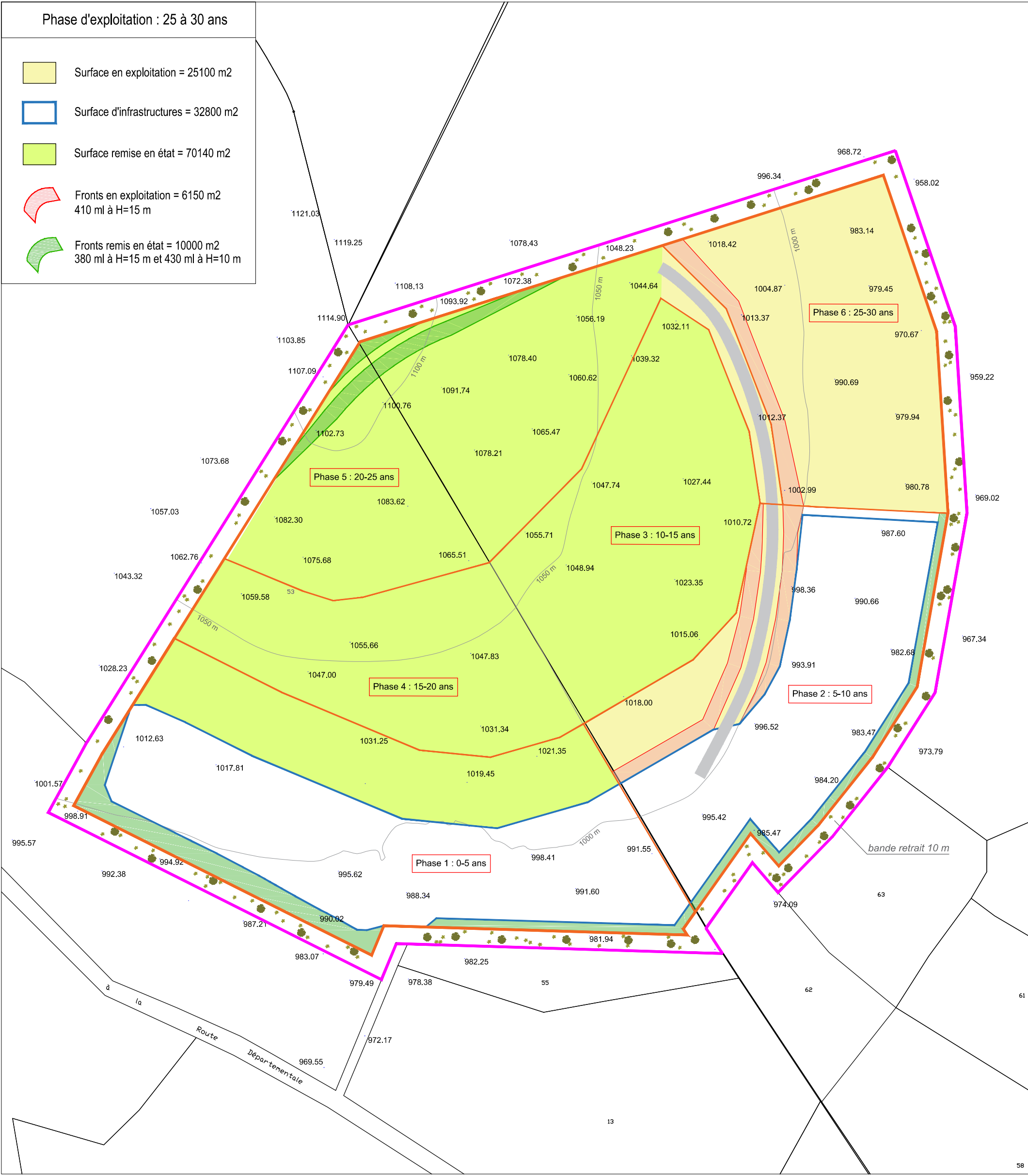


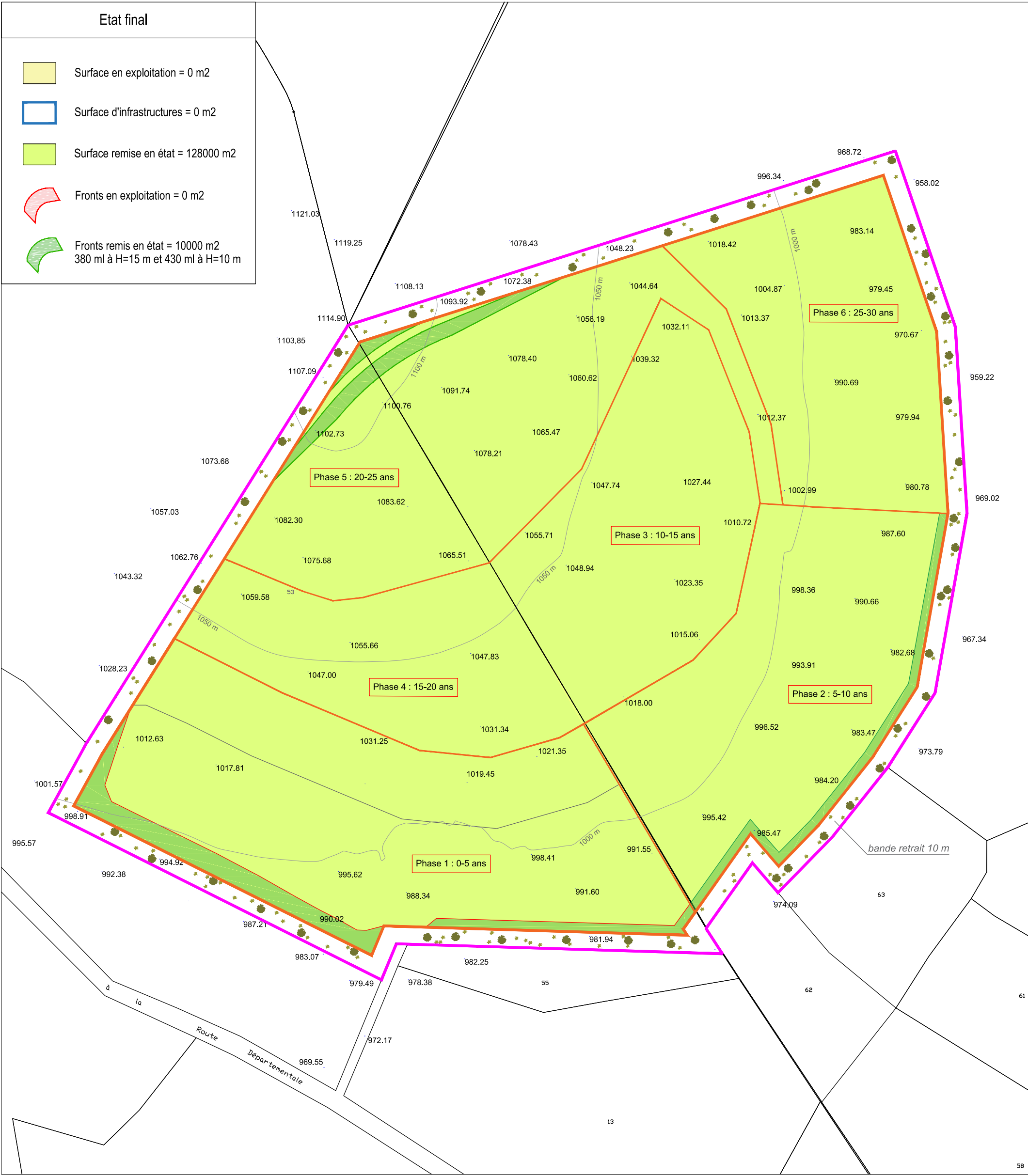












3.15 Remise en état final du site

La remise en état final du site sera engagée à l'avancement de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation. L'objectif sera de remettre en état toute surface définitivement exploitée, de manière à préparer la destination naturelle du site après l'activité industrielle.

La remise en état concernera plus spécifiquement une surface totale de 128000 m², dédiée à l'exploitation, au sein de l'emprise autorisée de 143500 m².

Le projet de remise en état du site sera réalisé de manière à :

- sécuriser les 2 fronts d'exploitation en sommet, aménager la banquette de séparation,
- aménager à l'avancement une pente finale de 2H/1V jusqu'au carreau de base,
- remettre en œuvre une couverture en terre, à partir des stockages de découverte,
- aménager les pentes et le carreau final pour permettre boisement et reconquête forestière,
- conserver des affleurements géologiques intéressants et des éboulis (valorisation INPG),
- intégrer harmonieusement le site dans son environnement paysager,
- rendre le site attractif pour la faune et flore des milieux connexes,
- créer un espace naturel falaises sèches volcaniques en sommet et forêt mixte.

Les conditions de remise en état et le projet de réhabilitation paysagère sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce C).

La remise en état sera réalisée avec l'accord de Messieurs les Maires de La Chapelle-Marcousse et de Rentières. Les avis des Maires sont reportés en annexe du dossier (pièce B).

3.16 Alimentation en eau, énergie et communication

3.16.1 Alimentation en eau potable

Le site de carrière n'est pas desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Le hameau de « Zanière » est desservi en eau potable par le réseau du Syndicat Mixte de l'Eau de la région d'Issoire, auquel adhère la commune de La Chapelle-Marcousse. Le réseau d'eau potable provient du petit réservoir de « Sarran », alimenté par les captages de « Venèche ».

Le raccordement en eau potable de la carrière sera envisagé en parallèle des réseaux secs.

Les besoins en eau potable restent très faibles. L'exploitant disposera d'une réserve journalière d'eau potable de 200 litres pour l'hygiène du personnel. Il met également des bouteilles d'eau potable à disposition des salariés, dans une salle de repos, conformément au Code du Travail.

3.16.2 Alimentation en eau industrielle

La carrière ne sera pas alimentée en eau industrielle. Le traitement ne nécessite pas de lavage des matériaux. Les pouzzolanes extraites sont naturellement humides du fait d'une porosité élevée. C'est un point favorable pour limiter les émanations de poussières lors du traitement.

L'arrosage des pistes n'est pas envisagé sur cette carrière de pouzzolanes, peu émissives en poussière. Les eaux de ruissellement interne s'infiltrent très rapidement dans la pouzzolane. L'exploitant veillera à limiter au maximum les émissions de poussières, par des mesures adaptées et avec un suivi des retombées : campagnes de traitement hors période de sécheresse, adaptation de la vitesse des véhicules à 20 km/h en carrière et sur le chemin d'accès.

Compte-tenu des modalités d'exploitation de la carrière, de l'absence d'infrastructures et d'équipements permanents inflammables, POUZZOLANES DU SARRAN prévoit le maintien d'extincteurs à poudre de 3 kg embarqués sur chaque engin et camion.

Ces extincteurs portatifs embarqués permettront de circonscrire tout départ de feu depuis les moteurs thermiques des engins (feux d'hydrocarbures). Rappelons que les engins et camions fonctionneront exclusivement sur des surfaces minérales éloignées de la végétation.

Des précautions particulières vis-à-vis du risque incendie seront engagées lors des travaux de défrichage ou de clôture, avec une circulation sur aires végétalisées.

Les préconisations éventuelles édictées par le SDIS du Puy de Dôme en matière de défense incendie seront satisfaites : fonctionnement, stationnement, ravitaillement des engins, stockages de matières inflammables, prévention et gestion des incendies sur les engins,...

3.16.3 Alimentation énergétique

Le site du « Sarran » n'est concerné par aucun réseau électrique. Aucun réseau ne borde la périphérie du projet de carrière.

Le hameau le plus proche de « Zanière » est desservi par un réseau de 20000 volts. Le pétitionnaire POUZZOLANES DU SARRAN indique qu'un raccordement souterrain pourrait être engagé à moyen terme, pour alimenter en électricité la carrière et son installation de traitement.

Les engins d'extraction et les engins de traitement mobiles installés sur la carrière fonctionneront avec des moteurs thermiques diesel (GNR).

3.16.4 Communication

Le site du projet carrière n'est pas desservi par le réseau télécom. POUZZOLANES DU SARRAN indique que le réseau mobile sera utilisé pour les communications.

Le hameau de « Zanière » est desservi par le réseau aérien télécom. Le raccordement électrique souterrain de la carrière serait logiquement doublé par un raccordement télécom.

4

Capacités techniques et financières

4.1 Présentation de la société

La société « POUZZOLANES DU SARRAN » est une Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 3000 €, dont le siège social est situé à :

Le Vauriat
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
Tel : 04.73.88.72.09.

N° RCS 914 034 350 : Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

SIRET : 914 034 350 00019

Code NAF : 0811Z « Extraction de pierres ornementales et de construction »

La Société par Actions Simplifiées (SAS) CARRIERES DE FRANCE est le Président de la société POUZZOLANES DU SARRAN.

CARRIERES DE FRANCE est domiciliée à Etrembières (Haute-Savoie) avec un capital social de 100 000 euros. La Gérance de la société CARRIERES DE FRANCE est assurée par la société GSD HOLDING, domiciliée à Veyrier (Suisse), en remplacement de la société CHAVAZ PERE ET FILS. Cette société familiale exploite des carrières depuis 7 générations.

La société CARRIERES DE FRANCE est une société holding d'entreprises d'exploitation de carrières. Elle préside notamment les sociétés POUZZOLANES DES DOMES et POUZZOLANES DU CENTRE, exploitantes de carrières de pouzzolane dans le Puy de Dôme. Les carrières de pouzzolane du Puy de Ténusset à Saint-Ours les Roches et du Puy de Vivanson à Perpezat sont respectivement exploitées par ces entreprises. La carrière de Perpezat a été reprise en 2023.

En 2024, la société CARRIERES DE FRANCE s'est associée avec la société EUROVIA dans le cadre de la société SARL POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS, pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane située sur la commune de Saint-Arcons d'Allier (Haute-Loire).

L'extrait Kbis de la société POUZZOLANES DU SARRAN, les capacités financières de la société CARRIERES DE FRANCE, les capacités techniques de la société POUZZOLANES DES DOMES sont présentées dans le dossier.

4.2 Capacités techniques

4.2.1 Moyens en personnel

La société POUZZOLANES DES DOMES, domiciliée au « Vauriat » 63230 Saint-Ours-les-Roches, est une entreprise d'exploitation de carrière active depuis 1987. Elle est basée historiquement dans la Chaîne des Puys, à proximité de sa carrière du Puy de Ténusset (col de la Nugère).

POUZZOLANES DU SARRAN utilisera tous les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exploitation de la carrière du « Sarran » à La Chapelle-Marcousse et Rentières.

L'entreprise compte actuellement 8 salariés, dont un Directeur Technique et Commercial et un Directeur Développement Environnement.

M. MASCLET Sébastien, Directeur Technique et Commercial, occupe le poste de Représentant des exploitants de pouzzolane pour l'UNICEM AURA et Président du COMITE PREVENCEM AURA secteur ex-Auvergne.

M. PHILIPPOTEAU François, Directeur Développement Environnement, occupe le poste de Président de l'UNICEM « ENTREPRISES ENGAGEES » pour le secteur Ouest de la région AURA, est membre du Comité Régional Biodiversité AURA et occupe le poste de Président du SNROC Occitanie.

Le personnel d'exploitation en carrière et usine reçoit des formations régulières : CACES, habilitation électrique, secourisme SST, organismes formation, PREVENCEM carrières, droit social.

Le personnel de carrière reçoit régulièrement des formations et consignes dispensées par des organismes tels que PREVENCEM et UNICEM (procédure de travail en carrière, hygiène et sécurité, contrôle, réglementation). CARRIERES DE FRANCE adhère à l'engagement « Santé Sécurité » de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction).

4.2.2 Moyens en matériel

Le parc matériel des entreprises POUZZOLANES DES DOMES, POUZZOLANES DU CENTRE et POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS est important avec près de 30 engins : pelles mécaniques, chargeuses, dumpers, semi-remorques routiers et bennes, camions, engins de traitement fixe ou mobiles (broyeurs, concasseurs, cribleurs), chariots élévateurs, groupes électrogènes, fourgons,...

L'entreprise POUZZOLANES DU SARRAN disposera, selon les besoins, de l'usine utilisée pour la transformation et le conditionnement des pouzzolanes au « Vauriat » sur la commune de Saint-Ours les Roches. Un atelier de maintenance est intégré à l'usine du « Vauriat ».

La liste du matériel de ces entreprises est jointe en annexe.

Le parc matériel des entreprises est parfaitement adapté à l'exploitation d'une carrière de pouzzolane à La Chapelle-Marcousse et Rentières. En situation courante, les engins pressentis sur la carrière comprennent 1 pelle mécanique, 1 chargeuse sur pneu, 1 dumper et 1 atelier mobile de traitement (broyage, concassage, criblage). Des camions semi-remorques des entreprises seront de passage sur la carrière pour chargements et livraisons.

4.3 Capacités financières

La société CARRIERES DE FRANCE dispose des capacités financières et des garanties pour la gestion de ses sociétés d'exploitation de carrière. Elle est présidée par la société GSD HOLDING.

Cette entreprise dispose des diverses attestations fiscales, sociales, assurances et qualifications professionnelles pour ses activités de services financiers.

Les chiffres d'affaires réalisés par la société au cours des 3 dernières années sont les suivants :

Tableau B8 : Chiffres d'affaires

Année	2023	2022	2021
Chiffre d'Affaire	426 728 net	313 200 € net	337 963 € net

Pour les carrières du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, les garanties financières sont cautionnées par l'organisme GROUPAMA.

5

Garanties financières

L'article L 516-1 du titre 1^{er} du Code de l'environnement soumet les installations classées à une obligation de garanties financières. Elles ont pour objectif de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant doit pouvoir assurer la remise en état à tout moment de l'exploitation.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par périodes de 5 ans.

Les exploitations de carrières de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. L'installation de carrière du « Sarran » située à La Chapelle-Marcousse et Rentières relève de la rubrique suivante : n° 2510-1.

Les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 10 février 1998 (J.O. du 13 mars 1998), modifié par les arrêtés du 9 février 2004 et du 24 décembre 2009. La détermination de ce montant est fondée sur un mode de calcul forfaitaire.

Ce dossier concerne la rubrique d'« une carrière en fosse ou à flanc de relief ». La formule de calcul est la suivante :

$$C = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée.

S₁ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S₃ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

α : coefficient d'actualisation des garanties financières en fonction de l'indice TP et le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral.

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (indice général tous travaux base 2010 multiplié par 6,5345 arrondi à une décimale, soit pour janvier 2025 : $131,9 \times 6,5345 = 861,9$),

Index₀ : indice TP01 mai 2009 soit 616,5,

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20 en janvier 2025),

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

En janvier 2025, α était donc de 1,4027.

Coûts unitaires (en € T.T.C.) :

- **C₁** : 15 555 €/ha
- **C₂** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29°625 €/ha pour les 5 hectares suivants et 22 220 €/ha au-delà
- **C₃** : 17 775 €/ha

La garantie financière prend la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité. Une remise en état progressive sera privilégiée durant de l'exploitation.

Seront considérés comme remis en état :

- les fronts de taille purgés et mis en sécurité,
- le carreau nu, débarrassés de tous vestiges d'exploitation, non utilisés pour les stockages, aires de manœuvre, ...,
- les aires d'infrastructures remis en état.

Les schémas des figures précédentes B14a à B14h, établis à partir du phasage de l'exploitation, permettent pour chacune des phases, la détermination des différents paramètres de la formule des calculs forfaitaires.

Les résultats sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau B9 : Calcul des garanties financières par phases d'exploitation

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
C₁S₁	15555 € x 0 ha = 0 €	15555 € x 1,794 ha = 27906 €	15555 € x 3,28 ha = 51020 €
C₂S₂	36290 € x 3,06 ha = 111047 €	36290 € x 3,24 ha = 117580 €	36290 € x 3,4125 ha = 123840 €
C₃S₃	17775 € x 1,605 ha = 28529 €	17775 € x 2,5825 ha = 45904 €	17775 € x 2,415 ha = 42927 €
Total "T"	139 576 €	191 389 €	217 787 €
C = T x α	195 788 €	268 467 €	305 496 €

	Phase 4	Phase 5	Phase 6
C₁S₁	15555 € x 3,28 ha = 51020 €	15555 € x 3,28 ha = 51020 €	15555 € x 3,28 ha = 51020 €
C₂S₂	36290 € x 4,8184 ha = 174860 €	36290 € x 5 ha 29625 € x 2,4135 ha = 252950 €	36290 € x 2,51 ha = 91088 €
C₃S₃	17775 € x 2,925 ha = 51992 €	17775 € x 0,765 ha = 13598 €	17775 € x 0,615 ha = 10932 €
Total "T"	277 872 €	317 568 €	153 040 €
$C = T \times \alpha$	389 779 €	445 462 €	214 674 €

Le montant des garanties financières sera actualisé par l'exploitant selon les dispositions de la réglementation des installations classées.

**Annexe B1 :
EXTRAIT KBIS**



N° de gestion 2022B01105

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 2 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	914 034 350 R.C.S. Clermont-Ferrand
Date d'immatriculation	30/05/2022
Dénomination ou raison sociale	POUZZOLANES DU SARRAN
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	3 000,00 Euros
- Mention n° 3002 du 27/01/2025	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 10/06/2024
Adresse du siège	Le Vauriat 63230 Saint-Ours
Activités principales	La création d'une carrière de pouzzolane sur les communes de la Chapelle Marcousse (63420) et Rentières (63420), lieudit Sarran et son exploitation ; l'extraction, la transformation, le traitement, le conditionnement, le stockage, le commerce et le négoce, le transfert et le transport de matériaux issus de ladite carrière ; la location de véhicules ou de matériels liés à ces activités ; locations d'outillages ; prestations de services : conseils, études, prestations administratives, mise à disposition de moyens humains et/ou matériels ; brevets: prise, acquisition, exploitation ou cession de procédés de brevets liés aux activités ci-dessus
Durée de la personne morale	Jusqu'au 30/05/2121
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Dénomination	CARRIÈRES DE FRANCE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	423 Chemin de Balme 74100 Étrembières
Immatriculation au RCS, numéro	804 728 533 Thonon-les-Bains

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Le Vauriat 63230 Saint-Ours
Activité(s) exercée(s)	La création d'une carrière de pouzzolane sur les communes de la Chapelle Marcousse (63420) et Rentières (63420), lieudit Sarran et son exploitation ; l'extraction, la transformation, le traitement, le conditionnement, le stockage, le commerce et le négoce, le transfert et le transport de matériaux issus de ladite carrière ; la location de véhicules ou de matériels liés à ces activités ; locations d'outillages ; prestations de services : conseils, études, prestations administratives, mise à disposition de moyens humains et/ou matériels ; brevets: prise, acquisition, exploitation ou cession de procédés de brevets liés aux activités ci-dessus
Date de commencement d'activité	11/05/2022
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand

40 RUE DE L'ANGE
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2022B01105

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lalugue", written over a large, stylized oval shape.

FIN DE L'EXTRAIT



Annexe B2 :
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacité Techniques et Financières – CARRIERES DE FRANCE

1. Présentation de la société CARRIERES DE FRANCE (CDF)

La société **CARRIERES DE FRANCE** est présidée par **GDC HOLDING**, société familiale CHAVAZ PERE ET FILS de Haute-Savoie, qui exploite des carrières depuis 7 générations.

La société CARRIERES DE FRANCE a été créée en 2014, avec comme première acquisition la société **SAS POUZZOLANES DES DOMES** qui exploite une carrière de pouzzolane à Saint-Ours-Les-Roches.

La société CARRIERES DE FRANCE a réalisé sa seconde opération en 2016, avec le rachat des 50% de la **SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN**, qui exploite une carrière de calcaire située sur la commune de POMPIGNAN dans le département du Gard et a également repris en 2018, 50 % des parts de la société **GEVAUDAN LAUZES**, qui exploite une carrière de schistes sur la commune de LACHAMP dans le département de la LOZERE.

La société **CARRIERES DE FRANCE** a réalisé une nouvelle opération en 2023, dans le cadre de la reprise de la carrière de pouzzolane située sur le territoire de la commune de PERPEZAT, exploitée par la société **POUZZOLANES DU CENTRE**.

En 2024, la société **CARRIERES DE FRANCE** s'est associée avec la société EUROVIA dans le cadre de la société **SARL POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS**, pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane située sur le territoire de la commune de SAINT-ARCONS D'ALLIER (Haute-Loire).



Carrière Sud Pompignan



Département	Commune	Site	Nature du gisement	Société	Fin AP
63	SAINT-OURS LES ROCHES	<i>Le Puy de Ténusset</i>	POUZZOLANE	POUZZOLANES DES DOMES	30/04/2030
63	PERPEZAT	<i>Puy de Vivanson</i>	POUZZOLANE	POUZZOLANES DU CENTRE	30/06/2029
43	SAINT-ARCONS D'ALLIER	<i>Les Nappy</i>	POUZZOLANE	POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS	29/06/2053
30	POMPIGNAN	<i>La Romanissière</i>	CALCAIRE	CARRIERE SUD POMPIGNAN	09/10/2025
48	LACHAMP-RIBENNES	<i>Las Faïsses</i>	SCHISTES	GEVAUDAN LAUZES	08/04/2040



2. Présentation des activités « pouzzolane » de CARRIERES DE FRANCE

1. *POUZZOLANES DES DOMES*

La société POUZZOLANES DES DOMES gère 4 activités :

- L'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur la commune de SAINT OURS LES ROCHES (63) au lieu-dit « Le Puy de Ténusset » (1);
- L'exploitation et la gestion d'une unité de traitement de granulats extraits du site de la carrière « Le Puy de Ténusset » (2);
- Une activité de valorisation des matériaux, principalement la pouzzolane, avec une unité de séchage-dépoussiérage et d'ensachage sur la commune de SAINT OURS au lieu-dit « Le Vauriat » → Utilisations industrielles (3);
- Une activité de transport locale (4) et une plate-forme embranchée fer à développer.



En 2017, la société a obtenu le plus haut niveau de la démarche Charte Environnement de l'UNICEM (étape 4) et s'inscrit en tant que marque reconnue du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Avec l'évolution de la démarche, le site est positionné en maturité depuis 2021.

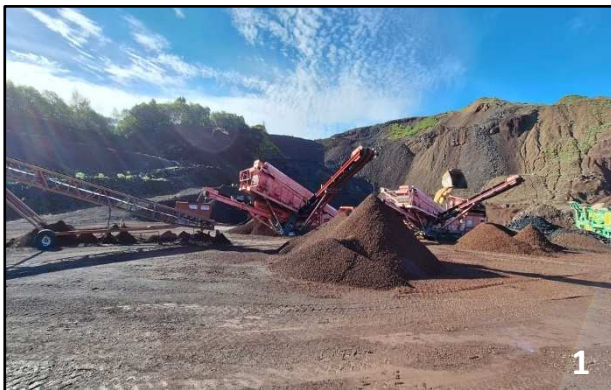
En 2021, la société s'est engagée dans la démarche CHARTe RSE (RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE), afin de prendre en compte l'ensemble des piliers du Développement Durable, et ainsi s'inscrire dans une pérennité globale de la structure (autorisation, personnel, territoire...). Le déploiement de cette démarche s'est poursuivi en 2023 avec la réalisation d'un audit de positionnement.



2. POUZZOLANES DU CENTRE

La société POUZZOLANES DU CENTRE gère 3 activités :

- L'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur la commune de PERPEZAT (63) au lieu-dit « Le Puy de Vivanson » (1);
- L'exploitation et la gestion d'une plate-forme de commercialisation et de négoce sur la commune de PERPEZAT au lieu-dit « Cournilloux » (2);
- Une activité de transport locale (3).



La société POUZZOLANES DU CENTRE va dupliquer les démarches et actions réalisés par la société POUZZOLANES DES DOMES, sur la carrière de PERPEZAT, en matière de Sécurité et Environnement.

De nombreux travaux et aménagements ont d'ores et déjà été effectués depuis la reprise de la carrière en Juillet 2023 et vont se poursuivre sur 2024.

3. **POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS**

La reprise de l'exploitation du site a débuté en 2024.

L'ensemble des activités sont réalisées sur la carrière de SAINT-ARCONS D'ALLIER (43), de l'extraction des matériaux (1), en passant par le traitement (2), jusqu'à la commercialisation des pouzzolanes (3).

Le traitement des matériaux est réalisé sur le site en groupes mobiles.



Un accompagnement relatif aux mesures compensatoires écologiques est réalisé en partenariat avec le CPIE Clermont-Dôme.



CLERMONT-DÔMES

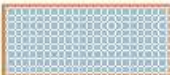
3. Capacités techniques - activités « pouzzolane »

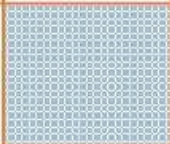
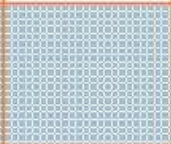
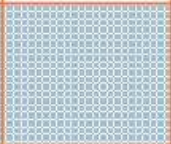
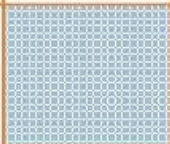
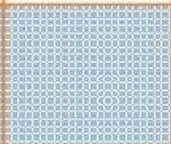
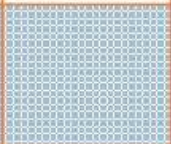
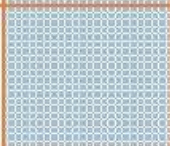
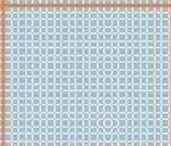
➤ Activités

La société est spécialisée dans l'exploitation de carrières avec une expertise et des savoir-faire différents en fonction de la nature des gisements et de la valorisation des matériaux exploités.

➔ **Le traitement pour les carrières de granulats** consiste au broyage, concassage et criblage des matériaux afin d'obtenir différentes granulométries. Pour la pouzzolane, le séchage et le dépoussiérage de la roche, permet d'intégrer les marchés liés au traitement de l'eau potable principalement, au niveau national et international.

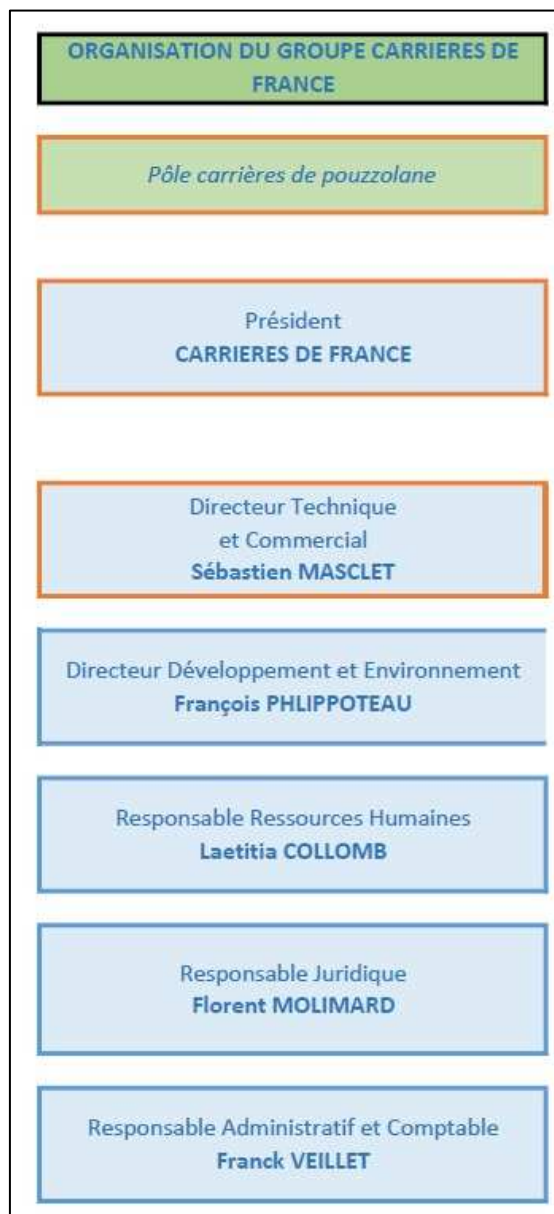
Tableau synthétique des activités du Groupe CDF par Société

	Activité pratiquée
	Activité non pratiquée

	POUZZOLANES DES DOME	POUZZOLANES DU CENTRE	POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS
Exploitation de carrières (granulats)			
Exploitation de carrières (pierres ornementales et assimilées)			
Réception matériaux inertes (remise en état site)			
Négoce			
Transports			
Recyclage			

➤ Moyens Humains

Afin de mener à biens les différentes missions inhérentes à l'exploitation des carrières, la société CARRIERES DE FRANCE s'est organisée par pôle, comme décrit dans le tableau ci-dessous.



- Mr **MASCLET Sébastien** occupe le poste de **Représentant des exploitants de pouzzolane** pour l'UNICEM AURA, et **Président du COMITE PREVENCEM AURA** secteur ex-Auvergne
- Mr **PHILIPPOTEAU François** occupe le poste de **Président de l'UNICEM « ENTREPRISES ENGAGEES »** pour le secteur Ouest de la région AURA, est membre du Comité Régional Biodiversité AURA et occupe le poste de **Président du SNROC Occitanie**.

La société CARRIERES DE FRANCE dispose de tout le savoir-faire et des compétences nécessaires à l'exploitation de ses carrières.

➤ Moyens matériels

Dans le cadre de l'exploitation des différents sites d'exploitation, CARRIERE DE FRANCE a investi, à travers ses filiales, dans différents matériels dont la liste est reprise ci-après :

<i>POUZZOLANES DES DOMES</i>	Groupe Electrogène INGERSOLL-RAND G 410
	Pelle KOMATSU PC 450
	Pelle VOLVO EC 240 CNL
	Pelle VOLVO EC 480 E
	SAUTERELLE CRIBLEUSE POWESCREEN 1800
	Chargeuse KOMATSU WA 500
	Chargeuse VOLVO L 220 E
	Crible Bergeaud
	Chariot Télescopique MANITOU HSL MT 1332
	Chariot Elévateur MANITOU M 230 CP X 2
	Chariot Elévateur MANITOU MSI 30
	Chariot Manuscopique MANITOU MT940
	Dumper KOMATSU HD 405-7
	Balayeuse KARCHER 1700 D KMR
	Chariot Elévateur Still Se et By R50 15
	Crible ERMAC
	Concasreur
	Semi MANN
	6x4 MANN
	Transpalette électrique BT Levio
	Fourgon Jumper
	Partner
	Machine EUROTECH (Barbecue)
	Four Sécheur PROMECA
	Palettiseuse NEWTEC
	Ensacheuse automatique B&C
	Ensacheuse manuelle RMIS
	Filmeuse TOPCOVER
	Concasreur Nertec
<i>POUZZOLANES DU CENTRE</i>	Concasreur MC CLOSKEY J40
	Sauterelle cribleuse TEREX MODEL 683
	Convoyeur TEREX TYPE 630
	Chargeur KOMATSU WA380-3H
	Chargeur KOMATSU WA470-5H
	Pelle LIEBHERR R 944B
	Pelle KOMATSU PC 240 NLC-7K
	Merlo P35-12K
	Tracteur Mercedes ACTROS 2046
	Benne FRUEHAUF ACIER
	RENAULT Clio
<i>POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS</i>	Pelle CAT 336F
	Chargeur LIEBHERR 576
	SAUTERELLE CRIBLEUSE POWESCREEN 1800
	Bungalow de stockage Algeco personnel

La société CARRIERES DE FRANCE dispose de tout le matériel nécessaire aux fonctionnements de ses différentes carrières (installations de traitement, engins, bungalows, etc.).

➤ Compétences environnementales et sécurité

De par les activités du Groupe, la prise en compte des enjeux environnementaux est une obligation et une préoccupation de chaque instant. Les carriers doivent être porteurs d'initiative dans ce domaine afin de répondre par anticipation aux inquiétudes. Certains sites deviennent alors des « laboratoires » de biodiversité.

En effet, les carrières sont reconnues (étude commune LPO, UNPG, etc...) pour être des lieux permettant d'enrichir la biodiversité locale en créant des milieux naturels particulièrement favorables au développement de la faune et de la flore : zones humides artificielles, fronts de falaise propices aux nichoirs naturels, ...



La société POUZZOLANES DES DOMES a adhéré à l'engagement « Cap Environnement » de l'association UNICEM ENTREPRISE ENGAGEES, et s'est par conséquent engagée à progresser en appliquant des bonnes pratiques identifiées au sein d'un Référentiel de Progrès Environnemental (RPE) défini par la profession.

La méthodologie rigoureuse de l'engagement « Cap Environnement » est fondée sur une démarche d'amélioration continue (audits, plans d'actions, visites annuelles...), tout au long du processus, un auditeur externe, garant de la démarche, conseille l'entreprise, contrôle l'intégration des bonnes pratiques et valide la qualification des sites.



Depuis 2022, la société POUZZOLANES DES DOMES s'est engagée dans la charte RSE de l'association UNICEM ENTREPRISE ENGAGEES. Du fait de la particularité de ses activités d'extraction de pouzzolane avec des applications diverses et nobles, la société Pouzzolanes des Dômes a choisi d'intégrer les piliers du Développement Durable et s'appuie notamment sur la démarche CHARTE RSE de l'UNICEM ENTREPRISES ENGAGEES pour mener à bien ses objectifs.



D'autre part, la société POUZZOLANES DES DOMES a été à l'origine de la mise en œuvre de la démarche marque « Valeur Parc » initiée par le Parc Régional des Volcans d'Auvergne. La société s'est donc engagée dans une démarche vertueuse vis-à-vis de la protection de l'environnement ainsi qu'au développement socio-économique du territoire du parc naturel régional, avec une notion forte de proximité de ses activités (sous-traitants, salariés...).

La société POUZZOLANES DU CENTRE, qui se situe également au sein du Parc Régional des Volcans d'Auvergne, sera intégrée dans cette démarche.

Les démarches « Santé Sécurité » se traduisent par :

- La mise en place du Document Unique des Risques professionnels en vue d'une fusion avec le RGIE (fin 2016),
- La nomination de référents Santé Sécurité sur chaque site,
- La création de livrets de prévention et de prescription,
- La formation continue des salariés.

D'autres projets ont également abouti ou sont en cours d'élaboration (Plan de circulation, prévention de la pénibilité au travail, etc.).

De plus, les sociétés de CARRIERES DE FRANCE ont adhéré à l'engagement « Santé Sécurité » de l'UNICEM, qui a pour objectif d'inciter les entreprises à améliorer leurs résultats en termes de sécurité, en travaillant sur 4 axes :

- Intégrer les notions de santé et de sécurité dans tous les choix et toutes les décisions des entreprises,
- Renforcer l'analyse des risques pour mieux les maîtriser et améliorer leur prévention,
- Sensibiliser et former les salariés sur les risques auxquels ils peuvent être confrontés dans leur métier,
- Renforcer la prévention des risques liée à l'intervention des sous-traitants sur les sites.

Dans le cadre de cette démarche, la profession permet aux exploitants d'avoir accès à une dizaine de guides méthodologique et à des moments de partage organisés dans les entreprises de façon régulière.

Un livret « Règles d'Or » a également été réalisé pour compléter le management lié à la sécurité.



4. Capacités financières - CARRIERES DE FRANCE

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaire et le résultat net de la société CARRIERES DE FRANCE, sur les 3 dernières années :

Année	2023	2022	2021
Chiffre d’Affaire	426 728 euros net	313 200 € net	337 963 € net
Résultat net	201 188 euros net	288 202 € net	-309 276 € net

Au 31/12/2022, les capitaux propres s'élevaient à 2 736 905 euros net.

Au 31/12/2023, les capitaux propres s'élevaient à 2 999 994 euros net.

Annexe B3 :
MAITRISE FONCIERE

MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SUBSTITUTION

Au contrat de forage en date du 3 mai 2022

Résumé

La Commune de La Chapelle-Marcousse et la société Travaux Publics Ardoisiens ont conclu, le 3 mai 2022, un contrat de forage prévoyant une clause de substitution, au profit de la Preneuse, que cette dernière souhaite mettre en œuvre pour substituer la société Pouzzolanes du Sarran.

S.L.L. 

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
11/05/2022	Finale	Service Juridique	JUR	Confidentiel

Table des matières

1	Identité des Parties	3
2	Préambule.....	3
3	Objet	4
4	Charges et conditions.....	4
5	Information du Bailleur	4
6	Confidentialité.....	5
7	Enregistrement	5
8	Droit applicable, litige et juridiction compétente.....	5
9	Election de domicile	5
10	Frais.....	5
11	Signatures	5

Liste des annexes

Annexe 1 : Contrat de forage en date du 3 mai 2022

5.66. 

1 Identité des Parties

La société Travaux Publics Ardoisiens

- Société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 euros, ayant son siège social à Ardes (63 420), 4 Place de l'Eglise et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 430 173 997,
- Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis Lenègre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- Ci-après dénommée la « **Preneuse** »,

De première part,

Et

La société Pouzzolanes du Sarran

- Société par actions simplifiée au capital de 3 000,00 euros, ayant son siège social à Saint-Ours (63 230), Le Vauriat, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand,
- Représentée par la société Carrières de France, Présidente, elle-même représentée par la société Chavaz Père et Fils SARL, elle-même représentée par son co-Gérant en exercice, Monsieur Bernard Chavaz, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

- Ci-après dénommée le « **Substituant** »,

De seconde part,

2 Préambule

La **Preneuse** a conclu avec la Commune de la Chapelle-Marcousse (**Bailleur**) un contrat de forage, de remblayage, en date du 3 mai 2022 (Annexe n°1). Ce contrat concerne un tènement foncier sur la Commune de la Chapelle-Marcousse, repris au cadastre de ladite commune aux références Section ZV numéro 53 et d'une surface totale d'environ 241 848m².

Le sous-sol de ce tènement semble être constitué de matériaux exploitables dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane et de ses activités et installations connexes. Le projet d'exploitation de la carrière ne concernerait qu'une partie dudit tènement pour une surface d'environ 60 000m².

Ce contrat de forage a été consenti et accepté sous diverses obligations et conditions, notamment sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante qui devra intervenir au plus tard dans un délai de cinq (8) ans à compter du 3 mai 2022, sauf prorogation éventuelle convenue entre les **Parties** :

Obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de La Chapelle-Marcousse.

A ce jour la condition suspensive n'est toujours pas réalisée, ainsi la promesse de contrat de forage se poursuit.

De plus, le contrat de forage en date du 3 mai 2022, fait mention d'une clause de substitution, que la **Preneuse** souhaite mettre en œuvre au profit du **Substituant**.

Ainsi, les **Parties** se sont rapprochées pour acter d'un commun accord la mise en œuvre de la clause de substitution.

3 Objet

Compte tenu de la non-réalisation des conditions suspensives et conformément à l'article 14.1 du contrat de forage en date du 3 mai 2022, exposé en préambule, contractualisé entre la Commune de la Chapelle-Marcousse et la société Travaux Publics Ardoisiens, qui stipule :

Article 14 Substitution, cession et apports de droits

Il est convenu entre la Parties que pour l'application des alinéas suivants, la substitution, la cession, ou l'apport du présent contrat ne pourra être consentie qu'à charge pour le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire, par la ratification du présent contrat, d'en respecter fidèlement toutes les clauses et conditions en lieu et place de l'Exploitante. Celle-ci n'en sera valablement libérée, et à cette seule condition, qu'après avoir fait connaître le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire auprès du Bailleur, qui ne pourra s'y opposer.

14.1 Substitution

L'Exploitante se réserve la possibilité de substituer dans les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat toute personne physique ou morale de son choix, ce dont le Bailleur consent expressément.

La **Preneuse** déclare faire bénéficier cette clause au **Substituant**. Ainsi, à compter de la signature des présentes, la société Pouzzolanes du Sarran est entièrement et intégralement substituée en lieu et place de la société Travaux Publics Ardoisiens pour les obligations, la réalisation et la continuation du contrat de forage en date du 3 mai 2022, conclu entre la Commune de la Chapelle-Marcousse et la société Travaux Publics Ardoisiens.

4 Charges et conditions

Le **Substituant** déclare avoir pris connaissance du contrat de forage en date du 3 mai 2022, et s'engage à compter de la signature des présentes, à en respecter toutes les obligations en découlant et ce, en lieu et place de la **Preneuse**.

Du fait de cette substitution dans ces obligations, le **Substituant** reconnaît et accepte expressément que la **Preneuse** soit déchargée en totalité des obligations découlant dudit contrat de forage. Ainsi à compter de ce jour et pour l'avenir, les **Parties** reconnaissent et acceptent qu'il n'existe aucune solidarité entre elles, pour la réalisation ou la non-réalisation d'une des obligations figurant audit contrat.

La **Preneuse** déclare expressément qu'à ce jour, ledit contrat de forage ne fait l'objet d'aucun litige ou procédure litigieuse déclaré, pendant ou à venir. A défaut, si un tel cas devait être déclaré à compter de la date des présentes, pour des faits antérieurs à cette date, la **Preneuse** resterait solidaire avec le **Substituant** et s'engage à assumer l'entière responsabilité, pour ledit litige et/ou procédure litigieuse et de ses conséquences, jusqu'à la constatation de son extinction.

5 Information du Bailleur

L'article 14.1 du contrat de forage en date du 3 mai 2022, prévoit une obligation d'information du **Bailleur** en cas de substitution de la **Preneuse**. Les **Parties** s'engageant à informer le Bailleur à compter de la signature des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, contresignée par lesdites **Parties**.

6 Confidentialité

Les **Parties** s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent contrat excepté avec le **Bailleur**. Elles seront liées par la présente obligation aussi longtemps que le contrat sera en vigueur.

7 Enregistrement

Les **Parties** conviennent de soumettre les présentes à la formalité d'enregistrement auprès des services de la publicité foncière de Clermont-Ferrand. Les frais liés à cette formalité seront supportés en totalité par le **Substituant**.

8 Droit applicable, litige et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française. Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les **Parties**, attribution de juridiction est faite au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. Cette juridiction serait seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et des suites quelconques, même après résiliation.

9 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, chaque **Partie** fait élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

10 Frais

Chaque **Partie** assumera seule et entièrement ses frais et honoraires en lien direct ou indirect avec la négociation, la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
A Clermont-Ferrand,
Le 23/05/2022

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 30/05/2022 Dossier 2022 00065887, référence 6304P01 2022 A 01396
Enregistrement : 1251 Penalties : 0
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Martine FRANCOIS

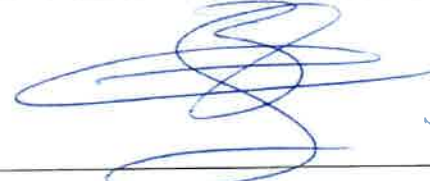


Pouzzolanes du Sarran

Travaux Publics Ardoisiens

Représentée par Monsieur Jean Louis Lenègre
En sa qualité de Gérant en exercice

Représentée par Carrières de France,
sa Présidente,
Elle-même représentée par Chavaz Père et Fils SARL
Elle-même représentée par Monsieur Bernard Chavaz

	
---	--

Annexe 1 : Contrat de forage en date du 3 mai 2022

CONTRAT DE FORTAGE AVEC REMISE EN ETAT DE SITE

La Chapelle-Marcousse (Puy de Dôme, 63 420)

Résumé

La commune de La Chapelle-Marcousse concède un droit de forage avec remise en état de site à la société Travaux Publics Ardoisiens pour l'exploitation en carrière d'une parcelle immobilière.

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
			MUR	

Liste des annexes

- ## Table des matières

- Annexe 3 : Relevés de propriété (extraits de matrice cadastrale) du tènement (parcelle ZV 53)
Annexe 4 : Délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Marcousse en date du 26 septembre 2017

Article 1. Identité des Parties

La commune de La Chapelle-Marcousse

- Mairie, La Chapelle-Marcousse (63 420), Le Bourg,
- Représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent Barbet, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2017 (ci-annexée),

Ci-après dénommé le « **Bailleur** »,

De première part,

Et

La société Travaux Publics Ardoisiens

- Société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 euros, ayant son siège social à Ardes (63 420), 4 Place de l'Eglise et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 430 173 997,
- Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis Lenègre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'« **Exploitante** »,

De seconde part,

Article 2. Préambule

La commune de La Chapelle-Marcousse est propriétaire d'un tènement foncier sur son propre territoire, repris au cadastre de ladite commune aux références figurant ci-après et d'une surface totale d'environ 241 848m².

Le sous-sol de ce tènement semble être constitué de matériaux exploitables dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane et de ses activités et installations connexes (le « **Projet** »).

A cette fin, la société **Travaux Publics Ardoisiens** envisage de déposer un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) auprès de la Préfecture du Puy de Dôme.

De cet impératif, il est nécessaire pour la société **Travaux Publics Ardoisiens** d'obtenir les droits de forage avec remise en état du site sur le tènement dont la commune de La Chapelle-Marcousse est propriétaire.

A cette fin, les **Parties** ont conclu en 2017, une promesse de contrat de forage pour la parcelle ZV 53, autorisée par délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Marcousse, en date du 26 septembre 2017 (ci-annexée).

Ainsi, les **Parties** se sont rapprochées afin de déterminer d'un commun accord les termes et les conditions du présent contrat de forage avec remise en état du site.

Article 3. Droit de forage avec remise en état du site

Conformément aux articles 552 du Code civil et L 332-6 du Code minier, le **Bailleur** concède à titre exclusif et sans conditions particulières autres que celles comprises dans le présent contrat à l'**Exploitante**, qui accepte,

Un droit de forage

C'est à dire : le droit d'extraire, de fabriquer, de stocker, de vendre et d'évacuer les matériaux de pouzzolane techniquement et économiquement exploitables contenus dans une partie de 60 000m² du tènement foncier tel que désigné ci-après (plan ci-annexé), avec **remise en état du site**.

L'Exploitante s'engage à restituer le tènement foncier au Bailleur conformément au phasage d'exploitation et des conditions de remise en état (pièces constituant le dossier de demande d'autorisation), lesquels lui seront communiqués dès leur dépôt auprès de l'administration compétente.

Ce droit d'extraction exclusif concerne tous les matériaux de pouzzolane pouvant se trouver sur toute l'épaisseur des couches techniquement et économiquement exploitables, en fonction des moyens disponibles (humains et matériels) mis en œuvre par l'Exploitante et à son gré, sur tout ou partie dudit tènement indiqué dans la décision d'autorisation d'exploiter.

L'Exploitante sera propriétaire des biens meubles à compter de leur extraction. Elle a la jouissance de la totalité du tènement foncier objet des présentes à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les Parties déclarant que la totalité du tènement foncier est entièrement libre de location ou d'occupation.

Article 4. Désignation du tènement foncier

Le tènement foncier objet de la présente convention est situé sur la commune de La Chapelle-Marcousse (Puy de Dôme, 63 420) et figure à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Adresse/localisation	Superficie
ZV	53	Les Terres du Sérant	24ha 18a 48ca
Superficie totale			24ha 18a 48ca

Tableau 1 : Désignation du tènement foncier

Et tel que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachés, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Ledit tènement comporte des zones agricoles qui sont expressément exclues de l'objet du présent contrat. Un plan annexé au présent indique la zone réellement concédée à l'Exploitante.

Le Bailleur déclare qu'il est seul propriétaire des biens ci-dessus selon les relevés de propriété (extraits de matrice cadastrale) annexés.

L'Exploitante déclare bien les connaître pour les avoir visités et examinés, en vue des présentes et les agréer en leur état actuel.

Un plan indiquant la superficie, les limites du tènement et la zone d'exploitation de 60 000m² est joint en annexe.

Article 5. Durée et prorogation

Dès la réalisation de la condition suspensive visée à l'article Article 9, la durée de la présente convention sera alors alignée sur la durée de l'Autorisation préfectorale d'exploiter.

En cas de prolongation de l'autorisation d'exploiter, la présente convention pourra être prorogée, à la seule discrétion de l'Exploitante et sans que le Bailleur puisse s'y opposer (sauf motif de résiliation anticipée stipulé à l'article Article 11), pour toutes nouvelles périodes alignées sur la (les) durée(s) de prolongation de l'Autorisation préfectorale d'exploiter.

Il conviendra, en tant que de besoin et conformément à la réglementation en vigueur, d'y ajouter un délai additionnel de suivi de l'évolution du terrain (tassement, drainage, etc.) et de l'évolution de son écologie selon les mesures compensatoires imposées par l'Autorisation préfectorale d'exploiter. De ce fait, la durée de la présente convention pourra alors être prorogée, à la seule discrétion de l'Exploitante et sans que le Bailleur puisse s'y opposer (sauf motif de résiliation anticipée stipulé à l'article Article 11), dans les limites des autorisations d'exploiter complémentaires.

Article 6 Rémunération du Bailleur

6.1 Montant

En contrepartie de la concession par le **Bailleur** du droit de fortage avec remise en état du site, le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement par l'**Exploitante** d'une redevance d'un montant de _____ de matériaux de pouzzolane extrait et valorisé (le terme valorisé est défini comme tout mètre cube de matériaux de pouzzolane extrait déduction faite des matériaux non exploitables ou non commercialisables y compris « stériles », « découverte »).

Le calcul des volumes extraits entre le premier janvier (01.01) et le trente et un décembre (31.12) de chaque année d'exploitation sera réalisé par un géomètre-expert au cours de chaque mois de décembre de l'année considérée. Le relevé du géomètre-expert ainsi que l'indication du montant de la redevance correspondante, seront transmis au **Bailleur** et à l'**Exploitante** avant le trente janvier (30.01) de l'année suivant l'année considérée.

En tout état de cause, le montant annuel de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à un montant prévu pour _____ de matériaux de pouzzolane extraits et valorisés, soit _____ au titre de la première année.

A titre de condition particulière, en sus de la redevance ci-dessus, l'**Exploitante** s'engage à attribuer au **Bailleur** une quantité annuelle maximum de _____ () tonnes de matériaux de pouzzolanes extraits et valorisés de ce tènement. Cette quantité n'étant pas cumulable et/ou reportable d'année en année, la quantité non réclamée par le **Bailleur** au cours d'une année, sera purement et simplement perdue.

6.2 Paiement et règlement

La redevance de fortage avec remise en état du site sera due à compter du premier jour du mois suivant le jour d'obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation accordée par le Préfet (date d'émission de l'arrêté préfectoral), selon les prescriptions de l'Autorisation Préfectorale d'Exploiter ainsi que du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) purgée de tous recours.

Le paiement de la redevance aura lieu annuellement en une seule et unique fois, par virement bancaire sur le compte du **Bailleur**, avant le quinze février (15.02) au plus tard de l'année suivante et par terme échu, après réception du titre de recette exécutoire correspondant, adressé par le **Bailleur**.

6.3 Révision

La redevance de fortage avec remise en état du site sera révisée annuellement au premier janvier de chaque année. Les **Parties** conviennent expressément que le montant de la redevance sera révisé pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service effective de l'installation.

Pour chaque révision, le calcul se fera sur l'évolution de l'indice GRA (indice du coût des granulats pour la construction et la viabilité). Afin de prendre en compte le délai de publication des indices, la redevance sera révisée par application de la formule suivante :

$$RG^* = RG \times (GRA^*/GRA).$$

Dans laquelle :

- GRA correspond à l'indice du mois de juillet 2021 de valeur 111.5,

- RG correspond à la redevance de base,
- GRA* correspond à l'indice du mois de juillet précédent la révision du 1^{er} janvier,
- RG* correspond à la redevance révisée.

En cas de disparition de l'indice GRA, il lui sera substitué d'un commun accord entre les **Parties** tout autre indice en rapport avec l'objet du présent contrat. A défaut d'accord, cet indice sera fixé par décision du tribunal compétent.

Article 7 Indemnités d'immobilisation

En raison du risque que le **Bailleur** prend en cas de non-réalisation des conditions suspensives dans les délais prévus aux présentes, l'**Exploitante** s'engage à verser au **Bailleur** la somme de _____ euros hors taxes, au jour de la signature des présentes.

Il est expressément convenu entre les **Parties** qu'au terme d'un délai de trente (30) mois, après la signature des présentes, une indemnité d'immobilisation forfaitaire supplémentaire de _____ euros hors taxes sera versée au **Bailleur**, dans le cas où l'**Exploitante** n'aurait pas déposé de demande d'autorisation durant cette période et si le retard pris dans le dépôt dudit dossier est de son propre fait (sont notamment exclus les retards pris par la révision éventuelle des documents d'urbanisme, les demandes complémentaires d'études, le transfert et/ou le recours du foncier sectionnel).

Article 8. Charges et conditions générales

8.1 Concernant l'Exploitante

- Elle déclare être in bonis au jour de signature des présentes, et ne faire l'objet d'aucune mesure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des dispositions du Code de commerce.
- Elle prendra le tènement foncier dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de **Bailleur** relative à la nature des matériaux du gisement, au volume exploitable ou à l'état des chemins d'accès.
- A la suite de la réalisation des relevés (sondages, études, etc.) nécessaires à la reconnaissance du gisement et à l'élaboration du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.), préalablement autorisés par le **Bailleur** (cf. « Charges et conditions concernant le **Bailleur** »), l'**Exploitante** aura obligation de rendre les terrains libres et nets conformément à leur état avant réalisation de ces relevés.
- Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police, et en particulier celles comprises dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploitation (A.P.A.E.), dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), y compris celles en matière de remise en état du site, et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrière, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. A cette fin, elle devra souscrire toutes assurances nécessaires à l'exploitation.
- Elle entretiendra en état de bonne viabilité et de bonne propreté les chemins privés d'accès (existants ou à créer), et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour ses véhicules. A ce titre, l'**Exploitante** supportera tous travaux en réparation de toute détérioration anormale des voies publiques.
- Elle aura à sa charge toutes les études rendues nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le **Bailleur** ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

- Elle enlèvera, à l'expiration du présent contrat et dans un délai de six (6) mois, ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel et démantèlera les installations fixes (y compris les fondations, bâtiments, etc.) dont le maintien n'aurait pas reçu l'accord préalable du **Bailleur** ou ne seraient pas conformes aux prescriptions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) et/ou à l'Arrêté préfectoral.
- Elle devra donc restituer le terrain libre et net de tous déchets d'exploitation qui pourraient l'encombrer, et remettra en l'état le terrain conformément aux instructions de l'Administration. Après l'obtention par l'**Exploitante** du quitus de l'Administration, le **Bailleur** reprendra la pleine jouissance de ses terrains.
- Elle se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de la décision d'autorisation susmentionnée.
- Elle devra exploiter le bien objet des présentes en suivant scrupuleusement les règles de l'art et en se conformant aux instructions administratives.
- Elle s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **Bailleur** de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts. Elle ne pourra changer la destination des lieux loués.

8.2 Concernant le Bailleur

- Il déclare, qu'au jour de l'obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation (cf. Article 9) aucune servitude réelle, hypothèque ou tous autres droits (dont, mais de manière non-exhaustive, tous droits de chasse ou tous droits de fermage), ni aucun droit de propriété autre que le sien, ni aucun régime fiscal ou autre, général ou spécial, susceptible d'empêcher la présente convention de recevoir sa pleine et entière exécution ou d'entraver d'une quelconque manière la bonne fin de l'exploitation au titre de la présente convention ou plus généralement les droits de l'**Exploitante**, n'affecte les terrains objets des présentes. A titre d'exception, l'exclusion du droit de chasse ne concerne uniquement que la zone d'exploitation de 60 000 m², comme définie sur le plan annexé aux présentes.
- Il autorise l'**Exploitante** à aménager sur la totalité du tènement, tous les chemins d'accès et d'exploitation, de largeur suffisante à la bonne marche de l'exploitation du gisement, tant pour faciliter cette exploitation que pour la développer.
- Il autorise l'**Exploitante** à utiliser la partie non exploitée du tènement pour les éventuelles mesures compensatoires qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation du site.
- Il s'engage à ne consentir aucun autre droit d'exploitation d'une carrière ou de conclure un autre contrat de forage, avec toutes personnes morales ou physiques, autre que l'**Exploitante** à compter de la signature et pendant toute la durée des présentes et ce, sur le reste du massif du Sarran situé sur le territoire de la commune de la Chapelle-Marcousse.
- Il promet de consentir à l'**Exploitante**, la mise en place de toutes servitudes indispensables à l'exploitation du tènement, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les accès, passages de câbles et réseaux souterrain et aérien éventuels, surplomb, ainsi qu'autant que la réglementation l'y contraindrait, toute autorisation nécessaire à l'activité projetée, dont notamment tout permis de construire.
- Il reprendra en fin de contrat le tènement objet des présentes dans l'état où il se trouvera après intervention de l'**Exploitante** (sous réserve qu'il soit conforme aux prescriptions), sans pouvoir prétendre ni à indemnités, ni à aucune autre compensation.
- Il autorise l'**Exploitante** à édifier sur le tènement foncier objet du présent contrat, toutes constructions, installations et d'une manière générale tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ainsi qu'au traitement et au négoce des matériaux. Toutes autres constructions concernant de nouvelles industries qui seraient être appelées à créer par l'**Exploitante**, devront être préalablement agréées par le **Bailleur**. Le montant de la redevance prévue à l'Article 6 incluant cette autorisation et moyennant l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en pareille matière.

- Il autorise dès à présent des agents d'archéologie préventive agréés par le Ministère de la Culture, lorsque ceux-là l'auront décidé, à intervenir sur les biens objets des présentes sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou des fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du **Bailleur**. Toutefois, le **Bailleur** sera averti suffisamment tôt par l'**Exploitante** de ces opérations afin que l'éventuel exploitant agricole du tènement en soit également informé et puisse prendre ses dispositions afin de ne pas être défavorisé par une perte de culture ou autrement.
- Il autorise expressément et immédiatement après la conclusion des présentes l'**Exploitante** à réaliser ou faire réaliser les relevés (sondages, études, etc.) nécessaires à la reconnaissance du gisement et à l'élaboration du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.).
- Il s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens objets des présentes, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'**Exploitante**.
- Il déclare que locataires, occupants ou usagers des terrains n'ont traité ou stocké aucun déchet et/ou substance dangereuse et/ou toxique sur ceux-ci, sur leur sol et/ou dans leur sous-sol.
- Il déclare qu'au jour de la conclusion des présentes aucun acte administratif à portée réglementaire ou individuelle ne lui a été notifié, interdisant ou entravant l'exploitation du terrain aux fins de carrières et d'extraction de leur gisement.
- Il s'engage à signer tous documents nécessaires à la constitution et au dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) sans aucune réserve, dont l'accord concernant la remise en état du site tel que proposé par l'**Exploitante** sans pouvoir le modifier.
- Il s'engage à aider l'**Exploitante** à sa demande dans ses démarches et sur sa demande, pour l'obtention de l'Autorisation administrative d'exploitation.

Article 9. Condition suspensive

La présente convention est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) ans à compter de la signature des présentes, sauf prorogation éventuelle convenue entre les **Parties** :

Obtention d'une Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de La Chapelle-Marcousse.

De convention expresse entre les **Parties**, la condition suspensive susvisée est stipulée au seul bénéfice de l'**Exploitante** qui pourra y renoncer à tout moment, à sa guise et sans justification, à l'une et/ou l'autre. La présente durée devra permettre à l'**Exploitante** de monter le dossier de demande en bonne et due forme et de le faire instruire auprès des services concernés en vue de l'obtention des autorisations d'exploitation adéquates.

Pendant cette période, l'**Exploitante** s'engage à tout mettre en œuvre (démarches administratives, montage des dossiers, réponses aux demandes complémentaires des administrations, etc.) en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploitation dans les meilleurs délais caractérisée par l'émission d'un Arrêté Préfectoral d'Exploitation, ceci dans l'intérêt des deux **Parties**. Le **Bailleur** s'engage à signer les différents formulaires nécessaires au dépôt de l'autorisation. A ce titre, l'**Exploitante** s'engage à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, auprès des services compétents dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la signature des présentes.

En cas de réalisation de ladite condition dans le délai susvisé, la présente convention entrera en vigueur.

A défaut, la convention sera purement et simplement caduque, sauf accord contraire préalable et écrit des **Parties**, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10. Droit de priorité en cas de projet de cession des terrains

A compter de la signature des présentes, le **Bailleur** fait réserve expresse au profit de l'**Exploitante** d'un droit de priorité (également appelé « droit de préférence » ou « droit de préemption ») en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie soit des parcelles composant le tènement objet des présentes, soit du tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit encore des terrains contigus lui appartenant.

Cette disposition est une condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent contrat n'aurait pas été conclu.

Si une vente amiable devait intervenir, l'**Exploitante** disposerait d'un droit de priorité pour se rendre acquéreuse aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que celles auxquelles le **Bailleur** aurait traité, et qui devront lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que l'identité du cessionnaire.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent droit de priorité, faute de quoi le délai ci-après ne courra pas.

L'**Exploitante** disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre pour faire connaître sa position et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera au terme de la durée du présent contrat de forage avec remise en état du site.

Si l'**Exploitante** décidait de ne pas se prévaloir du présent droit de priorité, ou si elle devait donner sa réponse hors du délai de deux (2) mois précité, le **Bailleur** pourrait alors librement céder tout ou partie du tènement foncier concernée par le projet de cession, à la condition d'avoir préalablement fait accepter toutes les clauses et conditions du présent contrat de forage avec remise en état du site, celles-ci devant être rapportées littéralement et en totalité à l'acte de cession.

Si l'**Exploitante** décidait de se prévaloir du présent droit de priorité, et en respect des règles ci-dessus exposées, les **Parties** disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'**Exploitante** aura fait connaître au cédant son acceptation, afin de régulariser l'acte de vente. Les **Parties** conviennent expressément que le dépassement de ce délai ne saurait rendre caduque ni leur accord ni le présent droit de priorité.

Article 11. Terme et résiliation

Les présentes seront résiliées de plein droit à l'arrivée de leur terme, à défaut d'accord entre les **Parties**, sans indemnité de part ni d'autre.

Elles pourront également être résiliées dans les conditions suivantes :

11.1 A l'initiative de l'Exploitante

L'**Exploitante** aura la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, à charge d'en aviser le **Bailleur** trois (3) mois au moins avant son terme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Exploitation et remise en état définitives selon le cahier des charges fixé dans l'autorisation administrative, dans l'hypothèse où l'exploitation et la remise en état seraient réalisées définitivement avant la date prévue figurant à l'Autorisation Administrative d'Exploiter.
- Epuisement constaté du gisement.
- Gisement dont la qualité deviendrait mauvaise, ne permettant plus la commercialisation des produits à conditions acceptables.
- Gisement se restreignant dans des proportions telles que l'équilibre économique de l'exploitation, en référence aux volumes indiqués dans l'Autorisation Administrative d'Exploitation, en serait compromis.
- Impossibilité technique d'exploitation telle que l'équilibre économique de l'exploitation, en référence aux volumes indiqués dans l'Autorisation Administrative d'Exploitation, en serait compromis.

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application des lois et règlements relatifs à l'archéologie.
- Prescriptions administratives ou juridictionnelles, avant, pendant ou pour le renouvellement de l'exploitation, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre celle-ci impossible ou trop onéreuse.
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'objet des présentes, qu'elle qu'en soit la cause, à tout moment, à tout stade d'exécution.

11.2 A l'initiative du Bailleur

Après mise en demeure restée infructueuse, le **Bailleur** pourra demander la résiliation des présentes, par voie de justice, conformément aux articles 1183 et suivants du Code civil, en cas de défaut d'exécution des obligations mises à la charge de l'**Exploitante** s'il justifie de l'un des motifs suivants, l'**Exploitante** restant tenue de la remise en état du site :

- A défaut de paiement de la redevance annuelle telle que fixée aux présentes et dans le délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite.
- En cas d'agissements de l'**Exploitante** de nature à compromettre la bonne exploitation du tènement, notamment si elle ne dispose pas de la main d'œuvre ou du matériel nécessaire aux besoins de l'exploitation.
- En cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploitation (A.P.A.E.) et de celles propres au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Article 12. Suspension du contrat

Si l'une des autorisations à l'accès au site ou à l'une des activités d'extraction, de traitement, de fabrication ou de transformation des matériaux, même tacite, venait à être temporairement suspendue, et sans que cela résulte d'une faute caractéristique et volontaire de l'**Exploitante**, la présente convention sera également suspendue pendant toute la durée de l'interdiction. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'une des **Parties** à l'autre.

Article 13. Force majeure

Les **Parties** ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force-majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une des **Parties** se considère soumise à un cas de force majeure ayant pour conséquence l'impossibilité pour elle de remplir ses obligations contractuelles, elle en avertira immédiatement l'autre **Partie**. Les **Parties** s'engagent alors à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit de la convention et des intérêts de chacune des **Parties**.

Article 14. Substitution, cession et apports de droits

Il est convenu entre la Parties que pour l'application des alinéas suivants, la substitution, la cession, ou l'apport du présent contrat ne pourra être consentie qu'à charge pour le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire, par la ratification du présent contrat, d'en respecter fidèlement toutes les clauses et conditions en lieu et place de l'**Exploitante**. Celle-ci n'en sera valablement libérée, et à cette seule condition, qu'après avoir fait connaître le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire auprès du **Bailleur**, qui ne pourra s'y opposer.

14.1 Substitution

L'Exploitante se réserve la possibilité de substituer dans les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat toute personne physique ou morale de son choix, ce dont le Bailleur consent expressément.

14.2 Cession des droits

L'Exploitante aura la faculté de céder la totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, ce dont le Bailleur consent expressément.

14.3 Apports des droits

L'Exploitante aura la faculté de faire apport des droits résultants des présentes à toutes sociétés ou personnes morales créées ou à créer, de quelque forme qu'elles soient, à charge pour la personne morale bénéficiaire de l'apport de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes, sans que cela constitue un engagement solidaire de l'Exploitante envers le cessionnaire, ce dont le Bailleur consent expressément.

Article 15. Renonciation et Nullité partielle

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

La nullité de l'une ou de l'autre des stipulations de la présente convention n'affectera pas la validité des autres dispositions qui y sont stipulées et pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause, et restent valables dans la mesure où elles permettent une bonne exécution de la présente convention. Si nécessaire, les Parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente, à la fois conforme au droit et au but recherché par la présente convention.

Article 16. Loyauté et confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à se comporter de manière loyale et de bonne foi l'une envers l'autre, et à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait aller à l'encontre-même des accords entérinés dans le présent contrat et remettre en cause sa réalisation.

Ainsi, les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été négociées de bonne foi, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ayant été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent contrat. Elles seront liées par la présente obligation aussi longtemps que le contrat sera en vigueur.

Article 17. Imprévision

A l'exception des dispositions visées à l'Article 11, point 11.1, chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien-même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse, et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 18. Enregistrement

Les **Parties** conviennent d'un commun accord de requérir l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu à l'article 739 du Code général des impôts. Les frais afférents seront supportés par l'**Exploitante**.

Article 19. Droit applicable, litige et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française. Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

A défaut d'accord amiable entre les **Parties** et passé le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, attribution de juridiction est faite au Tribunal compétent du requérant. Cette juridiction serait seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et des suites quelconques, même après résiliation.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, chaque **Partie** fait election de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 21. Frais

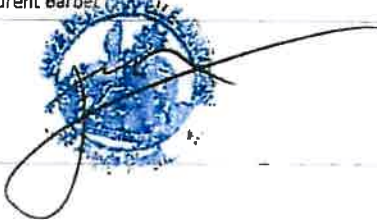
Chaque **Partie** assumera seule et entièrement ses frais et honoraires en lien direct ou indirect avec la négociation, la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à La Chapelle-Marcousse,
Le 03/05/2022

Article 22. Signatures

Commune de La Chapelle-Marcousse

Représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Laurent Barbet



La société Travaux Publics Ardoisiens

Représentée par son Gérant,
Monsieur Jean-Louis Lenègre,



Travaux Publics Ardoisiens
Carrière du Cézallier
4 place de l'Eglise
63420 ARDES sur COUZE
Tél. 04 73 71 81 61
Port. 06 75 86 18 61
SIRET 430 173 997 00015



Annexe 3 Relevé de propriété foncière au moment de l'acquisition (parcelle ZV 53)

[illegible]

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

République française
Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE DE LA CHAPELLE MARCOUSSE

Membres en exercice : 7
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Séance du 26 septembre 2017
Date de la convocation : 20/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six septembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Laurent BARBET.

Présents : Laurent BARBET, Pascal MERCIER, Patrick PICHON, Emilie PAUTRE, Guillaume BARBET, Laurent ROCHE, Serge VIDAL.

Représentée:
Excusés:
Absents:
Secrétaire de séance:

2017_023 - OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL.

Le Maire fait par un Conseil Municipal des propositions des entreprises :

- TPA Ardoisien basée à Ardes sur Couze
- LRV basée à Charbonnière les Varennes

Pour la mise à disposition d'un terrain cadastré ZV 53:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne l'Entreprise TPA Ardoisien à engager l'étude de faisabilité d'exploiter une carrière sur la parcelle ZV 53
- Autorise le Maire à signer les actes et décisions afférents.

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, L. BARBET.



RF
Sous Préfecture
Canton de La Chapelle-Marcousse
Date de réception de l'acte : 27/09/2017
N° de l'acte : 2017-023-2017-023-02

République française
Département du Puy-de-Dôme
COMMUNE DE LA CHAPELLE MARCOUSSE

Séance du 28 février 2022

Membres en exercice : 7

Date de la convocation : 21/02/2022

Présents : 7

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit février le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Laurent BARBET

Votants: 7

Pour: 7

Présents : Laurent BARBET, Pascal MERCIER, Laurent ROCHE, Guillaume BARBET, Patrick PICHON, Emilie PAUTRE, Serge VIDAL

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Pascal MERCIER

Objet: Projet d'implantation d'une carrière de pouzzolane - contrat de foretage avec la Société Travaux Publics Ardoisiens - 2022 004

Par délibération en date du 26/09/2017, le conseil municipal avait désigné la Société Travaux Publics Ardoisiens, représentée par son Gérant M. Lenègre Jean-Louis, pour engager l'étude de faisabilité afin d'exploiter une carrière de pouzzolane sur la parcelle cadastrée ZV N°53, appartenant désormais à la commune de La Chapelle Marcousse et sise sur son territoire. Par cette même délibération, une promesse de contrat de foretage pour une durée de 3 ans a été signée.

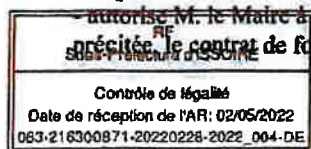
Cette promesse de foretage, est arrivée à échéance le 14/03/2021. Ainsi, la société Travaux Publics Ardoisiens a établi un projet de contrat de foretage (annexé à la présente délibération) sur la parcelle cadastrée ZV N°53, propriété foncière de la commune qui recèle d'un potentiel gisement de pouzzolane. Ce dernier est présenté au conseil municipal afin qu'il se prononce sur le projet de contrat de foretage dont la durée sera alignée sur la durée de l'Autorisation Préfectorale d'Exploiter.

Ce projet inclue notamment :

- une redevance de 0,55€ HT/m³ de matériaux de pouzzolane extrait et valorisé. Le calcul des volumes extraits entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année d'exploitation sera réalisé par un géomètre-expert,
- une redevance annuelle ne pouvant en aucun cas être inférieure à un montant prévu pour 20 000 m³ de matériaux de pouzzolane extraits et valorisés, soit 11 000€ au titre de la 1ère année,
- une indemnité d'immobilisation forfaitaire de 2 000 € HT, pour le terrain, versée le jour de la signature du contrat de foretage,
- une indemnité d'immobilisation forfaitaire supplémentaire de 1 000 € HT, pour le terrain, dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas déposé de demande d'autorisation au terme d'un délai de 30 mois après la signature du contrat de foretage et si le retard pris dans le dépôt est du propre fait de la société TP Ardoisiens.

Après avoir pris connaissance des conditions du contrat de foretage et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- entérine le choix définitif de la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS, sise 4 place de l'église 63420 ARDES SUR COUZE et représentée par son gérant M. Lenègre Jean-Louis, pour porter le projet de valorisation d'un gisement de pouzzolane, sur l'emprise foncière de 60 000 m² correspondant à une partie de la parcelle référencée Section ZV n°53,
- se prononce favorable sur les conditions fixées dans le contrat de foretage ci-annexé,
- autorise M. le Maire à signer pour le compte de la commune, propriétaire de la parcelle précitée, le contrat de foretage annexé et toutes autres pièces nécessaires à cet objet,



- autorise la Société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS à engager toutes études et sondages et faire le nécessaire afin de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur la parcelle cadastrée ZV n°53, sise sur la commune de La Chapelle Marcousse et propriété foncière de la commune,
- charge M. le Maire d'effectuer chaque année le ou les titres correspondant(s) aux redevances dues par la Société de Travaux Publics Ardoisiens.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Laurent BARBET.



RF
Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/05/2022
063-216300871-20220228-2022_004-DE

MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SUBSTITUTION

Au contrat de fortage en date du 2 mai 2022

Résumé

La Commune de Rentières et la société Travaux Publics Ardoisiens ont conclu, le 2 mai 2022, un contrat de fortage prévoyant une clause de substitution, au profit de la Preneuse, que cette dernière souhaite mettre en œuvre pour substituer la société Pouzzolanes du Sarran.

O.L.L. 

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
11/05/2022	Finale	Service Juridique	JUR	Confidentiel

Table des matières

1	Identité des Parties	3
2	Préambule.....	3
3	Objet	4
4	Charges et conditions.....	4
5	Information du Bailleur	4
6	Confidentialité.....	5
7	Enregistrement	5
8	Droit applicable, litige et juridiction compétente.....	5
9	Election de domicile	5
10	Frais.....	5
11	Signatures	5

Liste des annexes

Annexe 1 : Contrat de forage en date du 2 mai 2022

1 Identité des Parties

La société Travaux Publics Ardoisiens

- Société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 euros, ayant son siège social à Ardes (63 420), 4 Place de l'Eglise et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 430 173 997,
- Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis Lenègre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- Ci-après dénommée la « **Preneuse** »,

De première part,

Et

La société Pouzzolanes du Sarran

- Société par actions simplifiée au capital de 3 000,00 euros, ayant son siège social à Saint-Ours (63 230), Le Vauriat, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand,
- Représentée par la société Carrières de France, Présidente, elle-même représentée par la société Chavaz Père et Fils SARL, elle-même représentée par son co-Gérant en exercice, Monsieur Bernard Chavaz, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

- Ci-après dénommée le « **Substituant** »,

De seconde part,

2 Préambule

La **Preneuse** a conclu avec la Commune de Rentières (**Bailleur**) un contrat de forage, de remblayage, en date du 2 mai 2022 (Annexe n°1). Ce contrat concerne un tènement foncier sur la Commune de Rentières, repris au cadastre de ladite commune aux références Section ZD numéro 68 et d'une surface totale d'environ 267 600 m².

Le sous-sol de ce tènement semble être constitué de matériaux exploitables dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane et de ses activités et installations connexes.

Ce contrat de forage a été consenti et accepté sous diverses obligations et conditions, notamment sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante qui devra intervenir au plus tard dans un délai de cinq (8) ans à compter du 2 mai 2022, sauf prorogation éventuelle convenue entre les **Parties** :

Obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de Rentières.

A ce jour la condition suspensive n'est toujours pas réalisée, ainsi la promesse de contrat de forage se poursuit.

De plus, le contrat de forage en date du 2 mai 2022, fait mention d'une clause de substitution, que la **Preneuse** souhaite mettre en œuvre au profit du **Substituant**.

Ainsi, les **Parties** se sont rapprochées pour acter d'un commun accord la mise en œuvre de la clause de substitution.

3 Objet

Compte tenu de la non-réalisation des conditions suspensives et conformément à l'article 14.1 du contrat de forage en date du 2 mai 2022, exposé en préambule, contractualisé entre la Commune de Rentières et la société Travaux Publics Ardoisiens, qui stipule :

Article 14 Substitution, cession et apports de droits

Il est convenu entre la Parties que pour l'application des alinéas suivants, la substitution, la cession, ou l'apport du présent contrat ne pourra être consentie qu'à charge pour le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire, par la ratification du présent contrat, d'en respecter fidèlement toutes les clauses et conditions en lieu et place de l'Exploitante. Celle-ci n'en sera valablement libérée, et à cette seule condition, qu'après avoir fait connaître le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire auprès du Bailleur, qui ne pourra s'y opposer.

14.1 Substitution

L'Exploitante se réserve la possibilité de substituer dans les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat toute personne physique ou morale de son choix, ce dont le Bailleur consent expressément.

La **Preneuse** déclare faire bénéficier cette clause au **Substituant**. Ainsi, à compter de la signature des présentes, la société Pouzzolanes du Sarran est entièrement et intégralement substituée en lieu et place de la société Travaux Publics Ardoisiens pour les obligations, la réalisation et la continuation du contrat de forage en date du 2 mai 2022, conclu entre la Commune de Rentières et la société Travaux Publics Ardoisiens.

4 Charges et conditions

Le **Substituant** déclare avoir pris connaissance du contrat de forage en date du 2 mai 2022, et s'engage à compter de la signature des présentes, à en respecter toutes les obligations en découlant et ce, en lieu et place de la **Preneuse**.

Du fait de cette substitution dans ces obligations, le **Substituant** reconnaît et accepte expressément que la **Preneuse** soit déchargée en totalité des obligations découlant dudit contrat de forage. Ainsi à compter de ce jour et pour l'avenir, les **Parties** reconnaissent et acceptent qu'il n'existe aucune solidarité entre elles, pour la réalisation ou la non-réalisation d'une des obligations figurant audit contrat.

La **Preneuse** déclare expressément qu'à ce jour, ledit contrat de forage ne fait l'objet d'aucun litige ou procédure litigieuse déclaré, pendant ou à venir. A défaut, si un tel cas devait être déclaré à compter de la date des présentes, pour des faits antérieurs à cette date, la **Preneuse** resterait solidaire avec le **Substituant** et s'engage à assumer l'entière responsabilité, pour ledit litige et/ou procédure litigieuse et de ses conséquences, jusqu'à la constatation de son extinction.

5 Information du Bailleur

L'article 14.1 du contrat de forage en date du 2 mai 2022, prévoit une obligation d'information du **Bailleur** en cas de substitution de la **Preneuse**. Les **Parties** s'engageant à informer le Bailleur à compter de la signature des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, contresignée par lesdites **Parties**.

6 Confidentialité

Les **Parties** s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent contrat excepté avec le **Bailleur**. Elles seront liées par la présente obligation aussi longtemps que le contrat sera en vigueur.

7 Enregistrement

Les **Parties** conviennent de soumettre les présentes à la formalité d'enregistrement auprès des services de la publicité foncière de Clermont-Ferrand. Les frais liés à cette formalité seront supportés en totalité par le **Substituant**.

8 Droit applicable, litige et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française. Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les **Parties**, attribution de juridiction est faite au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. Cette juridiction serait seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et des suites quelconques, même après résiliation.

9 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, chaque **Partie** fait élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

10 Frais

Chaque **Partie** assumera seule et entièrement ses frais et honoraires en lien direct ou indirect avec la négociation, la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

A Clermont-Ferrand,

Le 23/05/2022

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
N° : 2022-05-0000000000
Le 30/05/2022 Date de 2022 05/05/2022
Frais de 124,47
Total impôts Cent vingt-cinq Euros
Montant net Cent vingt-cinq Euros

Martine FRANCOIS

Travaux Publics Ardoisiens

Représentée par Monsieur Jean Louis Lenègre
En sa qualité de Gérant en exercice

Pouzzolanes du Sarran

Représentée par Carrières de France,
sa Présidente,
Elle-même représentée par Chavaz Père et Fils SARL
Elle-même représentée par Monsieur Bernard Chavaz

Annexe 1 : Contrat de forage en date du 2 mai 2022

CONTRAT DE FORTAGE AVEC REMISE EN ETAT DE SITE

Rentières (Puy de Dôme, 63 420)

Résumé

La commune de Rentières concède un droit de forage avec remise en état de site à la société
Travaux Publics Ardosiens pour l'exploitation en carrière d'une parcelle immobilière

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
07/04/2022			SJB	

Table des matières

Article 1.	Identité des Parties	4
Article 2.	Préambule	4
Article 3.	Droit de forage avec remise en état du site	4
Article 4.	Désignation du tènement foncier	5
Article 5.	Durée et prorogation	5
Article 6.	Rémunération du Bailleur	5
6.1	Montant	5
6.2	Paie ment et règlement	6
6.3	Révision	6
Article 7.	Indemnités d'immobilisation	7
Article 8.	Charges et conditions générales	7
8.1	Concernant l'Exploitante	7
8.2	Concernant le Bailleur	8
Article 9.	Condition suspensive	9
Article 10.	Droit de priorité en cas de projet de cession des terrains	9
Article 11.	Terme et résiliation	10
11.1	A l'Initiative de l'Exploitante	10
11.2	A l'Initiative du Bailleur	11
Article 12.	Suspension du contrat	11
Article 13.	Force majeure	11
Article 14.	Substitution, cession et apports de droits	11
14.1	Substitution	11
14.2	Cession des droits	11
14.3	Apports des droits	12
Article 15.	Renonciation et Nullité partielle	12
Article 16.	Loyauté et confidentialité	12
Article 17.	Imprévision	12
Article 18.	Enregistrement	12
Article 19.	Droit applicable, litige et juridiction compétente	12
Article 20.	Election de domicile	13
Article 21.	Frais	13
Article 22.	Signatures	13

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan du Tènement
Annexe 2 : Relevés de propriété (extraits de matrice cadastrale) du tènement (parcelle ZD 68)

Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal de Rentières

Article 1. Identité des Parties

La commune de Rentières

- Mairie, Rentières (63 420), Le Bourg,
- Représentée par sa Première Adjointe en exercice, Madame Catherine BEAU-MALLET, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du _____ (ci-annexée),

Ci-après dénommée le « Bailleur »,

De première part,

Et

La société Travaux Publics Ardoisiens

- Société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 euros, ayant son siège social à Ardes (63 420), 4 Place de l'Eglise et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 430 173 997,
- Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis Lenègre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'« Exploitante »,

De seconde part,

Article 2. Préambule

La commune de Rentières est propriétaire d'un tènement foncier sur son propre territoire, repris au cadastre de ladite commune aux références figurant ci-après et d'une surface totale d'environ 267 600 m².

Le sous-sol de ce tènement semble être constitué de matériaux exploitables dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane et de ses activités et installations connexes (le « Projet »).

A cette fin, la société Travaux Publics Ardoisiens envisage de déposer un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) auprès de la Préfecture du Puy de Dôme.

De cet impératif, il est nécessaire pour la société Travaux Publics Ardoisiens d'obtenir les droits de fortage avec remise en état du site sur le tènement dont la commune de Rentières est propriétaire.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer d'un commun accord les termes et les conditions du présent contrat de fortage avec remise en état du site.

Article 3. Droit de fortage avec remise en état du site

Conformément aux articles 552 du Code civil et L 332-6 du Code minier, le Bailleur concède à titre exclusif et sans conditions particulières autres que celles comprises dans le présent contrat à l'Exploitante, qui accepte,

Un droit de fortage

C'est à dire : le droit d'extraire, de fabriquer, de stocker, de vendre et d'évacuer les matériaux de pouzzolane techniquement et économiquement exploitables contenus dans le tènement foncier tel que désigné ci-après (plan ci-annexé), avec remise en état du site.

L'Exploitante s'engage à restituer le tènement foncier au Bailleur conformément au phasage d'exploitation et des conditions de remise en état (pièces constituant le dossier de demande d'autorisation), lesquels lui seront communiqués dès leur dépôt auprès de l'administration compétente.

Ce droit d'extraction exclusif concerne tous les matériaux de pouzzolane pouvant se trouver sur toute l'épaisseur des couches techniquement et économiquement exploitables, en fonction des moyens disponibles (humains et matériels) mis en œuvre par l'Exploitante et à son gré, sur tout ou partie dudit tènement indiqué dans la décision d'autorisation d'exploiter.

L'Exploitante sera propriétaire des biens meubles à compter de leur extraction. Elle a la jouissance de la totalité du tènement foncier objet des présentes à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les Parties déclarant que la totalité du tènement foncier est entièrement libre de location ou d'occupation.

Article 4. Désignation du tènement foncier

Le tènement foncier objet de la présente convention est situé sur la commune de Rentières (Puy de Dôme, 63 420) et figure à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numero de parcelle	Adresse/localisation	Superficie
ZD	68	Le Sarant	26ha 76a 00ca
Superficie totale			26ha 76a 00ca

Tableau 1 : Désignation du tènement foncier

Et tel que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachés, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le Bailleur déclare qu'il est seul propriétaire des biens ci-dessus selon les relevés de propriété (extraits de matrice cadastrale) annexés.

L'Exploitante déclare bien les connaître pour les avoir visités et examinés, en vue des présentes et les agréer en leur état actuel.

Un plan indiquant la superficie et les limites du tènement est joint en annexe.

Article 5. Durée et prorogation

Dès la réalisation de la condition suspensive visée à l'article Article 9, la durée de la présente convention sera alors alignée sur la durée de l'Autorisation préfectorale d'exploiter.

En cas de prolongation de l'autorisation d'exploiter, la présente convention pourra être prorogée, à la seule discrétion de l'Exploitante et sans que le Bailleur puisse s'y opposer (sauf motif de résiliation anticipée stipulé à l'article Article 11), pour toutes nouvelles périodes alignées sur la (les) durée(s) de prolongation de l'Autorisation préfectorale d'exploiter.

Il conviendra, en tant que de besoin et conformément à la réglementation en vigueur, d'y ajouter un délai additionnel de suivi de l'évolution du terrain (tassement, drainage, etc.) et de l'évolution de son écologie selon les mesures compensatoires imposées par l'Autorisation préfectorale d'exploiter. De ce fait, la durée de la présente convention pourra alors être prorogée, à la seule discrétion de l'Exploitante et sans que le Bailleur puisse s'y opposer (sauf motif de résiliation anticipée stipulé à l'article Article 11), dans les limites des autorisations d'exploiter complémentaires.

Article 6. Rémunération du Bailleur

6.1 Montant

En contrepartie de la concession par le Bailleur du droit de forage avec remise en état du site, le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement par l'Exploitante d'une redevance d'un montant de de matériaux de pouzzolane extrait

et valorisé (le terme valorisé est défini comme tout mètre cube de matériaux de pouzzolane extrait déduction faite des matériaux non exploitables ou non commercialisables y compris « stériles », « découverte »).

Le calcul des volumes extraits entre le premier janvier (01.01) et le trente et un décembre (31.12) de chaque année d'exploitation sera réalisé par un géomètre-expert au cours de chaque mois de décembre de l'année considérée. Le relevé du géomètre-expert ainsi que l'indication du montant de la redevance correspondante, seront transmis au Bailleur et à l'Exploitante avant le trente janvier (30.01) de l'année suivant l'année considérée.

En tout état de cause, à compter de la quatrième année après l'obtention de l'Autorisation Administrative d'exploiter, le montant annuel de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à un montant prévu pour de matériaux de pouzzolane extraits et valorisés.

A titre de condition particulière, en sus de la redevance ci-dessus, l'Exploitante s'engage à attribuer au Bailleur une quantité annuelle maximum de tonnes de matériaux de pouzzolanes extraits et valorisés de ce tènement. Cette quantité n'étant pas cumulable et/ou reportable d'année en année, la quantité non réclamée par le Bailleur au cours d'une année, sera purement et simplement perdue.

6.2 Paiement et règlement

La redevance de forage avec remise en état du site sera due à compter du premier jour du mois suivant le jour d'obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation accordée par le Préfet (date d'émission de l'arrêté préfectoral), selon les prescriptions de l'Autorisation Préfectorale d'Exploiter ainsi que du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) purgée de tous recours.

Le paiement de la redevance aura lieu annuellement en une seule et unique fois, par virement bancaire sur le compte du Bailleur, avant le quinze février (15.02) au plus tard de l'année suivante et par terme échu, après réception du titre de recette exécutoire correspondant, adressé par le Bailleur.

6.3 Révision

La redevance de forage avec remise en état du site sera révisée annuellement au premier janvier de chaque année. Les Parties conviennent expressément que le montant de la redevance sera révisé pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service effective de l'installation.

Pour chaque révision, le calcul se fera sur l'évolution de l'indice GRA (indice du coût des granulats pour la construction et la viabilité). Afin de prendre en compte le délai de publication des indices, la redevance sera révisée par application de la formule suivante :

$$RG^* = RG \times (GRA^*/GRA).$$

Dans laquelle :

- GRA correspond à l'indice du mois de juillet 2021 de valeur 111.5,
- RG correspond à la redevance de base,
- GRA* correspond à l'indice du mois de juillet précédent la révision du 1^{er} janvier,
- RG* correspond à la redevance révisée.

En cas de disparition de l'indice GRA, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties tout autre indice en rapport avec l'objet du présent contrat. A défaut d'accord, cet indice sera fixé par décision du tribunal compétent.

Article 7. Indemnités d'immobilisation

En raison du risque que le Bailleur prend en cas de non-réalisation des conditions suspensives dans les délais prévus aux présentes, l'Exploitante s'engage à verser au Bailleur la somme de _____ uros hors taxes, au jour de la signature des présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'au terme d'un délai de trente (30) mois, après la signature des présentes, une indemnité d'immobilisation forfaitaire supplémentaire de _____ hors taxes sera versée au Bailleur, dans le cas où l'Exploitante n'aurait pas déposé de demande d'autorisation durant cette période et si le retard pris dans le dépôt dudit dossier est de son propre fait (sont notamment exclus les retards pris par la révision éventuelle des documents d'urbanisme, les demandes complémentaires d'études, le transfert et/ou le recours du foncier sectionnel).

Article 8. Charges et conditions générales

8.1 Concernant l'Exploitante

- Elle déclare être in bonis au jour de signature des présentes, et ne faire l'objet d'aucune mesure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des dispositions du Code de commerce.
- Elle prendra le tènement foncier dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de Bailleur relative à la nature des matériaux du gisement, au volume exploitable ou à l'état des chemins d'accès.
- A la suite de la réalisation des relevés (sondages, études, etc.) nécessaires à la reconnaissance du gisement et à l'élaboration du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.), préalablement autorisés par le Bailleur (cf. « Charges et conditions concernant le Bailleur »), l'Exploitante aura obligation de rendre les terrains libres et nets conformément à leur état avant réalisation de ces relevés.
- Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police, et en particulier celles comprises dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploitation (A.P.A.E.), dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), y compris celles en matière de remise en état du site, et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrière, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. A cette fin, elle devra souscrire toutes assurances nécessaires à l'exploitation.
- Elle entretiendra en état de bonne viabilité et de bonne propreté les chemins privés d'accès (existants ou à créer), et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour ses véhicules. A ce titre, l'Exploitante supportera tous travaux en réparation de toute détérioration anormale des voies publiques.
- Elle aura à sa charge toutes les études rendues nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le Bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.
- Elle enlèvera, à l'expiration du présent contrat et dans un délai de six (6) mois, ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel et démantèlera les installations fixes (y compris les fondations, bâtiments, etc.) dont le maintien n'aurait pas reçu l'accord préalable du Bailleur ou ne seraient pas conformes aux prescriptions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) et/ou à l'Arrêté préfectoral.
- Elle devra donc restituer le terrain libre et net de tous déchets d'exploitation qui pourraient l'encombrer, et remettra en l'état le terrain conformément aux instructions de l'Administration. Après l'obtention par l'Exploitante du quitus de l'Administration, le Bailleur reprendra la pleine jouissance de ses terrains.

- Elle se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de la décision d'autorisation susmentionnée.
- Elle devra exploiter le bien objet des présentes en suivant scrupuleusement les règles de l'art et en se conformant aux instructions administratives.
- Elle s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le Bailleur de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts. Elle ne pourra changer la destination des lieux loués.

8.2 Concernant le Bailleur

- Il déclare, qu'au jour de l'obtention de l'Autorisation Administrative d'Exploitation (cf. Article 9) aucune servitude réelle, hypothèque ou tous autres droits (dont, mais de manière non-exhaustive, tous droits de chasse ou tous droits de fermage), ni aucun droit de propriété autre que le sien, ni aucun régime fiscal ou autre, général ou spécial, susceptible d'empêcher la présente convention de recevoir sa pleine et entière exécution ou d'entraver d'une quelconque manière la bonne fin de l'exploitation au titre de la présente convention ou plus généralement les droits de l'Exploitante, n'affecte les terrains objets des présentes. A titre d'exception, l'exclusion du droit de chasse ne concerne uniquement que la zone d'exploitation qui sera déterminée par l'Autorisation Administrative d'Exploitation.
- Il autorise l'Exploitante à aménager sur la totalité du tènement, tous les chemins d'accès et d'exploitation, de largeur suffisante à la bonne marche de l'exploitation du gisement, tant pour faciliter cette exploitation que pour la développer.
- Il autorise l'Exploitante à utiliser la partie non exploitée du tènement pour les éventuelles mesures compensatoires qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation du site.
- Il s'engage à ne consentir aucun autre droit d'exploitation d'une carrière ou de conclure un autre contrat de forage, avec toutes personnes morales ou physiques, autre que l'Exploitante à compter de la signature et pendant toute la durée des présentes et ce, sur la totalité du territoire de la commune de Rentières.
- Il promet de consentir à l'Exploitante, la mise en place de toutes servitudes indispensables à l'exploitation du tènement, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les accès, passages de câbles et réseaux souterrain et aérien éventuels, surplomb, ainsi qu'autant que la réglementation l'y contraindrait, toute autorisation nécessaire à l'activité projetée, dont notamment tout permis de construire.
- Il reprendra en fin de contrat le tènement objet des présentes dans l'état où il se trouvera après intervention de l'Exploitante (sous réserve qu'il soit conforme aux prescriptions), sans pouvoir prétendre ni à indemnités, ni à aucune autre compensation.
- Il autorise l'Exploitante à édifier sur le tènement foncier objet du présent contrat, toutes constructions, installations et d'une manière générale tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ainsi qu'au traitement et au négoce des matériaux. Toutes autres constructions concernant de nouvelles industries qui seraient être appelées à créer par l'Exploitante, devront être préalablement agréées par le Bailleur. Le montant de la redevance prévue à l'Article 6 incluant cette autorisation et moyennant l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en pareille matière.
- Il autorise dès à présent des agents d'archéologie préventive agréés par le Ministère de la Culture, lorsque ceux-là l'auront décidé, à intervenir sur les biens objets des présentes sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou des fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Bailleur. Toutefois, le Bailleur sera averti suffisamment tôt par l'Exploitante de ces opérations afin que l'éventuel exploitant agricole du tènement en soit également informé et puisse prendre ses dispositions afin de ne pas être défavorisé par une perte de culture ou autrement.
- Il autorise expressément et immédiatement après la conclusion des présentes l'Exploitante à réaliser ou faire réaliser les relevés (sondages, études, etc.) nécessaires à la reconnaissance du gisement et à

l'élaboration du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.).

- Il s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens objets des présentes, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitante.
- Il déclare que locataires, occupants ou usagers des terrains n'ont traité ou stocké aucun déchet et/ou substance dangereuse et/ou toxique sur ceux-ci, sur leur sol et/ou dans leur sous-sol.
- Il déclare qu'au jour de la conclusion des présentes aucun acte administratif à portée réglementaire ou individuelle ne lui a été notifié, interdisant ou entravant l'exploitation du terrain aux fins de carrières et d'extraction de leur gisement.
- Il s'engage à signer tous documents nécessaires à la constitution et au dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (D.D.A.E.) sans aucune réserve, dont l'accord concernant la remise en état du site tel que proposé par l'Exploitante sans pouvoir le modifier.
- Il s'engage à aider l'Exploitante à sa demande dans ses démarches et sur sa demande, pour l'obtention de l'Autorisation administrative d'exploitation.

Article 9. Condition suspensive

La présente convention est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) ans à compter de la signature des présentes, sauf prorogation éventuelle convenue entre les Parties :

Obtention d'une Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de Rentières.

De convention expresse entre les Parties, la condition suspensive susvisée est stipulée au seul bénéfice de l'Exploitante qui pourra y renoncer à tout moment, à sa guise et sans justification, à l'une et/ou l'autre. La présente durée devra permettre à l'Exploitante de monter le dossier de demande en bonne et due forme et de le faire instruire auprès des services concernés en vue de l'obtention des autorisations d'exploitation adéquates.

Pendant cette période, l'Exploitante s'engage à tout mettre en œuvre (démarches administratives, montage des dossiers, réponses aux demandes complémentaires des administrations, etc.) en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploitation dans les meilleurs délais caractérisée par l'émission d'un Arrêté Préfectoral d'Exploitation, ceci dans l'intérêt des deux Parties. Le Bailleur s'engage à signer les différents formulaires nécessaires au dépôt de l'autorisation. A ce titre, l'Exploitante s'engage à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Administrative d'Exploitation d'une carrière avec remise en état, auprès des services compétents dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la signature des présentes.

En cas de réalisation de ladite condition dans le délai susvisé, la présente convention entrera en vigueur.

A défaut, la convention sera purement et simplement caduque, sauf accord contraire préalable et écrit des Parties, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10. Droit de priorité en cas de projet de cession des terrains

A compter de la signature des présentes, le Bailleur fait réserve expresse au profit de l'Exploitante d'un droit de priorité (également appelé « droit de préférence » ou « droit de préemption ») en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie soit des parcelles composant le tènement objet des présentes, soit du tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit encore des terrains contigus lui appartenant.

Cette disposition est une condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent contrat n'aurait pas été conclu.

Si une vente amiable devait intervenir, l'Exploitante disposerait d'un droit de priorité pour se rendre acquéreuse aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que celles auxquelles le Bailleur aurait traité, et qui devront

lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que l'identité du cessionnaire.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent droit de priorité, faute de quoi le délai ci-après ne courra pas.

L'Exploitante disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre pour faire connaître sa position et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera au terme de la durée du présent contrat de forage avec remise en état du site.

Si l'Exploitante décidait de ne pas se prévaloir du présent droit de priorité, ou si elle devait donner sa réponse hors du délai de deux (2) mois précité, le Bailleur pourrait alors librement céder tout ou partie du tènement foncier concernée par le projet de cession, à la condition d'avoir préalablement fait accepter toutes les clauses et conditions du présent contrat de forage avec remise en état du site, celles-ci devant être rapportées littéralement et en totalité à l'acte de cession.

Si l'Exploitante décidait de se prévaloir du présent droit de priorité, et en respect des règles ci-dessus exposées, les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'Exploitante aura fait connaître au cédant son acceptation, afin de régulariser l'acte de vente. Les Parties conviennent expressément que le dépassement de ce délai ne saurait rendre caduque ni leur accord ni le présent droit de priorité.

Article 11. Terme et résiliation

Les présentes seront résiliées de plein droit à l'arrivée de leur terme, à défaut d'accord entre les Parties, sans indemnité de part ni d'autre.

Elles pourront également être résiliées dans les conditions suivantes :

11.1 A l'initiative de l'Exploitante

L'Exploitante aura la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, à charge d'en aviser le Bailleur trois (3) mois au moins avant son terme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Exploitation et remise en état définitives selon le cahier des charges fixé dans l'autorisation administrative, dans l'hypothèse où l'exploitation et la remise en état seraient réalisées définitivement avant la date prévue figurant à l'Autorisation Administrative d'Exploiter.
- Epuisement constaté du gisement.
- Gisement dont la qualité deviendrait mauvaise, ne permettant plus la commercialisation des produits à conditions acceptables.
- Gisement se restreignant dans des proportions telles que l'équilibre économique de l'exploitation, en référence aux volumes indiqués dans l'Autorisation Administrative d'Exploitation, en serait compromis.
- Impossibilité technique d'exploitation telle que l'équilibre économique de l'exploitation, en référence aux volumes indiqués dans l'Autorisation Administrative d'Exploitation, en serait compromis.
- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application des lois et règlements relatifs à l'archéologie.
- Prescriptions administratives ou juridictionnelles, avant, pendant ou pour le renouvellement de l'exploitation, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre celle-ci impossible ou trop onéreuse.
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'objet des présentes, qu'elle qu'en soit la cause, à tout moment, à tout stade d'exécution.

11.2 A l'initiative du Bailleur

Après mise en demeure restée infructueuse, le Bailleur pourra demander la résiliation des présentes, par voie de justice, conformément aux articles 1183 et suivants du Code civil, en cas de défaut d'exécution des obligations mises à la charge de l'Exploitante s'il justifie de l'un des motifs suivants, l'Exploitante restant tenue de la remise en état du site :

- A défaut de paiement de la redevance annuelle telle que fixée aux présentes et dans le délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite.
- En cas d'agissements de l'Exploitante de nature à compromettre la bonne exploitation du tènement, notamment si elle ne dispose pas de la main d'œuvre ou du matériel nécessaire aux besoins de l'exploitation.
- En cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploitation (A.P.A.E.) et de celles propres au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Article 12. Suspension du contrat

Si l'une des autorisations à l'accès au site ou à l'une des activités d'extraction, de traitement, de fabrication ou de transformation des matériaux, même tacite, venait à être temporairement suspendue, et sans que cela résulte d'une faute caractéristique et volontaire de l'Exploitante, la présente convention sera également suspendue pendant toute la durée de l'interdiction. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'une des Parties à l'autre.

Article 13. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force-majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une des Parties se considère soumise à un cas de force majeure ayant pour conséquence l'impossibilité pour elle de remplir ses obligations contractuelles, elle en avertira immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent alors à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit de la convention et des intérêts de chacune des Parties.

Article 14. Substitution, cession et apports de droits

Il est convenu entre les Parties que pour l'application des alinéas suivants, la substitution, la cession, ou l'apport du présent contrat ne pourra être consentie qu'à charge pour le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire, par la ratification du présent contrat, d'en respecter fidèlement toutes les clauses et conditions en lieu et place de l'Exploitante. Celle-ci n'en sera valablement libérée, et à cette seule condition, qu'après avoir fait connaître le substituant/cessionnaire/ou bénéficiaire auprès du Bailleur, qui ne pourra s'y opposer.

14.1 Substitution

L'Exploitante se réserve la possibilité de substituer dans les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat toute personne physique ou morale de son choix, ce dont le Bailleur consent expressément.

14.2 Cession des droits

L'Exploitante aura la faculté de céder la totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, ce dont le Bailleur consent expressément.

14.3 Apports des droits

L'Exploitante aura la faculté de faire apport des droits résultants des présentes à toutes sociétés ou personnes morales créées ou à créer, de quelque forme qu'elles soient, à charge pour la personne morale bénéficiaire de l'apport de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes, sans que cela constitue un engagement solidaire de l'Exploitante envers le cessionnaire, ce dont le Bailleur consent expressément.

Article 15. Renonciation et Nullité partielle

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

La nullité de l'une ou de l'autre des stipulations de la présente convention n'affectera pas la validité des autres dispositions qui y sont stipulées et pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause, et restent valables dans la mesure où elles permettent une bonne exécution de la présente convention. Si nécessaire, les Parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente, à la fois conforme au droit et au but recherché par la présente convention.

Article 16. Loyauté et confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à se comporter de manière loyale et de bonne foi l'une envers l'autre, et à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait aller à l'encontre-même des accords entérinés dans le présent contrat et remettre en cause sa réalisation.

Ainsi, les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été négociées de bonne foi, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ayant été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent contrat. Elles seront liées par la présente obligation aussi longtemps que le contrat sera en vigueur.

Article 17. Imprévision

A l'exception des dispositions visées à l'Article 11, point 11.1, chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien-même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse, et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 18. Enregistrement

Les Parties conviennent d'un commun accord de requérir l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu à l'article 739 du Code général des impôts. Les frais afférents seront supportés par l'Exploitante.

Article 19. Droit applicable, litige et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française. Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

A défaut d'accord amiable entre les Parties et passé le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, attribution de

juridiction est faite au Tribunal compétent du requérant. Cette juridiction serait seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et des suites quelconques, même après résiliation.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, chaque Partie fait élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 21. Frais

Chaque Partie assumera seule et entièrement ses frais et honoraires en lien direct ou indirect avec la négociation, la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à Rentières,

Le 2 Mai 2022

Article 22. Signatures

Commune de Rentières

Représentée par sa première Adjointe en exercice,
Madame Catherine Beau-Mallet



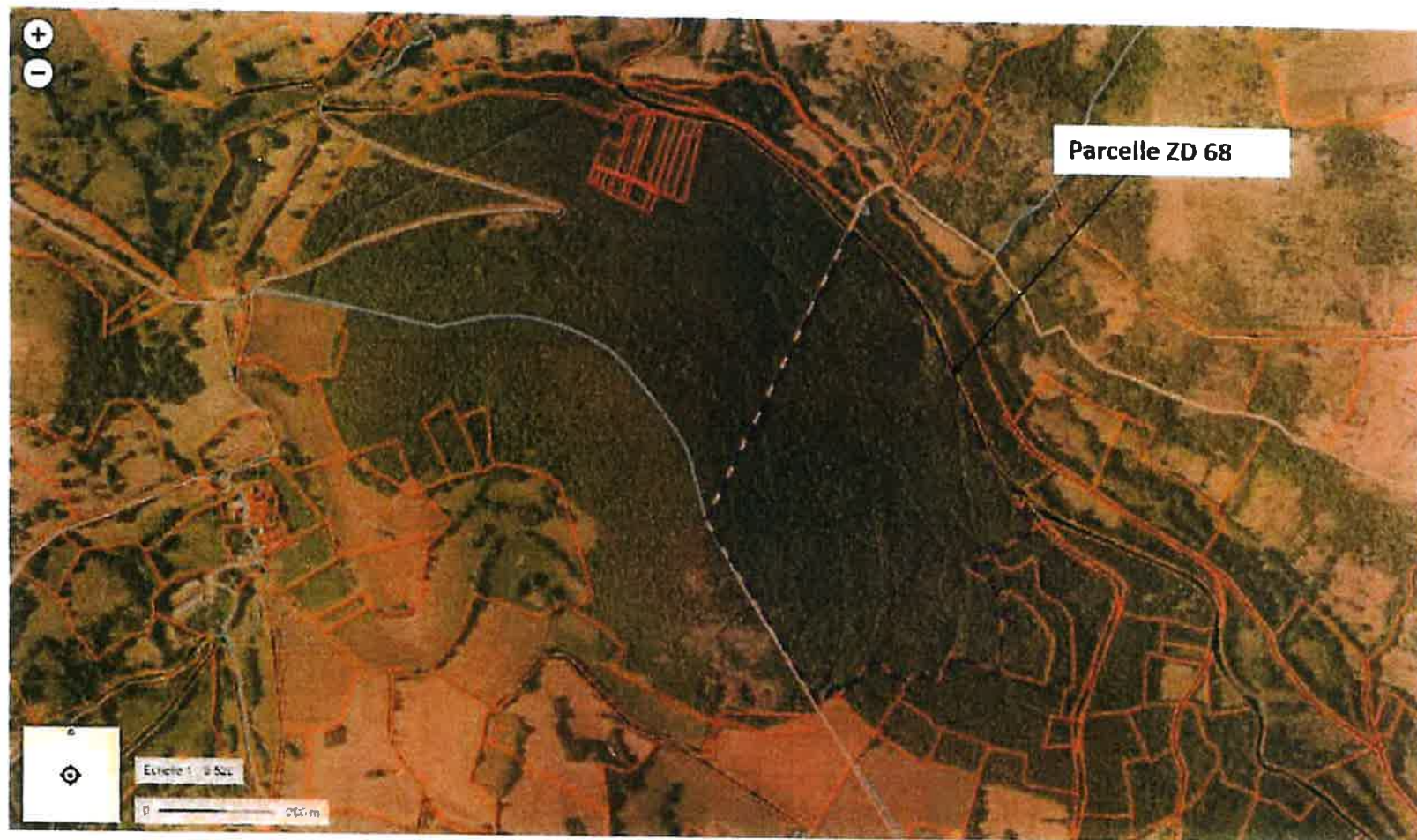
La société Travaux Publics Ardoisiens

Représentée par son Gérant,
Monsieur Jean-Louis Lenègre,



Travaux Publics Ardoisiens
Carrière du Cézallier
4 place de l'Eglise
63420 ARDES sur COUZE
Tél. 04 73 71 81 61
Port. 06 75 86 18 61
SIRET 430 173 997 00015

Annexe 1 : Plan du Tènement



Annexe 2 : Relevés de propriété (extraits de matrice cadastrale) du tènement (parcelle ZD 68)

l'age 1 sur 1

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ		2014	DEP DIR	63 0	COM	299 RENTIERES					ROLE		A	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL		+00005
Propriétaire			PBCFKK										COMMUNE DE RENTIERES													
MAIRIE			63420 RENTIERES																							
PROPRIETES NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FONDI	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
39	ZD	01		LE SARANT	0059		1						26 76 00													
								A	AJ	BN	01		1 75 00	41,52	TC	PB	23	41,52	100							
								A	AK	BS	02		75 00	2,03	TC	PB	23	2,03	100							
								A	AL	BT	03		5 64 80	6,81	A	TA		6,81	100							
															C	TA		1,36	20							
								A	AM	1.	01		14 99 70	57,82	GC	TA		1,36	20							
															A	TA		57,82	100							
															C	TA		11,56	20							
								A	AN	BR	01		1 50 00	35,58	GC	TA		11,56	20							
								A	B	BT	03		3 11 50	3,83	TC	PB	24	35,58	100							
															A	TA		3,83	100							
															C	TA		0,77	20							
															GC	TA		0,77	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Annexe(s)

République française

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE DE RENTIERES

Séance du 01 avril 2022

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 27/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Catherine BEAU-MALLET

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 7

Contre: 0

Présents : Laura BERNHARDT, Laurent BREUIL, Jean-Pierre DELCOURT, Alain DURAND, Catherine BEAU-MALLET, Alexandre MOMPLOT, Michaël MOMPLOT, Philippe NOMME, Marie-Claude VALLOIS

Représenté : David TONY par Jean-Louis LENE GRE

Abstention(s): 3

Secrétaire de séance: Laura BERNHARDT

Objet: Projet de carrière SARRAN (convention du contrat de forage avec l'entreprise TPA) - DE_2022_011

Projet d'implantation d'une carrière de pouzzolane – Signature d'un contrat de forage avec la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS

Pour ce sujet, Jean-Louis LENE GRE, Gérant de la SARL TRAVAUX PUBLIC ARDOISIENS qui est le porteur du projet mentionné en objet, laisse la présidence à Mme BEAU-MALLET Catherine, pour ce sujet d'ordre du jour.

La commune Rentières souhaite réserver une **emprise foncière** pour l'implantation d'une carrière de pouzzolane, relative à la parcelle référencée ZD 68, parcelle qui représente la particularité d'être la **propriété foncière de la commune** et recèle un **gisement de pouzzolane** dont le potentiel doit encore être précisé.

La société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS a présenté au conseil municipal, un projet d'extraction de pouzzolane, qui constitue un intérêt important en termes de ressource financière pérenne pour la commune, tout en apportant des garanties sérieuses sur la qualité de la future exploitation et de sa pérennité. Un projet de contrat de forage a également été présenté par cette même société, et la société précitée s'engage à respecter les clauses de l'article 7 du contrat de forage.

Madame l'adjointe au Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer sur ce projet et de donner à Madame Catherine Beau-Mallet, Première Adjointe, l'autorisation de signer avec la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS un contrat de forage.

Le Conseil municipal, après délibération :

- AUTORISE** Madame Catherine Beau-Mallet, Première Adjointe de Rentières, à signer pour le compte de la commune un contrat de forage sur la base des éléments présentés lors de ce conseil municipal, et toutes pièces administratives,

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/04/2022
063-216302992-20220401-DE_2022_011-DE

comptables et juridiques s'y rapportant, relatives au projet d'exploitation d'une carrière de pouzzolane, sur la parcelle référencée ZD 68 située sur la commune de Rentières, et propriété foncière de la commune.

- **AUTORISE** la Société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS à engager toutes études et sondages et faire le nécessaire afin de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur la parcelle référencée ZD 68 située sur la commune de Rentières, et propriété foncière de la commune.

Délibéré les jour mois et an ci-dessus

Fait à Rentières le 19 avril 2022

L'Adjointe Catherine BEAU-MALLET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
PREFECTURE DU PUY DE DOME
Contrôle de légalité
2 Date de réception de l'AR: 20/04/2022
063-216302992-20220401-DE_2022_011-DE

Annexe B4 :
AVIS DES MAIRES ET DES COMMUNES
LA CHAPELLE MARCOUSSE ET RENTIERES

Mairie de La Chapelle Marcousse – En Mairie
63420 LA CHAPELLE MARCOUSSE

à

Monsieur le Préfet,
PREFECTURE DU PUY DE DOME
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit
« Le Sarran » à La Chapelle-Marcousse et Rentières, déposé par la société POUZZOLANES DU SARRAN.
Avis sur la demande d'autorisation de défrichement et l'absence d'incendie.

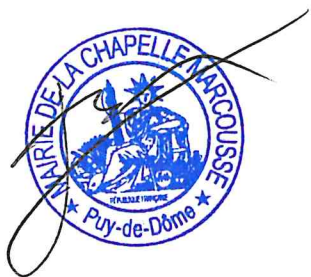
La commune de La Chapelle Marcousse autorise la société POUZZOLANES DU SARRAN à procéder à une demande conjointe de défrichement sur la parcelle communale ZV 53, sur les emprises du projet de carrière et conformément au phasage présenté. Cette parcelle n'a pas été parcourue par un incendie depuis au moins 15 ans.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à La Chapelle Marcousse, le28 avril 2015.....

M. Laurent BARBET

Maire



Mairie de Rentières – En Mairie
63420 RENTIERES

à

Monsieur le Préfet,
PREFECTURE DU PUY DE DOME
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit
« Le Sarran » à La Chapelle-Marcousse et Rentières, déposé par la société POUZZOLANES DU SARRAN.
Avis sur la demande d'autorisation de défrichement et l'absence d'incendie.

La commune de Rentières autorise la société POUZZOLANES DU SARRAN à procéder à une demande conjointe
défrichement sur la parcelle communale ZD 68, sur les emprises du projet de carrière et conformément au
phasage présenté. Cette parcelle n'a pas été parcourue par un incendie depuis au moins 15 ans.

Pour valoir ce que de droit.

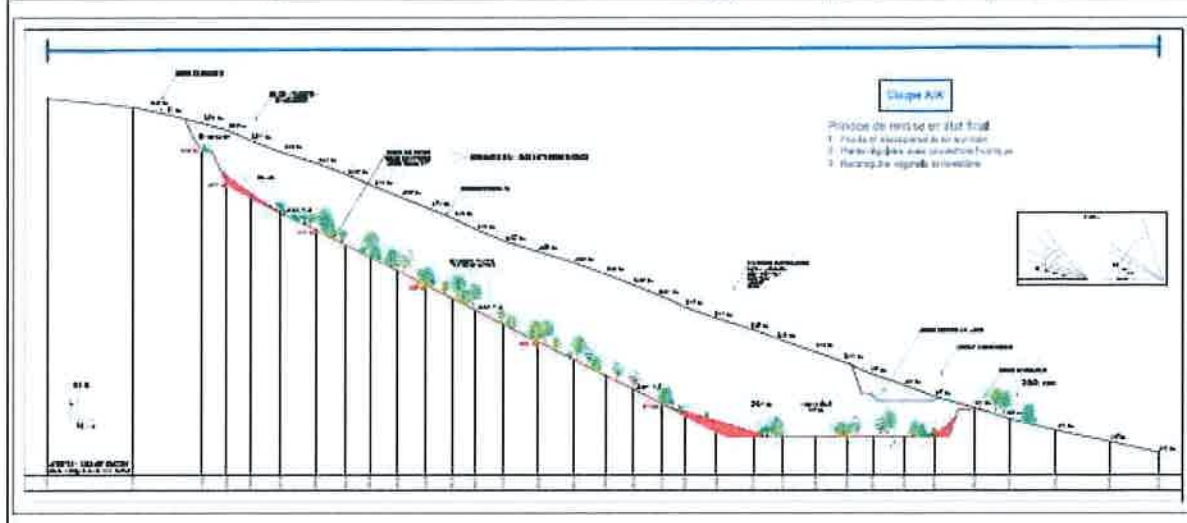
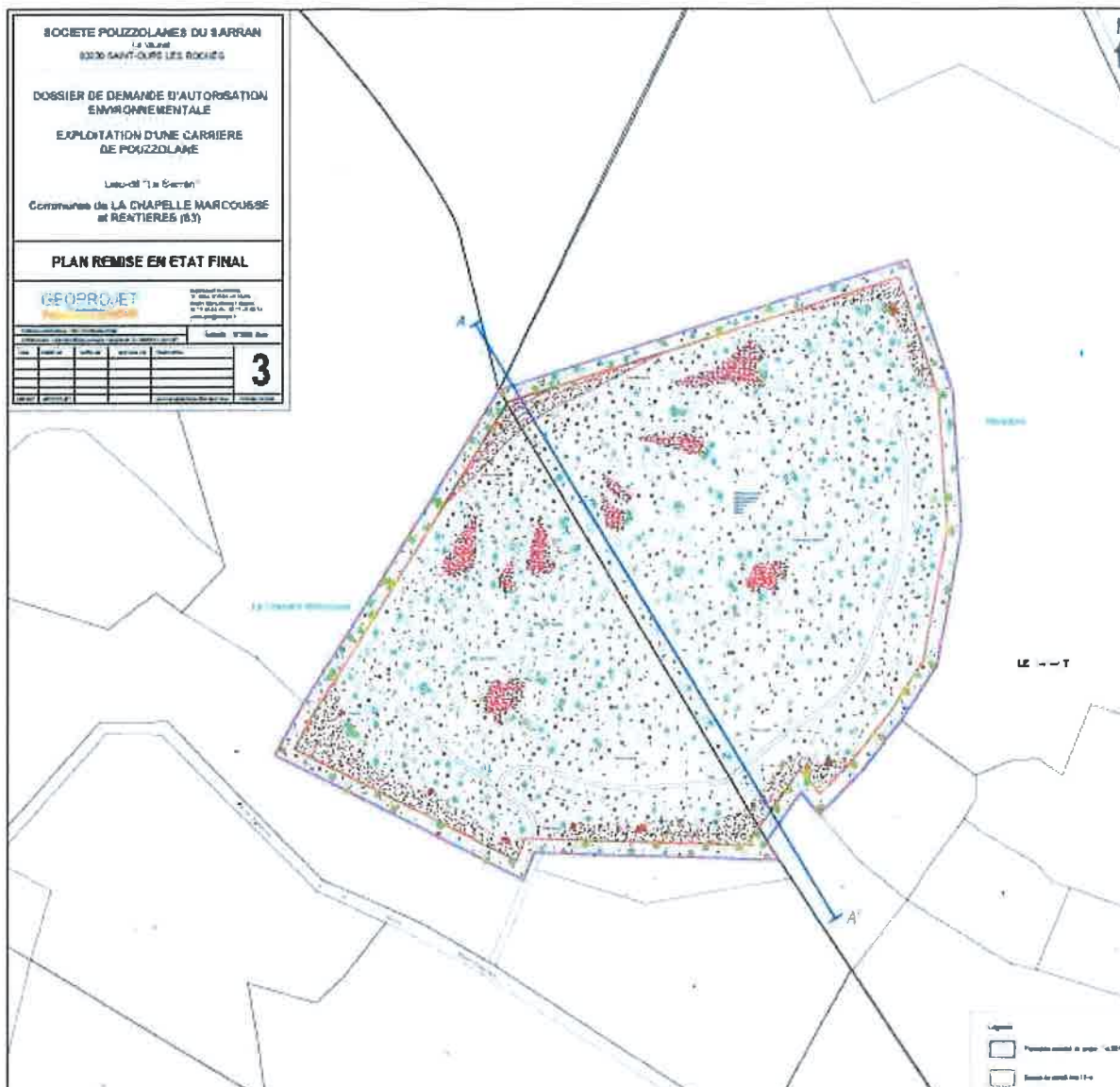
Fait à Rentières, le

20/6/2025

M. Jean-Louis LENEGRE

Maire





AVIS DU MAIRE SUR LE REAMENAGEMENT DU SITE

- ☒ Avis Favorable
- ☐ Avis Défavorable

Date et signature :

Le 20/6/2025



Annexe B5 :
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES POUR LA RUBRIQUE 2515

1

Respect des prescriptions générales applicables à l'installation

1.1 Activités, nomenclatures, régimes

Le projet d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur les communes de La Chapelle Marcousse et Rentières, porté par la société POUZZOLANES DU SARRAN, est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- installation de broyage-concassage-criblage (n° 2515-1-a),
- station de transit de produits minéraux (n° 2517-1).

L'activité de « *broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* » envisagée relève du régime d'Enregistrement (E) pour la rubrique n°2515-1-a : puissance totale maximale installée de 900 kW (supérieure à 200 kW).

L'activité de « *station de transit, de regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* » envisagée relève du régime d'Enregistrement (E) pour la rubrique n°2517-1 : surface utile pour les stockages de pouzzolane et granulats élaborés de 30 000 m² maximum (supérieure à 10 000 m²).

Aucun déchet non dangereux inerte externe n'est admis dans la carrière en projet.

1.2 Dispositions prises pour respecter les prescriptions

Les prescriptions générales afférentes aux activités susvisées sont mentionnées dans les textes réglementaires suivants :

- ⇒ L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et ses annexes édicte les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement relevant de la rubrique 2515 et soumises à Enregistrement,
- ⇒ L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et ses annexes édicte les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement relevant de la rubrique 2517 et soumises à Enregistrement,

Ce second arrêté précise qu'il « ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. ».

Les prescriptions générales applicables aux rubriques concernées et les dispositions prises par POUZZOLANES DU SARRAN pour leur respect sont énumérées ci-après :

Tableau B10 : Prescriptions générales applicables pour la rubrique n°2515 en Enregistrement (arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié)

Articles et prescriptions générales	Dispositions prises, justification du respect
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Présentation des prescriptions générales applicables aux <u>activités de broyage, concassage, criblage</u>... soumise à l'enregistrement sous la rubrique n°2515. Ces prescriptions concernent également une <u>aire de transit de produits minéraux</u> soumise à l'enregistrement sous la rubrique n°2517. Ces activités sont intégrées au projet d'exploitation d'une carrière de pouzzolane soumise à autorisation environnementale. Le présent dossier expose les mesures et moyens prévus par le pétitionnaire pour leur respect.
Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux	Présentation des définitions.

météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte un plan de situation, un plan d'ensemble et un plan des abords jusqu'à 300 m. L'installation sera implantée conformément aux plans annexés. Les dispositions prises par le pétitionnaire pour le respect des prescriptions sont présentées dans ce dossier.
Article 4 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce dossier. Un dossier est tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
Article 5 Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	Les installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites de carrière. Ces installations sont représentées sur le plan d'ensemble.

— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	
Article 6 L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Les pouzzolanes issues de la carrière seront acheminés par la route, car le site n'est pas desservi par voie d'eau ou ferrée. Un transport « multimodal » reste possible pour certaines destinations, selon tonnages et modalités logistiques. POUZZOLANES DU SARRAN mettra en place les mesures suivantes : - utilisation du transport par la route pour rejoindre les réseaux de communications nationaux, avec des camions porteurs 44 tonnes, - réduction de la vitesse sur la RD142 à l'approche du chemin d'accès, - signalisation de l'installation sur le réseau départemental, - limitation de la vitesse à 20 km/h dans l'installation et sur le chemin d'accès, - embranchement au RD142 revêtu en matériaux grossiers adaptés, - pistes internes et plateformes revêtues en granulats grossiers drainants, - optimisation des rotations, chargements et transports sur l'installation en campagnes spécifiques, - réduction de la vitesse par temps sec, - bâchage systématique des remorques transportant des granulométries fines.
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique	Afin de réduire les effets sur le paysage, POUZZOLANES DU SARRAN mettra en place les mesures suivantes : - extraction préliminaire en pied de versant pour encaisser le carreau,

pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	- positionnement des locaux modulaires, containers, engins de traitement sur le carreau, - choix de teintes foncées pour les locaux et containers (teintes claires et vives proscrites), - maintien d'un seul atelier d'extraction dans la carrière, nombre limité d'engins visibles évoluant dans la carrière (pelle mécanique et dumper), - maintien de haies en bordure, remise en état final à l'avancement de l'exploitation, - végétalisation finale du versant et du carreau en fin d'exploitation. L'installation sera régulièrement entretenue et maintenue propre.
Article 8 (surveillance installation) L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'installation de carrière est surveillée par l'agent responsable de l'exploitation aux heures d'ouverture. Le site est clôt. Un unique portail permet d'accéder. L'installation est interdite à toute personne étrangère à l'activité de carrière. Les interdictions et dangers sont affichés à l'entrée de la carrière et sur le plan de circulation interne.
Article 9 (propreté des locaux) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les locaux préfabriqués prévus seront régulièrement entretenus et nettoyés.
Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Sur la carrière, les risques principaux d'incendie ou de pollution accidentelle sont liés au fonctionnement et à la circulation des engins : broyeur, concasseur, cribleur mobile, pelle mécanique, chargeuse, divers camions. L'atelier de traitement comprenant broyeur mobile, concasseur, cribleur mobile est circonscrit dans une aire fixe et centrale du carreau de base, éloignée de plus de 20 m des limites du périmètre autorisé. Il représente la principale zone de dangers signalée sur le plan d'ensemble. Les autres engins sont stockés sur une aire spécifique et près du front d'exploitation.

	Ces aires de travail sont délimitées par des blocs en matériaux rocheux et les stockages de pouzzolane. Les voiries sont individualisées. Les zones de travail et de danger sont signalées par panneaux sur le site, en complément de panneau général mentionnant le plan de circulation interne et les différentes interdictions. Le plan des installations mentionnent les différentes zones de travail et de danger.
Article 11 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Aucun stockage d'explosif ne sera réalisé sur la carrière. Le carburant utilisé est le Gasoil Non Routier, avec une consommation maximale de 3500 l par semaine. Le GNR alimente les moteurs thermiques des engins de traitement mobile, des engins d'exploitation et des camions. Une alimentation électrique de l'unité de traitement mobile est envisagée à moyen terme. L'approvisionnement en GNR est assuré régulièrement par un fournisseur externe agréé. Le stockage de GNR sera limité, avec double enveloppe et rétention. Les stockages d'huiles ou fluides usagés sont proscrits sur la carrière. Les déchets sont conditionnés et évacués chaque semaine vers les filières agréés.
Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	POUZZOLANES DU SARRAN assurera l'affichage des consignes sécurité pour la manipulation et le stockage limité du carburant. Les matériels seront normalisés. Les fiches sécurité des produits seront affichées. L'utilisation éventuelle d'explosif sera confiée à une entreprise spécialisée, avec un acheminement très rapide.
Article 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans objet
Article 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales	Sans objet

suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Le local préfabriqué d'accueil est normalisé, équipé d'un extincteur à poudre. Les locaux « repos-réfectoire » et « vestiaire-douche », normalisés contre la résistance au feu, sont équipés également.
Article 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	La carrière est accessible par son chemin d'accès et un autre chemin communal. POUZZOLANES DU SARRAN maintiendra en permanence une voie d'accès à la zone de danger (atelier de traitement des pouzzolanes). L'accessibilité de l'ensemble du site sera assurée depuis l'entrée pour les services de secours. Les pistes principales d'exploitation seront maintenues carrossables et régulièrement entretenues.
Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Tous les engins d'exploitation sont normalisés, modernes, entretenus régulièrement. Des extincteurs à poudre équipent chaque engin. Ces extincteurs de 3 kg de capacité minimale sont adaptées aux feux d'hydrocarbures. Ils sont normalisés, contrôlés et remplacés selon les prescriptions des organismes de contrôle et des constructeurs.

Article 17 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	POUZZOLANES DU SARRAN définira un plan de secours et de défense incendie, affiché à l'entrée de la carrière et dans le bureau d'accueil : consignes selon incendies, téléphone des secours, point de regroupement,... Tous les engins seront dotés d'extincteurs à poudre vérifiés périodiquement. Le personnel reçoit des formations régulières en matière de défense incendie et de soins pour les premiers secours. Les engins fonctionnent sur des aires minérales éloignées de la végétation. Le parking des engins est éloigné de la végétation.
Article 18 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de	POUZZOLANES DU SARRAN délivrera les « permis de travail » et « permis de feu » aux entreprises extérieures qualifiées, selon les prestations confiées. Une information complète sur l'installation de carrière sera communiquée.

feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Chaque entreprise extérieure prestataire dispose de qualifications et agréments en lien avec les travaux confiés : protection du personnel, travaux électriques, travaux mécaniques, travaux en hauteur, travaux de forage, utilisation d'explosifs,...
Article 19 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	POUZZOLANES DU SARRAN assurera l'affichage et la mise à jour des consignes de travail, de sécurité, de santé, de protection de l'environnement sur la carrière. Les engins de traitement sont dotés de protection d'arrêt en cas de défaillance. Les armoires électriques sont dotées de bouton d'arrêt d'urgence. Les risques de chutes sont affichés et signalés sur la carrière.

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	
Article 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	POUZZOLANES DU SARRAN effectue avec un organisme agréé les vérifications périodiques et réglementaires des matériels : armoires électriques, extincteurs, moteurs et mécanismes hydrauliques,... Les prescriptions réglementaires et constructeurs sont respectées.
Article 21 I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	POUZZOLANES DU SARRAN limitera le stockage de carburant GNR et de fluides sur l'installation de carrière. L'approvisionnement en carburant s'effectuera chaque semaine par un prestataire externe spécialisé. Le prestataire assurera les pleins des engins situés sur le carreau de carrière. Le stockage limité de carburants, destiné aux pleins des engins d'extraction en sommet de carrière, sera réalisé en fûts double enveloppe. Les stockages seront réalisés dans un containers fermé, sur caillebotis et rétention. La rétention sera de 100 % du volume stocké. Tout les engins sont équipés de kits anti-pollution normalisés.

— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l IV. - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	
Article 22 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	L'exploitation de la carrière de pouzzolane sera conduite sans dégrader la qualité des sols et des eaux souterraines.
Article 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande	Sans objet

d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	
Article 24 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet Un éventuel raccordement au réseau public AEP comprendra un regard-compteur, avec desserte des sanitaires destinés aux salariés exclusivement.
Article 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet
Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Les eaux usées des sanitaires seront orientées avec une filière d'assainissement autonome agréé et acceptée par le SPANC : fosse toutes eaux 3000 l , filtre à sable vertical non drainé de 20 m² (4 EH).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
Article 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Sans objet Les eaux usées traitées issues des sanitaires sont infiltrées en sous-sol. Les eaux de ruissellement internes sont infiltrées de manière diffuse dans toute l'emprise de la carrière.
Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement	Un réseau limité de fossés et cunettes permettra le drainage et l'infiltration des eaux de ruissellement interne. Les eaux s'infiltreront directement dans le sous-sol volcanique très perméable. La filière d'assainissement autonome comprend des regards de contrôle.

ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 29

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement interne, non polluées, seront rejetées de manière diffuse sur l'emprise et le carreau perméable de l'installation de carrière.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	POUZZOLANES DU SARRAN exclu tout rejet direct et indirect.
Article 31 La dilution des effluents est interdite.	Toute dilution d'effluent est exclue.
Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour	POUZZOLANES DU SARRAN exclu tout rejet direct d'effluent vers le milieu naturel.

les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Article 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet
Article 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Les eaux de ruissellement internes non polluées seront rejetées par infiltration.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
Article 35 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet

Article 36 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet
Article 37 Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Les poussières issues du traitement et du chargement des pouzzolanes, issus de la circulation des engins sur les pistes, issus des opérations de forage,.. sont limitées par des mesures adaptées : réduction de la vitesse à 20 km/h, réduction voire arrêt du traitement en période de sécheresse et de vent, maintien des écrans arborés périphériques, empierrement adapté sur les pistes,..
Article 38 L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	Les mesures d'évitement et de réduction des poussières sont précisées à l'article 37.
Article 39 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	Le suivi environnemental réglementaire de la carrière prévoit des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les campagnes sont effectuées en période estivale. Les données météorologiques de station Météo France la plus proche sont suivies.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Article 40 Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	Les mesures de poussières dans l'environnement seront réalisées, sur plaquettes normalisées, selon les dispositions de la norme NF X 43-007.
Article 41 La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	POUZZOLANES DU SARRAN ne prévoit pas de mesures de poussières sur effluent gazeux, en l'absence d'émission canalisée. L'exploitant se conformera aux dispositions du Code du Travail pour les mesures de poussières thoraciques, inhalables et alvéolaires dans l'atmosphère de travail. Les taux de silice cristalline seront recherchés dans la fraction alvéolaire.
Article 42 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières	Les mesures d'évitement et de réduction des poussières sont précisées à l'article 37.

susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.	
Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Les rejets directs dans les sols sont exclus.
Article 44 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	POUZZOLANES DU SARRAN utilisera des engins normalisés pour le traitement des pouzzolanes, induisant des vibrations mécaniques localisées. Aucune vibration n'affectera les constructions avoisinantes. Les valeurs réglementaires de bruit seront respectées en limite d'installation de carrière (maximum de 70 dB_(A) sur 30 mn) et en Zone à Emergence Réglementée (ZER). Les premières habitations sont éloignées de la carrière.
Article 45 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	Les mesures d'émissions sonores édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation seront respectées, avec mesures de réduction immédiate en cas de non-respect. La carrière aura un fonctionnement diurne.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.			
Article 46 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			POUZZOLANES DU SARRAN utilisera des engins normalisés et conformes à la réglementation en vigueur pour les émissions sonores. L'utilisation de signal anti-recul sur les engins (chargeuse) n'est pas obligatoire, compte tenu du personnel réduit travaillant sur le site.
Article 47 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la			Les engins mobiles de traitement de pouzzolane sont normalisés et adaptés pour une émission réduite de vibration. Ces matériels sont contrôlés régulièrement.

sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La construction d'une unité fixe de traitement comprendrait la mise en œuvre de massifs d'assises et de silentblocs adaptés pour la réduction des vibrations.

La réduction des vibrations est recherchée autant pour la sécurité du personnel et pour les effets sur l'environnement, que pour la longévité du matériel.

Article 48

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Les valeurs limites de vitesse particulière des vibrations sont à respecter sur les sources continues.

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites de vitesse particulière des vibrations sont à respecter sur les sources à impulsions répétées.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui

Les valeurs limites de vitesse particulière des vibrations sont à respecter sur les constructions les plus proches de la carrière.

les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	
Article 51 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Les éléments de base, l'appareillage de mesure et les précautions opératoires sont conformes aux règles lors des mesures.

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

— la fréquence des mesures est annuelle ;

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

POUZZOLANES DU SARRAN se conformera à la réglementation pour le suivi des émissions sonores de son installation de carrière.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	
Article 53 A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	POUZZOLANES DU SARRAN prendra toute précaution pour limiter la production de déchets, trier, conditionner et orienter vers des filières agréées. Une évacuation hebdomadaire des déchets non dangereux de la carrière est prévue.
Article 54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	POUZZOLANES DU SARRAN prendra toute précaution pour trier, conditionner et orienter les déchets vers des filières agréées. Des containers fermés seront utilisés pour le conditionnement des déchets, avec étiquetage et protection. Les déchets dangereux se limiteront à des fluides usagés, cartouches, graisses qui seront conditionnés dans un container avec caillebotis sur rétention.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	
Article 55 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée ; — la date et le lieu d'expédition des déchets.	Sans objet
Article 56 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.	Le suivi environnemental de la carrière de pouzzolane portera sur le bruit, les retombées de poussières dans l'environnement, les eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement interne qui pourront être prélevées seront analysées sur les paramètres courants en carrière : pH, MEST, DCO, couleur, hydrocarbures totaux. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé Cofrac.

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière est annuel, avec une campagne estivale d'une durée minimale de 15 jours. Un aménagement aux prescriptions est demandé, vis-à-vis de la fréquence trimestrielle indiquée.

Article 58

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
	— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;
	— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;
	— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;
	— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Sans objet

Un suivi des eaux pluviales non polluées est réalisable selon les conditions de prélèvement sur le carreau de carrière.

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du

L'installation de carrière n'émet pas de polluants vers les eaux souterraines.

17/07/2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures) est très limité avec des mesures spécifiques : approvisionnement en carburants par camion externe, stockages réduits, stockages avec double enveloppe et rétention totale, utilisation de matériel normalisé par aspiration pour le plein des engins, rétention souple, kits anti-pollution.
Article 60 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

1.3 Aménagement de prescriptions générales applicables à l'installation (rubrique n°2515)

1.3.1 Prescriptions de l'article n°57

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle ».

Selon les résultats obtenus la première année et selon l'avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant demandera une périodicité annuelle des mesures de poussières si les niveaux d'empoussièrement sont faibles dans l'environnement du site. Une campagne estivale d'une durée minimale de 15 jours serait réalisée, en période sensible sur le plan météorologique.

1.3.2 Prescriptions de l'article n°58

« Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit ».

« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;*
- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;*
- si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;*
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus ».*

Les eaux de ruissellement internes sont des eaux pluviales non polluées, avec un caractère inerte des pouzzolanes traitées et stockées en carrière. Seules les matières en suspension et les fines (MEST, couleur) constituent des « polluants » minéraux et atoxiques qui seront retenus dans les premières mètres du carreau de carrière (pouzzolanes poreuses et filtrantes). En cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures, la zone est identifiée et excavée. Les terres sont orientées vers des filières agréées de dépollution. Avec ces mesures d'évitement et de réduction des risques, les eaux de ruissellement ne véhiculent pas de polluants dans le sol et le sous-sol.

Les eaux de ruissellement internes seront rejetées de manière diffuse dans le carreau perméable de l'installation, puis rejoindront le sous-sol volcanique et les circulations d'eaux souterraines.

Un suivi des eaux pluviales non polluées rejetées au milieu naturel est conduit avec une périodicité semestrielle la première année d'exploitation. Le point de prélèvement proposé sur un point bas du carreau de carrière.

Ce suivi est ensuite demandé avec une périodicité annuelle, dès lors que les résultats d'analyses respectent les valeurs de référence.